



Procédure de Modification N°1 des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de **DURY – ETAING - RECOURT**

NOTICE DE PRESENTATION COMMUNE

Dossier d'enquête publique,
Vu pour être annexé aux arrêtés du

et du

Par délégation du Président,
Le 4^{ème} Vice-Président

Jean-Marcel DUMONT

Ce dossier a pour objet de présenter la 1^{ère} modification des plans locaux d'urbanisme des communes de Dury (PLU approuvé le 1^{er} décembre 2011), Etaing (PLU approuvé le 31 octobre 2000 et révisé et approuvé le 18 septembre 2008) et Récourt (PLU approuvé le 17 septembre 2010).

Le présent projet de modification de ces PLU est soumis à une enquête publique unique réalisée conformément à l'article L 123-6 du Code de l'environnement. **Seules les dispositions, exposées dans le présent dossier, peuvent faire l'objet d'observations.**

A l'issue de l'enquête publique unique pour ces trois communes, le commissaire enquêteur clos le ou les registre(s) d'enquête où sont consignées les observations, propositions et contre-propositions. Il produira par la suite un procès-verbal de synthèse communiquant les observations écrites et orales ainsi qu'un document séparé contenant les conclusions motivées, précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Les nouvelles dispositions seront ensuite intégrées dans le dossier des PLU si les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Le dossier sera approuvé par le Conseil Communautaire.

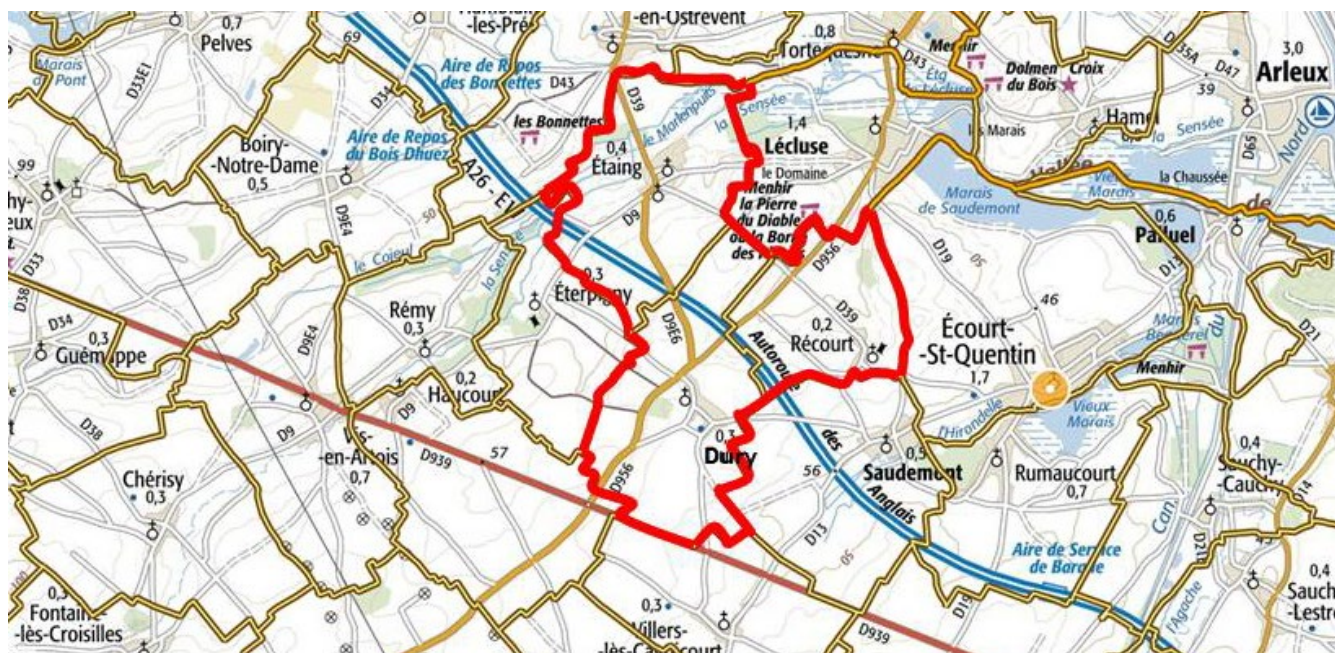
Table des matières

I.	PRESENTATION DES COMMUNES	3
1.	Les communes de Dury et Etaing.....	3
2.	La commune de Récourt.....	4
II.	CONTEXTE DE LA MODIFICATION.....	5
1.	Objet de la procédure.....	5
2.	La procédure.....	7
III.	JUSTIFICATIONS ET PRESENTATION DES MODIFICATIONS.....	9
1.	Justification de la procédure.....	9
2.	Modifications apportées aux règlements graphiques.....	11
2.1	<i>La commune de Dury</i>	11
2.2	<i>La commune d'Etaing</i>	12
2.3	<i>La commune de Récourt</i>	13
3.	Modifications apportées aux règlements écrits	14
3.1	<i>La commune de Dury</i>	14
3.2	<i>La commune d'Etaing</i>	17
3.3.	<i>La commune de Récourt</i>	19
4.	Compatibilité des modifications avec les documents supra-communaux.....	22

I. PRESENTATION DES COMMUNES

Les communes de Dury, Etaing et Récourt sont situées dans la région Hauts-de-France et dans le département du Pas-de-Calais. Ce sont des communes rurales appartenant à la Communauté de Communes Osartis-Marquion, dont le siège administratif se situe à Vitry-en-Artois.

Ces communes sont couvertes par le Schéma de Cohérence Territoriale Osartis-Marquion approuvé en 2013 et actuellement en cours de révision.



Carte IGN illustrant les trois communes (Etaing, Récourt et Dury)
Source : Géoportail.fr

1. Les communes de Dury et Etaing

Du fait de leurs grandes ressemblances géographiques et environnementales, ces deux communes sont volontairement présentées ensemble.

Les communes de Dury et Etaing sont des villages localisés au sud de la vallée de la Sensée :

- Pour la commune de Dury, elle se situe à 9 kilomètres au sud de Vitry-en-Artois, 16 kilomètres au sud de Douai et à 18 kilomètres à l'est d'Arras.
- La commune d'Etaing est située quant à elle, à 6 kilomètres au sud de Vitry-en-Artois, 17 kilomètres au sud de Douai et à 20 kilomètres à l'est d'Arras

Etaing est limitrophe des communes de Sailly-en-Ostrevent, de Tortequesne, de Lécuse, de Dury et d'Eterpigny. Dury est quant à elle limitrophe des communes de Lécuse, d'Eterpigny, d'Etaing, de Saudemont, de Récourt, d'Haucourt et de Villers-les-Cagnicourt.

Ce sont deux territoires communaux qui présentent une vocation essentiellement naturelle et agricole. En effet à Dury le bourg est exclusivement entouré de terres cultivées, et à Etaing, on ne compte que 5% seulement d'urbanisation.

Le bourg de Dury s'est développé légèrement en retrait par rapport à la RD 956, route qui dessert le nord-ouest du village. Etaing s'organise quant à elle autour du carrefour entre la RD39 traversant la commune du nord au sud-est, la RD9 et la RD9e. Ces différentes voies permettent l'accessibilité des communes aux grandes voies de communication. En effet, à l'extrémité nord de la commune de Dury et au sud-ouest d'Etaing passe l'autoroute A26 (Calais-Reims) permettant une connexion rapide à l'A1 (Lille-Paris).

Le secteur dans lequel s'inscrivent Dury et Etaing, se situe non loin du plateau et de la vallée, large et marécageuse, de la Sensée.

Les villages de Dury et Etaing se sont installés en retrait de la zone humide, directement au contact des deux terroirs, le long de la Sensée.

Ces communes s'inscrivent dans un paysage agricole typique de l'Artois et un environnement naturel riche, présentant un paysage :

- légèrement vallonné, entouré de deux monts : le Mont de Dury et les Dix de l'Abbaye pour la commune de Dury ;
- plat dominé par les boisements, les prairies et les étangs, directement au contact des deux terroirs pour le territoire d'Etaing.

Quant aux Plans Locaux d'Urbanisme, la commune de Dury l'a approuvé le 1^{er} décembre 2011, et Etaing le 31 octobre 2000 et révisé et approuvé le 18 septembre 2008.

2. La commune de Récourt

Récourt est un village situé au sud de la Vallée de la Sensée, à 9 kilomètres au sud de Vitry-en-Artois, 16 kilomètres au sud de Douai et 21 kilomètres à l'est d'Arras. Elle est limitrophe des communes de Lécluse, d'Ecourt-Saint-Quentin, de Saudemont et de Dury. Le territoire communal présente une vocation essentiellement agricole puisque le bourg est entouré de terres cultivées.

La commune s'organise de part et d'autre de la RD39. Cette voie permet l'accessibilité de la commune aux grandes voies de communication. En effet, à proximité de la commune, passent l'autoroute A1 (Lille-Paris) et l'autoroute A26 (Calais-Reims) joignables à partir de plusieurs échangeurs autoroutiers.

La commune est caractérisée par son territoire rural situé au sud de la Sensée, non loin des marais de Saudemont. L'urbanisation se présente sous la forme d'un village rue s'étendant le long de la RD39 avec une extension plus récente, directement accolée au bourg le long du chemin d'Ecourt. Récourt présente des paysages contrastés avec sur la partie est, quelques boisements (notamment le bois de Récourt) et tout autour du bourg un paysage de vastes champs ouverts.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Récourt a été approuvé le 17 septembre 2010.

II. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

1. Objet de la procédure

Le réchauffement climatique est une des grandes préoccupations de la population mondiale mais aussi nationale. En effet, les Français attendent une modification de nos modes de production d'énergie, vers une énergie plus propre et plus respectueuse de notre environnement. Les solutions existent et l'énergie éolienne est au cœur de ces solutions. En effet, la France dispose du deuxième gisement le plus important en Europe, ce qui fait de l'énergie éolienne une réelle opportunité écologique et économique pour notre pays.

Cependant, face à la puissance éolienne de l'Allemagne et de l'Espagne, la France accuse un important retard. En 2017, la production éolienne ne concernait que 5% de la consommation électrique nationale.

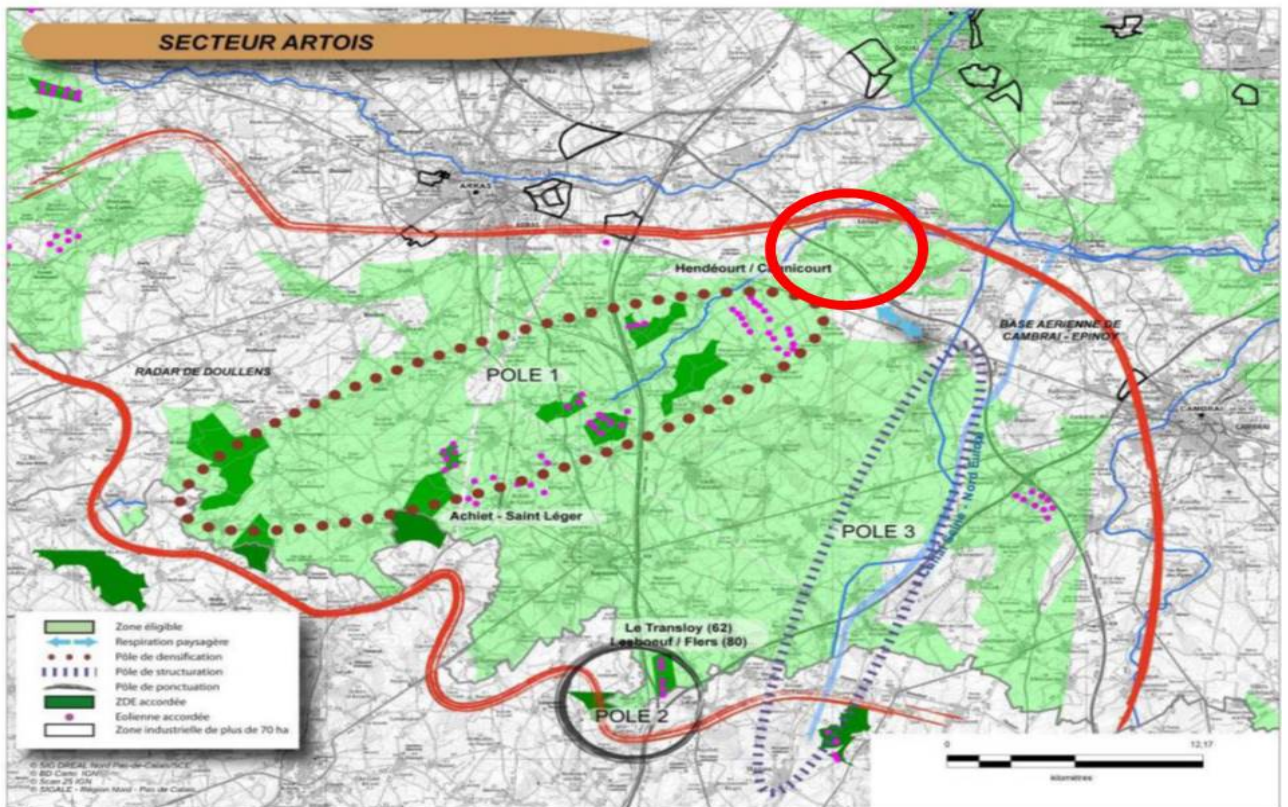
Suite à la décision du Conseil Européen de mars 2007 : fixer un objectif de 20% d'énergies renouvelables d'ici 2020, France Energie Eolienne a défini, dans le cadre des discussions du Grenelle de l'Environnement, une feuille de route prévoyant l'installation de 25 000 MW éoliens en 2020, dont 6 000 en mer, ce qui correspond à la consommation de plus de 20 millions de foyers. La réussite d'un tel programme de développement de l'énergie éolienne en France devrait permettre la création de près de 60 000 emplois.

L'arrêté du 26 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixe les objectifs à moyen et long terme du développement de l'éolien terrestre :

- 31 décembre 2018 : 15 000 MW
- 31 décembre 2023 : Option basse : 21 800 MW, Option haute : 26 000 MW

A fin décembre 2015, la région Hauts de France était située au 2ème rang national. Afin de maîtriser le développement éolien sur l'ensemble du territoire chaque région a réalisé un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) comportant notamment un volet éolien. Celui-ci définissait d'après l'analyse de diverses contraintes, les zones favorables à l'éolien. Le paysage de l'Artois est propice à la densification de l'éolien. Le SRCAE du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté du Préfet de Région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre 2012. Une partie de ce document a été annulée par jugement du Tribunal Administratif de Lille le 16 avril 2016 pour défaut d'évaluation environnementale. Les instances juridiques ne se sont pas prononcées sur la légalité interne des documents, dont les objectifs n'ont pas été censurés. Ce document reste néanmoins une source d'informations.

Les communes de Dury, Etaing et Récourt, situées au sein du secteur de l'Artois, font parties des communes favorables au développement de l'éolien, comme le montre les deux cartographies ci-dessous.



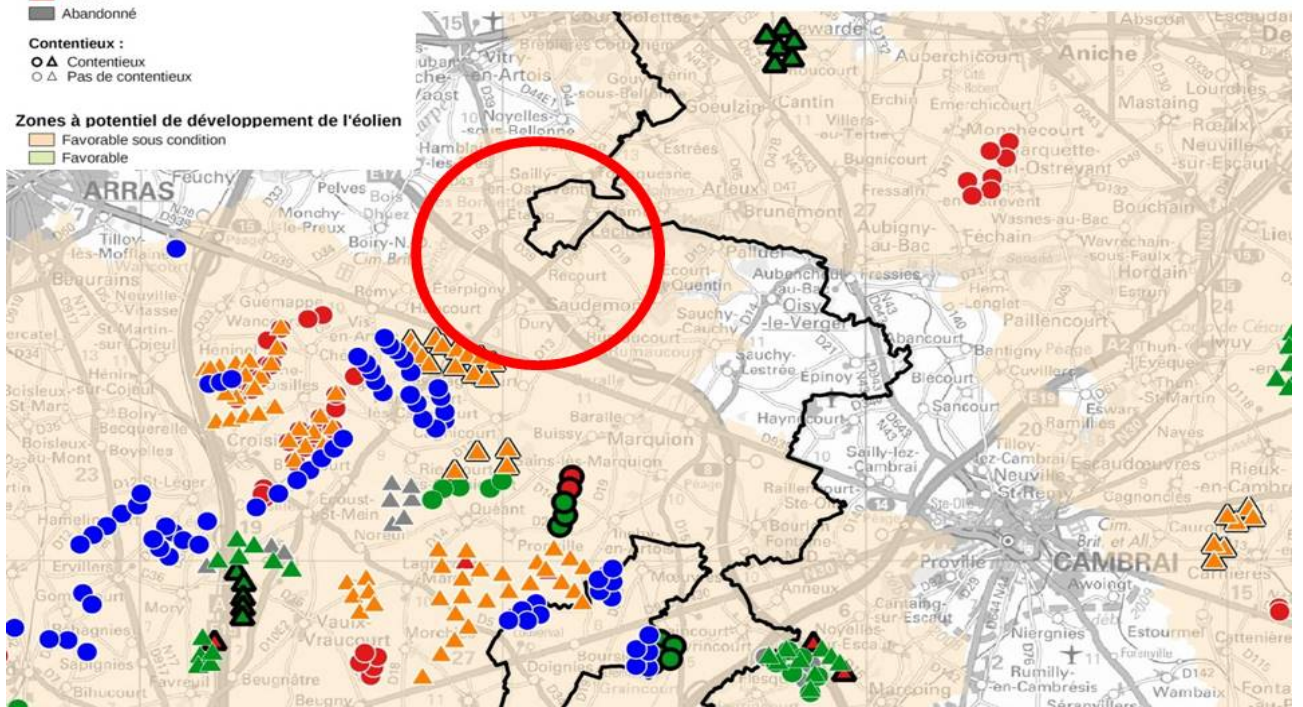
Carte 1 : Cartographie des zones pressenties pour le développement éolien
 Source : Préfecture de la Région Nord-Pas-de-Calais - juillet 2012

- Eoliennes**
- Type de procédure :
- △ Procédure unique
 - Procédure PC ou PC + DDAE

- État d'avancement :
- En production
 - Accordé administrativement
 - En instruction
 - Refusé
 - Abandonné

- Contentieux :
- ▲ Contentieux
 - △ Pas de contentieux

- Zones à potentiel de développement de l'éolien
- Favorable sous condition
 - Favorable



Extrait de la cartographie « L'éolien en Hauts-de-France »

Source : DREAL Hdf / SECLAT 24.01.2018

Dès l'approbation de son SCOT en 2013, Communauté de Communes Osartis-Marquion a souhaité développer l'éolien sur son territoire, tout en maîtrisant le développement des parcs.

Des promoteurs souhaiteraient développer des projets d'implantations d'éoliennes à cheval sur ces trois communes. Cependant, l'implantation d'éoliennes n'avait pas été prévue lors de l'élaboration et révision des PLU des trois communes. A ce titre, si le règlement du PLU n'interdit pas explicitement la construction d'éoliennes, plusieurs articles du règlement de la zone A, la plus favorable à leur installation, contraignent leur implantation (hauteur et/ou emprise au sol limitées). Une adaptation du règlement de la zone A des PLU, est donc nécessaire pour permettre l'installation d'éoliennes.

L'implantation d'éoliennes sur le territoire s'inscrit bien dans le mouvement de transition énergétique impulsé par l'Etat, et participe de fait, à l'objectif national de développement des énergies renouvelables afin de lutter contre le réchauffement climatique.

2. La procédure

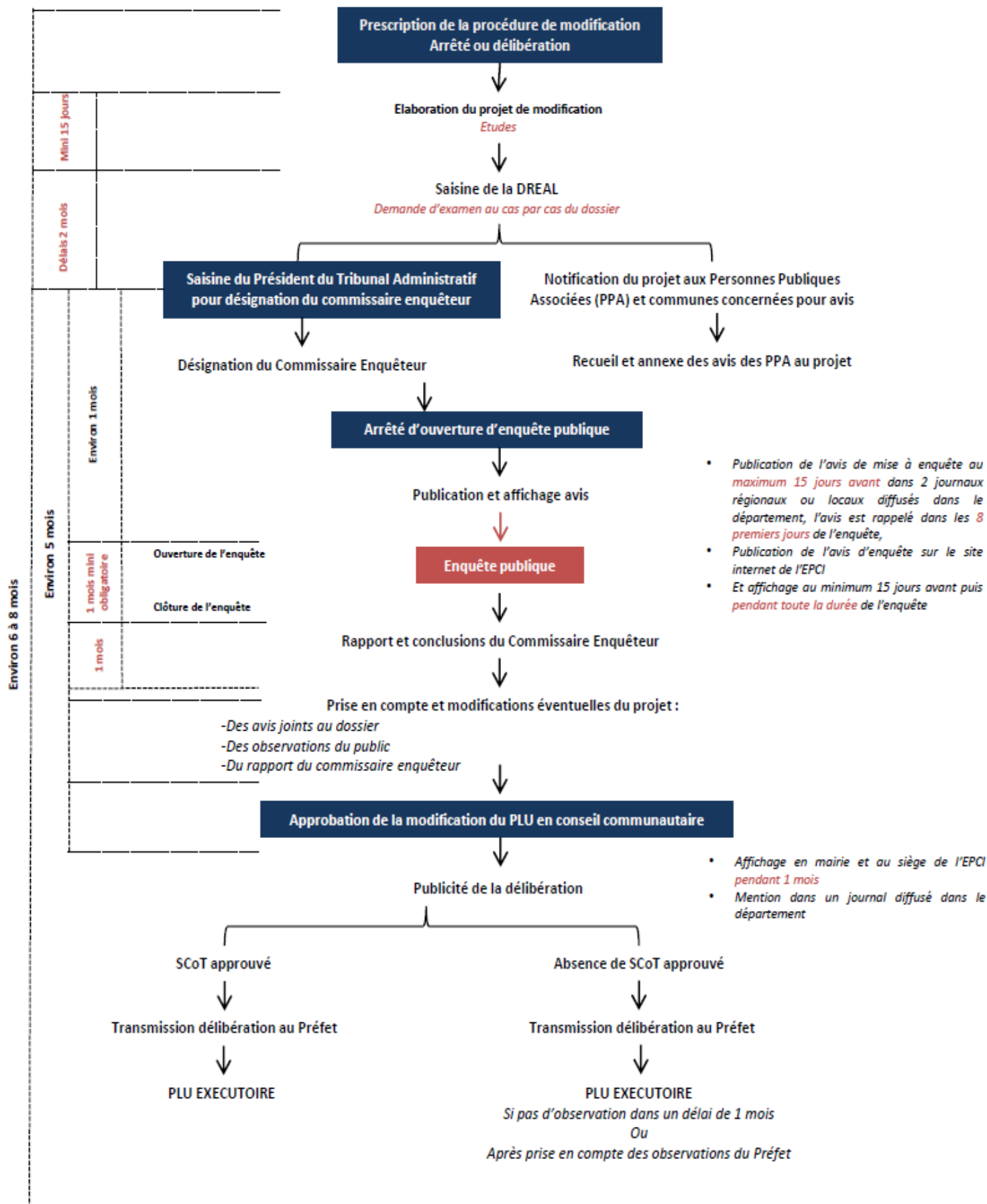
Depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la procédure de droit commun pour faire évoluer un PLU est la modification. Le Code de l'urbanisme sera précisé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification (Article L153-37).

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée, conformément au Code de l'environnement, par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (Article L153-43).



Logigramme explicatif de la procédure de modification de PLU

Un arrêté engage la procédure de modification. Dès retour de l'examen au cas par cas du dossier par la MRAE et des avis des personnes publiques associées, un second arrêté sera pris et précisera les dates de l'enquête publique, les modalités de mise à disposition du dossier au public. Comme le prévoit l'article L 123-6 du code de l'environnement, il sera engagé une enquête publique unique car les modifications apportées aux 3 PLU ont les mêmes objets. L'organisation d'une telle enquête contribuera à améliorer l'information et la participation du public.

III. JUSTIFICATIONS ET PRESENTATION DES MODIFICATIONS

1. Justifications de la procédure

Le recours à une procédure de modification est ici adapté. Les modifications décrites dans l'objet de la procédure entrent dans les cas et conditions définis aux articles L.153-36 et L.153-41.

La construction d'éoliennes peut être permise en zone agricole au travers de l'adaptation de plusieurs articles du règlement du PLU de la zone A.

La modification :

- Ne change pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU ;
- Ne vise pas à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne vise pas à réduire une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Le projet d'adaptation n'entre donc pas dans le champ de la procédure de révision du PLU.

Le projet entraîne une majoration de plus de 20% des possibilités de construire en zone A, uniquement pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux. En effet, les PLU de Dury et Etaing autorisent les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux. Le PLU de Récourt les autorise mais avec une condition de superficie. Dans les PLU actuellement en vigueur, les articles 6 et 7 conditionnent leur implantation à une superficie maximale à respecter, et une hauteur maximale (article 10) pour la hauteur. L'objet de la modification est de supprimer ces notions de surface et de hauteur afin de ne pas gêner d'éventuels projets d'implantation d'éoliennes sur les territoires de ces trois communes. Par conséquent, en faisant application de l'ensemble des règles de la zone agricole, les possibilités de construire pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux sont majorées de plus de 20%. De plus, des mini secteurs Av sont créés et concernent seulement les parcelles concernées par l'implantation éventuelle d'éoliennes.

Le projet entre donc dans le champ de la procédure de modification du PLU, avec une enquête publique.

Le dossier de modification des trois plans locaux d'urbanisme comporte une notice de présentation commune ainsi que des règles modifiées et les plans de zonage modifiés. Les autres pièces constitutives des PLU ne sont pas modifiées.

Cette procédure a pour objectifs de :

- **Modifier le préambule** des règlements des zones agricoles, en y ajoutant un nouveau secteur, la zone Av spécifiquement créée pour l'implantation d'éoliennes.
- **Modifier l'article A2 (*uniquement pour la commune de Récourt*) - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES -**

La construction de ce type de projet n'est pas interdite dans les PLU des communes, mais l'emprise au sol de 15 m² pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux est trop restrictive pour favoriser l'émergence de tels projets. Il convient donc de clarifier le règlement, en utilisant le terme « éolienne » et en supprimant la caractérisation chiffrée de l'emprise au sol.

- **Modifier l'article A6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Le règlement actuel propose une emprise au sol de 15m² maximum, jugée trop restrictive pour la construction d'éoliennes (en règle générale l'emprise au sol des éoliennes se situe plutôt aux alentours des 2 200m², et celle des postes de livraison autour des 65 m²). Il est donc décidé de supprimer ce plafond d'emprise au sol (cette disposition ne concerne que les constructions et installation nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux).

Par ailleurs, afin de clarifier le règlement et de faciliter d'éventuelles procédures d'instruction de permis de construire, il est décidé d'autoriser explicitement la construction d'éoliennes.

- **Modifier l'article A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Cette modification découle de l'article A6, il s'agira de supprimer la référence à une emprise au sol minimale, et par souci de clarté, faire apparaître le terme « éolienne ».

- **Modifier l'article A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

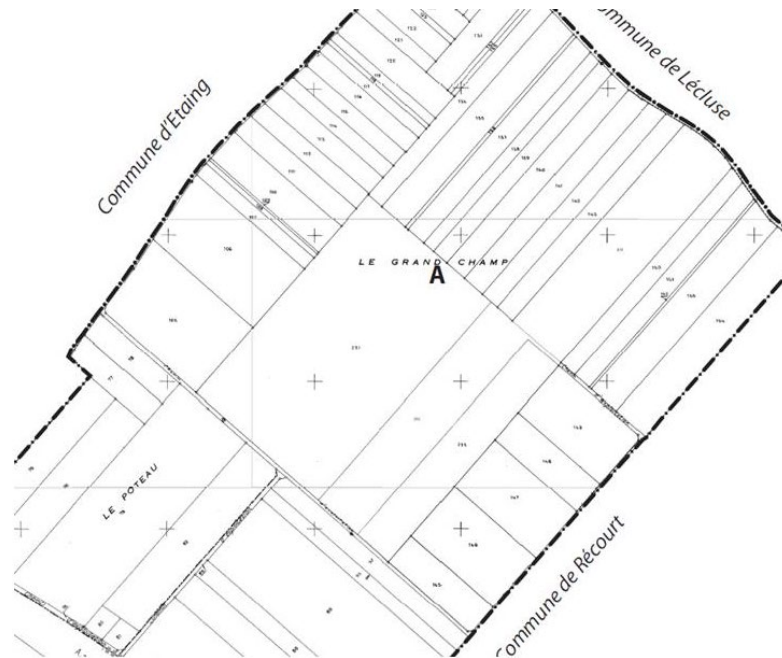
La hauteur des constructions à usage principal d'habitat et celle des autres constructions est déjà précisée dans les règlements actuels.

Pour pouvoir permettre la réalisation de projet d'implantation d'éoliennes, il est décidé d'ajouter un paragraphe concernant la hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux.

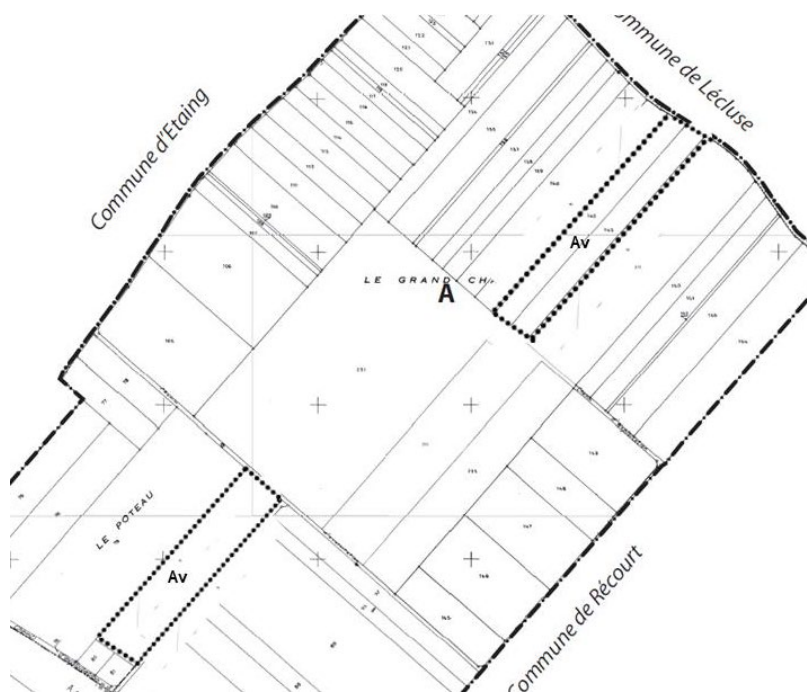
2. Modifications apportées aux règlements graphiques

2.1 La commune de Dury

Extrait du plan de zonage AVANT la modification du PLU

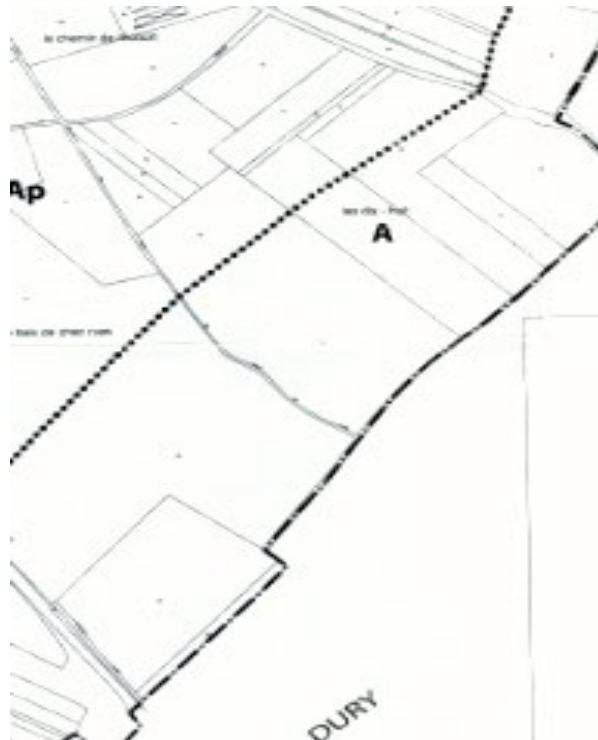


Extrait du plan de zonage APRES la modification du PLU

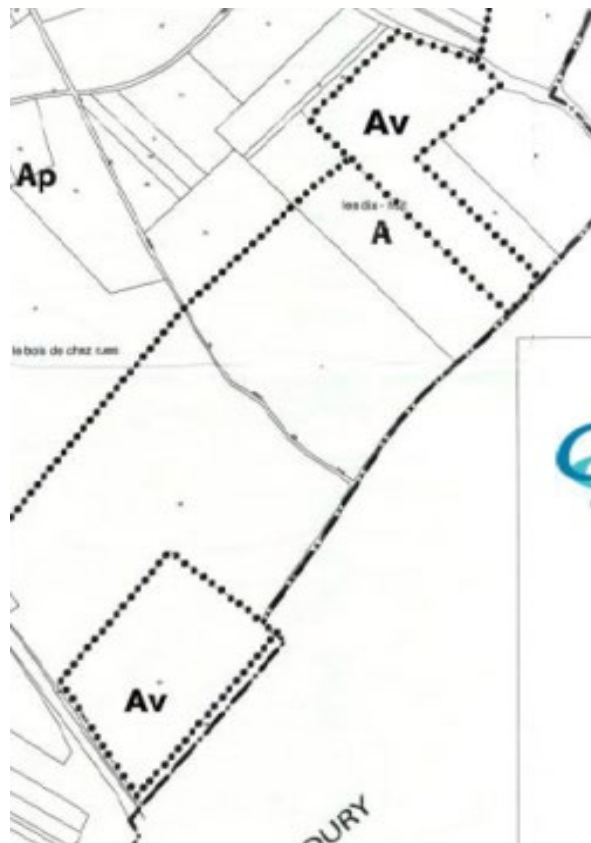


2.2 La commune d'Etaing

Extrait du plan de zonage AVANT la modification du PLU

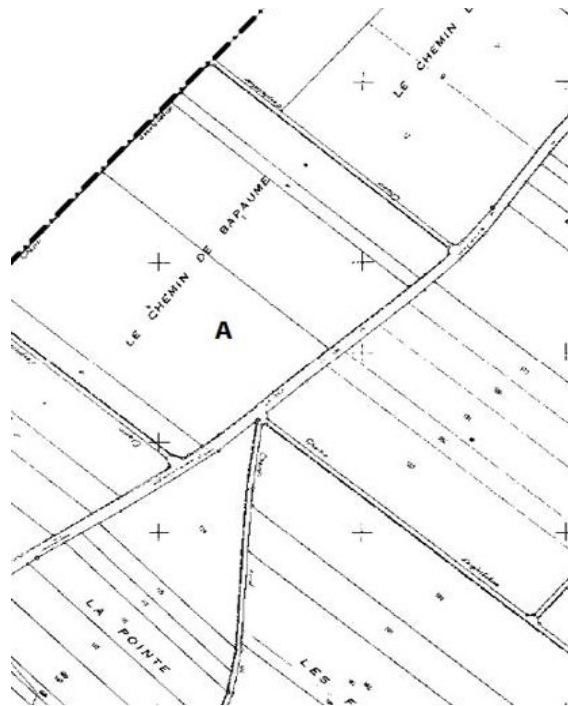


Extrait du plan de zonage APRES la modification du PLU

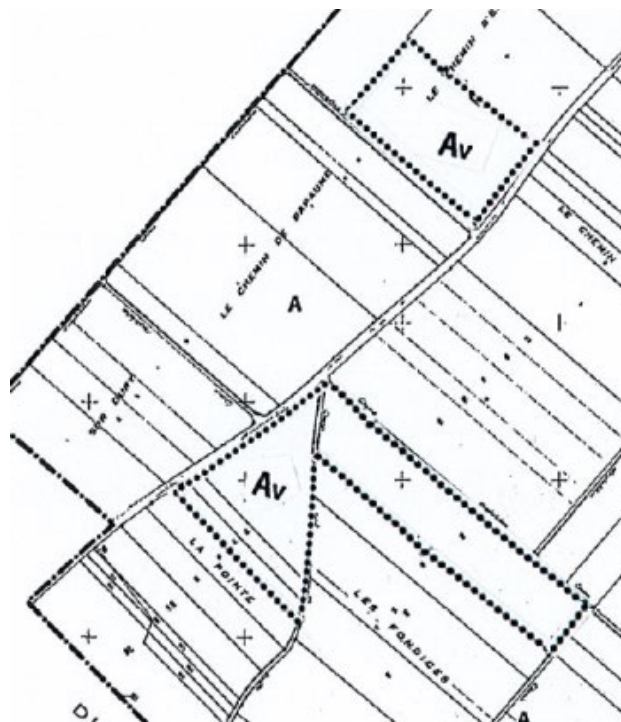


2.3 La commune de Récourt

Extrait du plan de zonage AVANT la modification du PLU



Extrait du plan de zonage APRES la modification du PLU



3. Modifications apportées aux règlements écrits

La Communauté de communes Osartis-Marquion souhaite autoriser l'implantation d'éoliennes sur les communes de Dury, Etaing et Récourt. Cela nécessite d'adapter certains articles des règlements (les modifications apportées apparaissent en rouge sur les pages ci-après).

3.1 La commune de Dury

Extrait du règlement AVANT la modification du PLU

PREAMBULE

I-VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone protégée à vocation exclusivement agricole.

La zone comprend :

- Un secteur Ah de prise en compte des habitations situées en zone agricole,
- Les périmètres indicés (r) et (e) de prise en compte des périmètres rapprochés et éloignés du captage d'eau potable

ARTICLE A6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées ».

ARTICLE A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul par rapport à la limite séparative».

ARTICLE A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

[...]

« Dans le reste de la zone :

Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C).

La hauteur des autres constructions est limitée à 15m au faîtage, au point le plus haut mesuré au-dessus du sol naturel avant aménagement».

Extrait du règlement APRÈS la modification du PLU

PREAMBULE

I-VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone protégée à vocation exclusivement agricole.

La zone comprend :

- Un secteur Ah de prise en compte des habitations situées en zone agricole,
 - **Un secteur Av pour les éoliennes,**
 - Les périmètres indicés (r) et (e) de prise en compte des périmètres rapprochés et éloignés du captage d'eau potable
-

ARTICLE A6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

Dans le secteur Av :

- **Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...) pourront s'implanter soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées ».**
-

ARTICLE A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul par rapport à la limite séparative.

Dans le secteur Av :

- **Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne...) pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul par rapport à la limite séparative».**
-

ARTICLE A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

[...]

« Dans le reste de la zone :

Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C).

La hauteur des autres constructions est limitée à 15m au faîtage, au point le plus haut mesuré au-dessus du sol naturel avant aménagement.

Dans le secteur Av :

- Ces règles ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...) ».

3.2 La commune d'Etaing

Extrait du règlement AVANT la modification du PLU

PREAMBULE

I-VOCATION PRINCIPALE

« Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole comprenant un secteur Ap où est interdit l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage.

N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol lié à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

ARTICLE A6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite d'emprise, soit avec un recul par rapport à la limite d'emprise ».

ARTICLE A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul par rapport à la limite séparative».

ARTICLE A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

« Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C).

La hauteur des autres constructions est limitée à 12m au faîtage».

Extrait du règlement APRÈS la modification du PLU

PREAMBULE

I-VOCATION PRINCIPALE

« Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole comprenant un secteur Ap où est interdit l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage **et un secteur Av pour les éoliennes**.

N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol lié à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

ARTICLE A6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite d'emprise, soit avec un recul par rapport à la limite d'emprise.

Dans le secteur Av :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...) pourront s'implanter soit en limite d'emprise, soit avec un recul par rapport à la limite d'emprise ».

ARTICLE A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul par rapport à la limite séparative.

Dans le secteur Av :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...) pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul par rapport à la limite séparative».

ARTICLE A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

« Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C).

La hauteur des autres constructions est limitée à 12m au faîtage.

Dans le secteur Av :

Cette règle ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éoliennes ...) ».

3.3 La commune de Récourt

Extrait du règlement AVANT la modification du PLU

PREAMBULE

« I-VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

ARTICLE A2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

« SONT AUTORISES SOUS RESERVE DE NE PAS PORTER ATTEINTE AU CARACTERE AGRICOLE ET A L'INTERET DU SITE :

[...]

Le stationnement isolé de caravanes lorsqu'il s'agit d'un camping organisé dit « à la ferme » et qu'il se situe à proximité immédiate d'une exploitation agricole».

ARTICLE A6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul minimal d'un mètre par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées ».

ARTICLE A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimal d'un mètre par rapport à la limite séparative».

ARTICLE A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

« Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C).

La hauteur des autres constructions est limitée à 12m au faîtage, au point le plus haut mesuré au-dessus du sol naturel avant aménagement.

Le seuil du rez-de-chaussée des constructions autres que les bâtiments agricoles doit se situer au moins à 0.50 m au-dessus du sol naturel».

Extrait du règlement APRÈS la modification du PLU

PREAMBULE

« I-VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

La zone comprend :

- Un secteur Av pour les éoliennes ».
-

ARTICLE A2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

« SONT AUTORISES SOUS RESERVE DE NE PAS PORTER ATTEINTE AU CARACTERE AGRICOLE ET A L'INTERET DU SITE :

[...]

Le stationnement isolé de caravanes lorsqu'il s'agit d'un camping organisé dit « à la ferme » et qu'il se situe à proximité immédiate d'une exploitation agricole.

Dans le secteur Av :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...) ».

ARTICLE A6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul minimal d'un mètre par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

Dans le secteur Av :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...) pourront s'implanter soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul minimal d'un mètre par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées ».

ARTICLE A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

[...]

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimal d'un mètre par rapport à la limite séparative.

Dans le secteur Av :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...) pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimal d'un mètre par rapport à la limite séparative».

ARTICLE A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

« Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C).

La hauteur des autres constructions est limitée à 12m au faîtage, au point le plus haut mesuré au-dessus du sol naturel avant aménagement.

Le seuil du rez-de-chaussée des constructions autres que les bâtiments agricoles doit se situer au moins à 0.50 m au-dessus du sol naturel.

Dans le secteur Av :

Ces règles ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éolienne ...).

4. Compatibilité des modifications avec les documents supra-communaux

Les documents d'urbanisme locaux, tels que les Plans Locaux d'Urbanisme, au même titre que les Plans d'Occupation des Sols (POS) et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations et prescriptions du SCoT.

Le SCoT Osartis-Marquion approuvé le 5 mars 2013 définit les grands principes et orientations d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que les grands projets à l'échelle de la Communauté de communes Osartis-Marquion. Exception faite des espaces naturels et urbains à protéger qu'il définit et pour lesquels il dispose de la faculté de les localiser, le SCoT n'a pas vocation à définir la destination des sols à la parcelle, ni les règles précises qui encadrent leur occupation et utilisation.

Le SCoT « guide et encadre » les documents d'urbanisme locaux. Ses objectifs et orientations doivent être intégrés dans les projets locaux. Les PLU, POS et cartes communales n'adopteront pas de dispositions qui seraient contradictoires avec celles du SCoT, mais doivent au contraire contribuer à les mettre en œuvre.

La modification du règlement des PLU de ces trois communes ne contrevient pas au PADD du SCOT puisqu'un des objectifs est de « participer à la production régionale d'énergie renouvelable » (Orientation 3.3).

L'ex-région Nord-Pas-de-Calais est une région fortement consommatrice d'énergie, du fait de la présence importante de l'industrie, de la forte densité de population, de la périurbanisation qui génère des transports et de sa situation transfrontalière propice au transport routier de transit, notamment de marchandises.

Les émissions régionales de gaz à effet de serre, en lien direct avec la consommation d'énergie et notamment de sources non renouvelables (thermique et nucléaire), sont légèrement supérieures à la moyenne nationale. Elles nécessitent la poursuite des efforts en vue de leur diminution.

Sur l'ancien périmètre du Pays d'Artois, la production d'énergie en 2007 était représentée par la centrale de cogénération du réseau de chaleur d'Arras. Des éoliennes y ont également été implantées. Les émissions de gaz à effet de serre du secteur des industries de l'énergie (production d'électricité, chauffage urbain, raffinage) s'élèveraient à 2.3 % des émissions totales sur ce périmètre.

La maîtrise énergétique et le développement des sources renouvelables sont des enjeux importants du point de vue de l'environnement, dans l'objectif de réduction d'émission de gaz à effets de serre et de préservation des ressources. Les orientations inscrites dans le SCoT et plus précisément dans le Document d'orientations générales (DOG) sont les suivantes.

Pour réaliser cet objectif, le DOG fixait les mesures et préconisations suivantes :

- Interdire l'implantation de fermes photovoltaïques au sol en zone agricole, sur les espaces naturels et le cœur d'îlot,
- Favoriser dans les documents d'urbanisme locaux la réalisation de constructions ou de formes urbaines favorables aux économies d'énergie,

- Favoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments des zones d'activités et des bâtiments agricoles,
- Agir pour la limitation de l'éclairage public, source de pollution lumineuse.

Le secteur de l'Artois a été repéré par le SRCAE comme propice à l'installation d'éoliennes et en particulier le long du linéaire du Canal Seine Nord Europe. Le territoire souhaite participer à cette production régionale éolienne tout en préservant ses patrimoines naturels et paysagers.

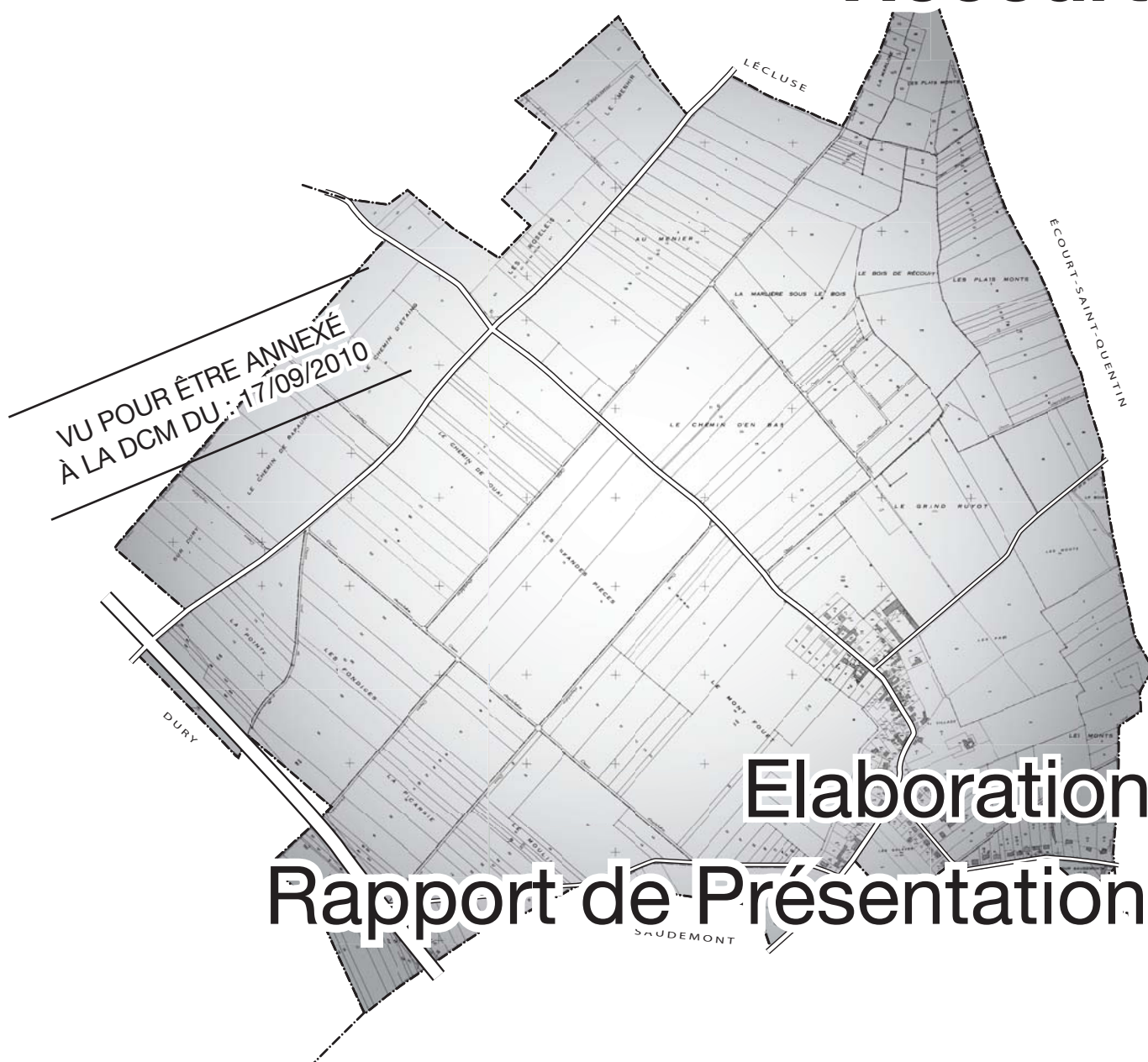
Ainsi le SCoT préconise que :

- Les secteurs d'implantation doivent respecter les règles de non encerclement des bourgs, de co-visibilité limitée, de distances minimales entre les sites
- L'implantation d'aérogénérateurs est recommandée le long du canal Seine-Nord Europe.

Ainsi, le projet de modification des PLU des communes de Dury, Etaing et Récourt est compatible avec le SCOT actuellement en vigueur.

Plan Local d'Urbanisme de la commune de

Récourt



Elaboration Rapport de Présentation

Prescrit le : 08 décembre 2006
Arrêté le : 03 Juillet 2009
Approuvé le : 17 Septembre 2010

EAC
Etudes & Cartographie
6/8 rue Léon Trulin
59 000 Lille
Tél : 03 20 51 94 95
Fax : 03 20 51 94 90

I – LE DIAGNOSTIC	6
I-1 LE SITE ET LA SITUATION	7
I-11 La situation	7
I-12 Le site	7
I-13 Le contexte administratif	10
<i>I-131 Les structures intercommunales</i>	10
<i>I-132 Le Schéma de Cohérence Territoriale de Marquion Osartis</i>	14
<i>I-133 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de</i>	
<i>Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie</i>	16
<i>I-134 Le SAGE de la Sensée</i>	18
I-2 LES CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES	22
I-21 La population	22
I-22 La population active	29
I-23 Le niveau de formation	32
I-24 L'emploi dans la commune	33
I-3 LE LOGEMENT	35
I-31 Evolution du parc de logements	35
I-32 Les caractéristiques des logements	35
I-4 L'OCCUPATION DES SOLS	39
I-41 l'activité agricole	39
I-42 l'urbanisation	41
I-5 LES EQUIPEMENTS	48
I-51 Les équipements de superstructure	48
<i>I-511 L'enseignement</i>	48
<i>I-512 Les équipements sportifs et de loisirs</i>	48
<i>I-513 Les équipements socioculturels</i>	48
<i>I-514 Les équipements administratifs</i>	48
<i>I-515 L'offre en commerce et service</i>	48
I-52 Les équipements d'infrastructure et de transport	49
<i>I-521 Les axes routiers</i>	49
<i>I-522 La voirie communale</i>	49
<i>I-523 Les voies ferrées</i>	49
<i>I-524 La desserte en transport en commun</i>	49
<i>I-525 Les réseaux</i>	51
I-6- ANALYSE DE L'ETAT EXISTANT DE L'ENVIRONNEMENT	59
I-61 Le site	59
I- 62 Les paysages de la commune	64
I- 63 Les eaux souterraines et de surface	70
I-64- Les risques naturels	73
I-65- Les risques industriels et technologiques	77
I-66- Les nuisances	79
I-7 ATOUTS, CONTRAINTES ET DYSFONCTIONNEMENTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	81
II – ANALYSE DES BESOINS	85
II-1 LES BESOINS EN TERME D'HABITAT	86
II-11 Les besoins en constructions neuves	86
II-12 Les besoins en équilibre social	89

II-2 LES BESOINS EN TERME D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES PUBLICS	89
II 21 Les besoins en équipements publics	89
II 22 Les besoins en services publics	90
II-3 LES BESOINS EN TERME DE TRANSPORTS EN COMMUN	90
II-4 LES BESOINS EN TERME D'ACTIVITES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DE SERVICES MARCHANDS	90
II-5 LES BESOINS EN TERME D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	91
II-6 LES BESOINS EN TERME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	91
II-7 LES BESOINS EN TERME D'AGRICULTURE	91
III – LES ORIENTATIONS DU PADD	92
III-1 LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT INSCRITS AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	93
III-11 La commune dans son environnement général	95
<i>III-111 La communauté de communes Osartis</i>	95
<i>III-112 Le SCOT envisagé des Communautés de communes Osartis et Marquion</i>	95
<i>III-113 Le pays d'Artois</i>	96
<i>III-114 Le SDAGE et le SAGE</i>	96
III-12 Le Village	97
<i>III-121 Permettre une arrivée raisonnable de nouveaux habitants</i>	97
<i>III-122 Développer l'urbanisation de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village</i>	100
<i>III-123 Développer la mixité sociale</i>	102
<i>III-124 Offrir aux villageois un cadre de vie agréable</i>	103
III-13 La zone naturelle et agricole	103
<i>III-131 Préserver les ressources et l'espace naturel</i>	103
<i>III-132 Préserver et protéger les terres agricoles</i>	104
III- 2- LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT INSCRITS AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES.	106
III-21 La zone urbaine mixte (U)	106
<i>III –211 Principaux objectifs d'aménagement:</i>	106
<i>III –212 Les principales caractéristiques réglementaires</i>	106
<i>III-213 La transcription aux documents graphiques</i>	109
III-22 La zone 1AU	112
<i>III –221 Principaux objectifs d'aménagement</i>	112
<i>III –222 Les principales caractéristiques réglementaires</i>	112
<i>III-223 La transcription aux documents graphiques</i>	115
III-23 La zone agricole (A)	121
<i>III –231 Principaux objectifs d'aménagement</i>	121
<i>III –232 Les principales caractéristiques réglementaires</i>	121
<i>III-233 La transcription aux documents graphiques</i>	122
III-24 La zone naturelle (N)	124
<i>III –241 Principaux objectifs d'aménagement</i>	124
<i>III –242 Les principales caractéristiques réglementaires</i>	124
<i>III-243 La transcription aux documents graphiques</i>	125
III-25 Superficie des zones	131
III- 3- L'APPLICATION DES LOIS ET L'INCIDENCE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	133
III-31 Prise en compte de la Loi d'Orientation Agricole	134

III-32 Incidences sur l'environnement	134
III-33 Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain	135
III-34 Favoriser la mixité sociale	136
III-35 Préserver la qualité des eaux souterraines	137
III-36 Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques	142
III-37 Prendre en compte le bruit généré par les infrastructures de transport terrestre	143
III-38 Prendre en compte la collecte et le traitement des déchets	144
III-39 Prendre en compte la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996	144
III-40 Prendre en compte les servitudes d'utilité publique	145
III-41 Prendre en compte les documents d'orientation intercommunaux	145
III- 5- LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT	146

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le cadre des documents d'urbanisme prévus par la loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application du 01 avril 2001 et par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

La commune de Récourt ne dispose aujourd'hui d'aucun document d'urbanisme approuvé.

Compte tenu des dispositions offertes par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le Département, la Région et l'État, le conseil municipal a décidé dans sa séance du 08 décembre 2006 de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Récourt.

Les études ont été menées conformément aux lois « Solidarité Renouvellement Urbain » et « Urbanisme et Habitat ».

Les études ont été confiées au cabinet « Etudes et Cartographie ».

PREMIERE PARTIE :

LE DIAGNOSTIC

I – LE DIAGNOSTIC

I-1 Le site et la situation

I-11 La situation

Récourt est un village situé au Sud de la vallée de la Sensée, à 9 kilomètres au sud de Vitry-en-Artois, 16 kilomètres au sud de Douai, 21 kilomètres à l'est d'Arras, à 38 kilomètres au sud-est de Lens et à 54 kilomètres au sud de Lille.

Située dans l'Arrondissement d'Arras, la commune relève du canton de Vitry-en-Artois. Récourt est limitrophe des communes de Lecluse, Ecourt-Saint-Quentin, Saudemont et Dury. Le territoire communal présente une vocation essentiellement agricole puisque le bourg est entouré de terres cultivées.

La commune s'organise de part et d'autre de la RD39. Cette voie permet l'accessibilité de la commune aux grandes voies de communication. En effet, à proximité de la commune, passent l'autoroute A1 (Lille-Paris) et l'autoroute A26 (Calais-Reims) joignables à partir de plusieurs échangeurs autoroutiers :

- l'échangeur de Fresnes-les-Montauban situé à environ quatorze kilomètres, soit environ à 17 minutes en voiture de la commune. Cet échangeur permettant l'accès à l'A1 et l'A26, est joignable à partir de la RD39, la RD 40 et la RD 950.

- l'échangeur autoroutier de Marquion situé à 9 km de la commune, soit environ 10 minutes en voiture, permet d'accéder rapidement à l'A26. Il est accessible à partir de la RD 39, la RD 13 et la RD 939.

- l'échangeur situé sur les communes de Bapaume et Bancourt, localisé à une trentaine de minutes en voiture de Récourt permet d'accéder à l'A1, à partir de la RD39, la RD 956 et la RD917.

La ligne de chemin de fer Paris-Lille (trafic de voyageurs et de marchandises) est accessible par la gare de Douai à 17 km en voiture.

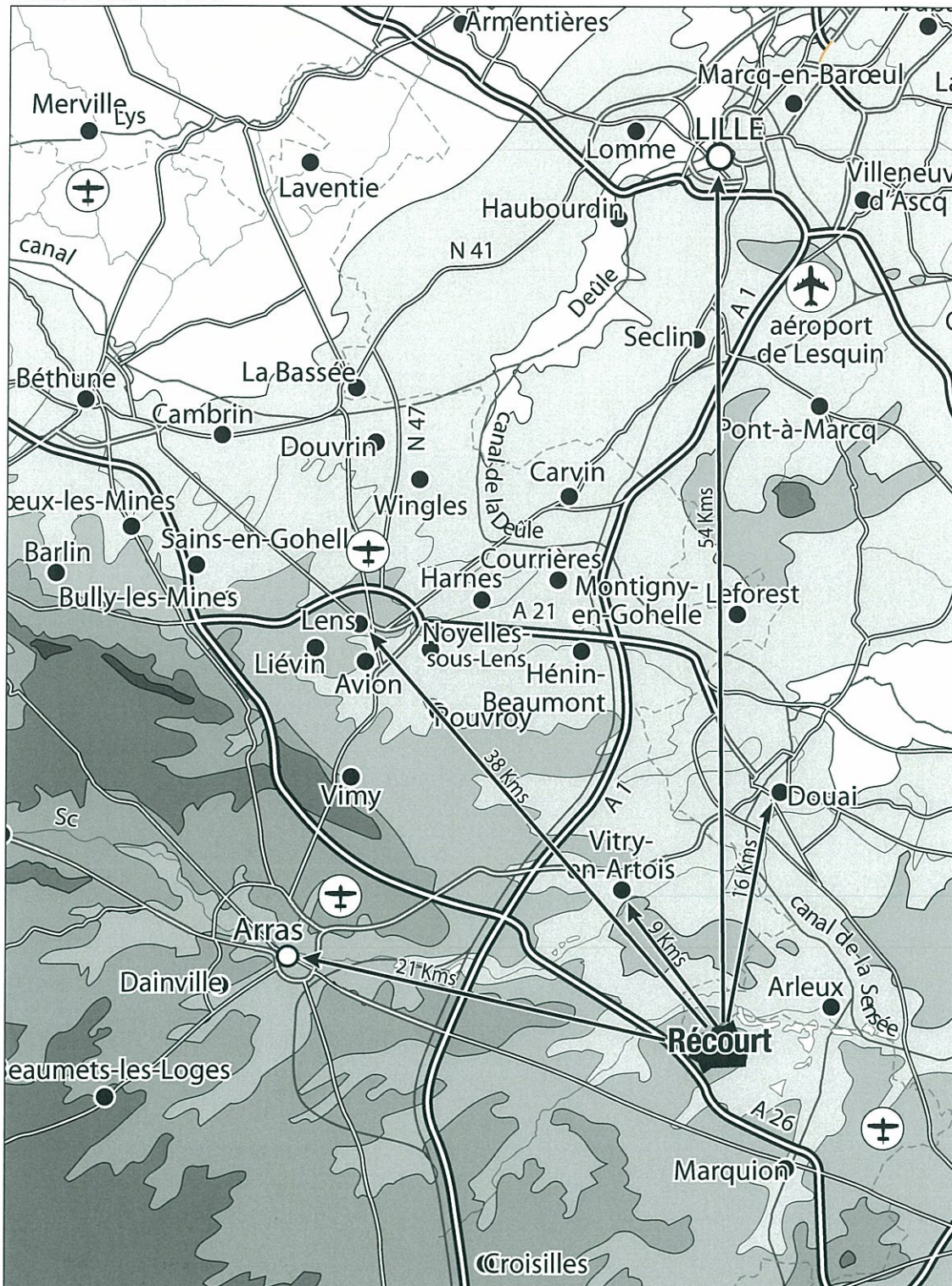
I-12 Le site

Récourt est implantée à une altitude d'une soixantaine de mètres à la terminaison Est de la plaine d'Arras. La commune est caractérisée par son territoire rural situé au sud de la Sensée, non loin des marais de Saudemont.

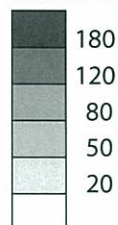
L'urbanisation se présente sous la forme d'un village rue s'étendant le long de la RD39 avec une extension plus récente, directement accolée au bourg le long du chemin d'Ecourt.

Récourt présente des paysages contrastés avec sur la partie est, quelques boisements (notamment le bois de Récourt) et tout autour du bourg un paysage de vastes champs ouverts.

Récourt : Situation



Altitude en mètre :



I-13 Le contexte administratif

Située dans l'Arrondissement d'Arras, la commune relève du canton de Vitry-en-Artois.

I-131 Les structures intercommunales

La commune adhère à plusieurs intercommunalités :

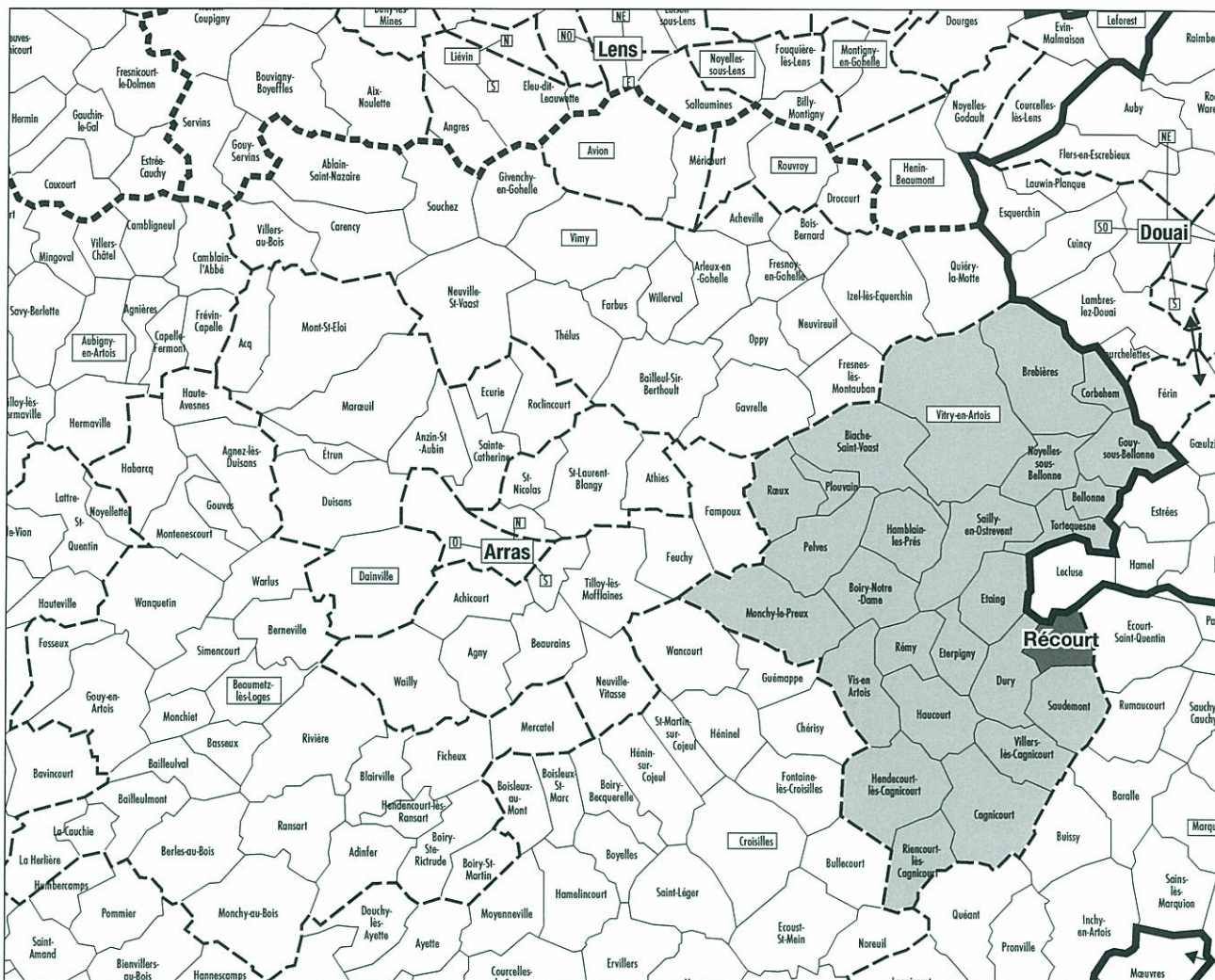
- la Communauté de Communes Osartis :

Récourt appartient à la Communauté de Communes Osartis, créée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 et rassemblant 33 communes. Cette dernière regroupe les communes suivantes : *Arleux-en-Gohelle, Bellonne, Biache-St-Vaast, Boiry-Notre-Dame, Brebières, Cagnicourt, Corbehem, Dury, Etaing, Eterpigny, Fresnes-les-Montauban, Fresnoy-en-Gohelle, Gouy-sous-Bellonne, Hamblain-les-Près, Haucourt, Hendecourt les Cagnicourt, Izel-les-Esquerchin, Neuvireuil, Noyelles-sous-Bellonne, Oppy, Pelves, Plouvain, Quiéry-la-Motte, Récourt, Rémy, Riencourt les Cagnicourt, Roeux, Sailly-en-Ostrevent, Saudemont, Tortequesne, Villers-les-Cagnicourt, Vis-en-Artois, Vitry-en-Artois.*

Les compétences de cette Communauté concernent principalement :

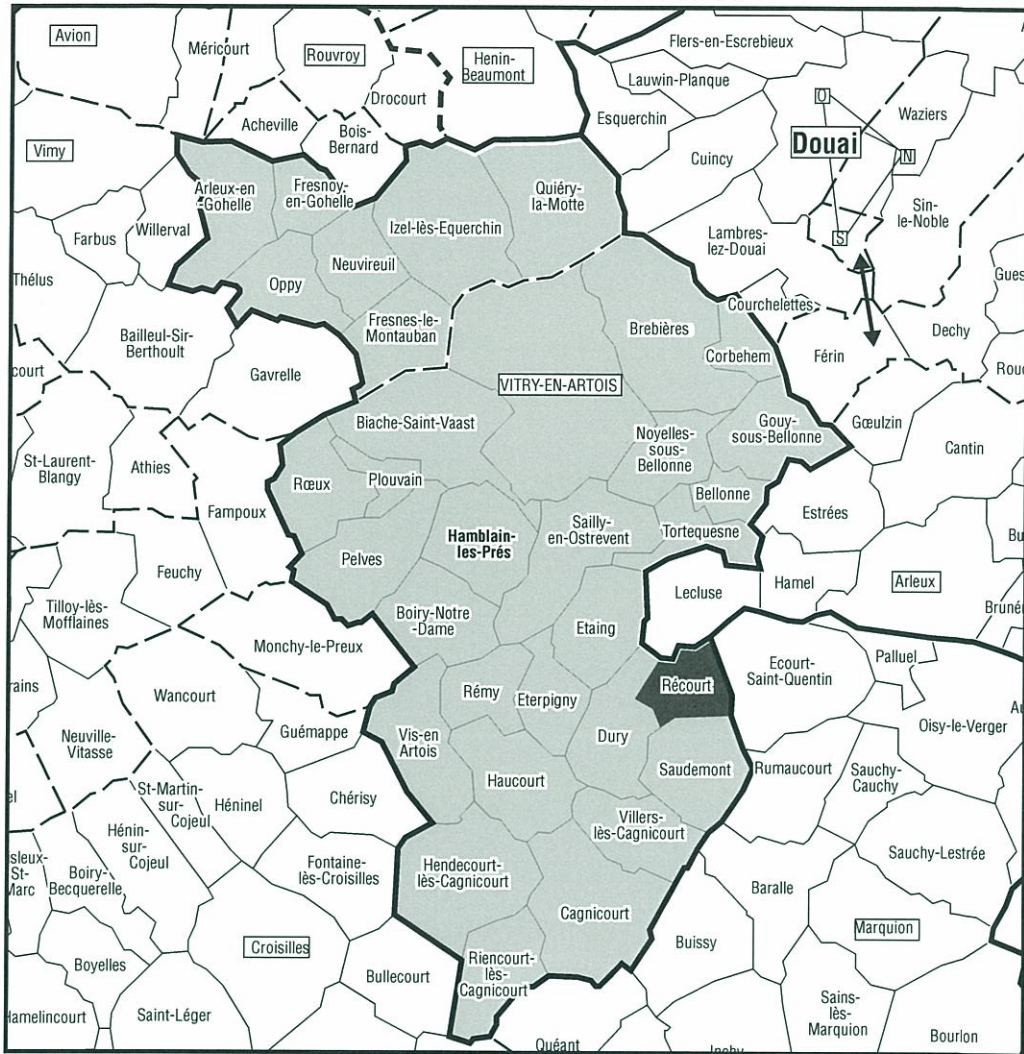
- le développement économique,
- l'aménagement de l'espace,
- la création, l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire,
- la protection et la mise en valeur de l'environnement,
- la construction, l'entretien, le fonctionnement et l'animation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- les actions sociales d'intérêt communautaire

Récourt : situation administrative



- Limite départementale
- - - - - Limite d'arrondissement
- · - · - · Limite de canton
- Limite communale

Récourt : Communauté de commune Osartis



- limite de communauté de commune
- limite départementale
- limite d'arrondissement
- limite de canton
- limite de commune

- **le Syndicat mixte SIDEN-SIAN.**

La commune adhère au syndicat mixte SIDEN-SIAN issu du regroupement du SIDEN France (Syndicat interdépartemental de distribution des Eaux du Nord de la France) et du SIAN (Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord)

Le SIDEN-SIAN, syndicat mixte, regroupe l'ensemble des compétences des deux syndicats : l'eau potable et industrielle, l'assainissement collectif et non collectif et les eaux pluviales.

- **le Syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets des communautés d'agglomération du Douaisis, d'Hénin-Carvin et de la communauté de communes Osartis (SYMEVAD).**

Ces 3 intercommunalités (soit 82 communes) ont décidé de mutualiser leurs outils et donc leurs besoins en matière de traitement des déchets ménagers. Toutefois, chaque groupement de communes continue à gérer, seul, la collecte des déchets sur son territoire.

La compétence traitement comprend :

- L'enfouissement, le traitement thermique et la valorisation énergétique des déchets,
- La valorisation organique des déchets fermentescibles,
- Le tri et la valorisation matière des matériaux recyclables,
- L'enfouissement, la valorisation ou le réemploi des encombrants ménagers,
- Le transfert, le réemploi, la valorisation ou le traitement des déchets issus des déchèteries,
- Le pilotage du programme européen "REDUCE" de prévention de la production des déchets ménagers.

Les missions du Syndicat Mixte consistent en :

- La gestion immédiate des filières de traitement existantes. Pour cela, près de 70 contrats sont transférés des agglomérations membres vers le Syndicat Mixte et les outils de traitement sont mis à disposition du SYMEVAD par les agglomérations propriétaires des équipements.
- L'élaboration de la stratégie de développement des nouveaux équipements de traitement à créer.

- **Le Regroupement Pédagogique Intercommunal Saudemont-Rumaucourt-Récourt :**

La commune fonctionne en RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) avec les communes de Saudemont et de Rumaucourt. Les cours sont tous enseignés à l'extérieur de la commune, toutefois la garderie périscolaire est située à Récourt.

I-132 Le Schéma de Cohérence Territoriale de Marquion Osartis

Récourt est comprise dans le périmètre arrêté le 14 janvier 2003, du SCOT de Marquion-Osartis. Le Syndicat Mixte Marquion-Osartis compétent, a été créé par arrêté préfectoral du 03 Février 2004. Il est établi sur un territoire comprenant 2 intercommunalités :

- la Communauté de Communes de Marquion
- la Communauté de Communes Osartis

Cela représente en 1999 un total de 50 communes et de 40 779 habitants.

La commune n'est pas encore couverte par un schéma de cohérence territoriale opposable, et se situe à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants. En cas de révision ou de modification du PLU approuvé, les conditions de l'article L122-2 du code de l'urbanisme devraient s'appliquer. Toutefois, s'agissant ici d'une procédure d'élaboration, l'article L122-2 ne s'applique pas à la commune.

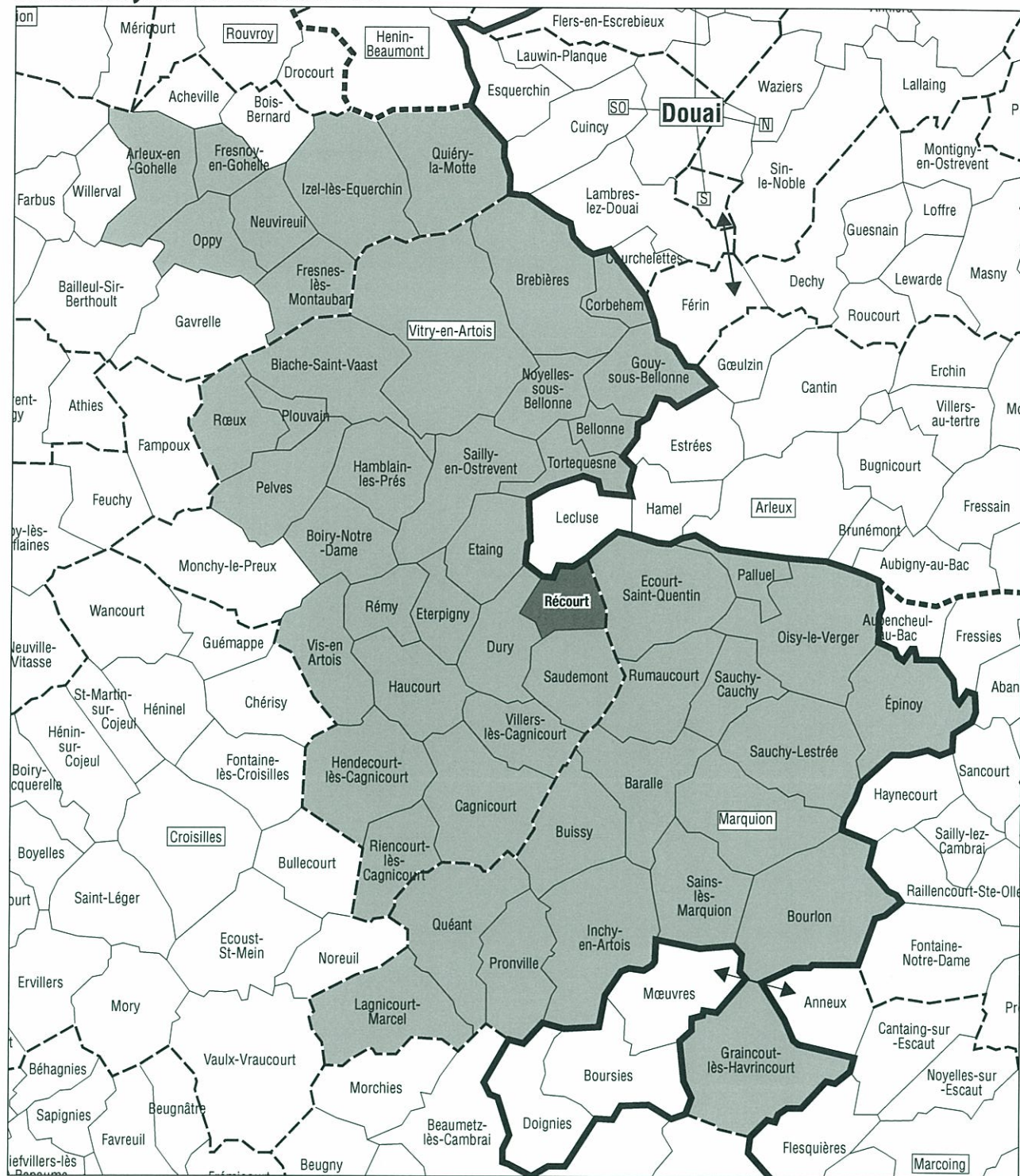
Introduit par la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain de décembre 2000, le SCOT est un document stratégique, qui présente à l'échelle de l'arrondissement les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement du territoire sur 10 ans. Il oriente les politiques menées sur le territoire en matière d'habitat, de déplacements, d'équipements commerciaux, d'environnement et d'organisation de l'espace d'une manière générale. Les plans locaux d'urbanisme des communes du territoire concerné doivent être en conformité avec le Schéma de Cohérence Territoriale.

L'établissement public de coopération intercommunale en charge de son élaboration est le Syndicat Mixte Marquion-Osartis. Créé en 2004 par la volonté des élus des deux intercommunalités, il a pour mission de réfléchir et de définir les grandes orientations d'aménagement du périmètre de Marquion-Osartis.

Les principaux enjeux que doit prendre en compte le SCOT de Marquion-Osartis sont :

- d'éviter une croissance anarchique de leur urbanisation
- de penser en harmonie et bonne intelligence leurs futurs aménagements

Récourt : Syndicat mixte du SCOT



- Limite départementale
- Limite d'arrondissement
- . - . - Limite de canton
- Limite communale

I-133 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie

Le SDAGE est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans l'intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Outre sa valeur juridique, fondée sur la loi, il résulte d'une large concertation, ce qui lui confère une forte légitimité.

Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie, révisé en application de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau, a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet coordinateur de bassin et couvrira la période 2010-2015. Il fixe désormais des objectifs pour chaque masse d'eau du bassin. L'atteinte du « bon état » en 2015 est un des objectifs généraux du document, organisé selon trois axes :

- il définit les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- il fixe ensuite les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin,
- enfin, il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques afin de réaliser les objectifs environnementaux.

Parallèlement, un programme de mesures a été élaboré, identifiant les actions qui doivent contribuer à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE. Il représente le versant « opérationnel », constitué de mesures de base correspondant aux exigences minimales à respecter sur des thématiques énumérées par la DCE et de mesures complémentaires, spécifiques à chaque bassin. Il est indispensable pour l'atteinte des objectifs que les types de mesures soient identifiés, que leur coût soit évalué, qu'un travail de territorialisation de ces actions soit effectué et que des indicateurs de suivi soient mis en place.

Depuis la loi du 21 avril 2004, les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE, conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme.

Article L123-1 (avant dernier alinéa) du code de l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme « doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code ».

Les orientations fondamentales du SDAGE sont :

- le gestion qualitative des milieux aquatiques,
- la gestion quantitative des milieux aquatiques,
- la gestion et la protection des milieux aquatiques,
- le traitement des pollutions historiques,
- des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.

Le SDAGE se décline en 34 orientations et 65 dispositions.

Tous les documents d'urbanisme approuvés depuis le 21 avril 2004 doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE.

La gestion qualitative des milieux aquatiques

⇒ *Pollution des milieux aquatiques par les polluants classiques*

O1 : Continuer la réduction des apports ponctuels des matières polluantes classiques dans les milieux

O2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventif (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)

O3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire

O4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement d'érosion, et de transfert de polluants

⇒ *Pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses*

O5 : Améliorer la connaissance des substances dangereuses

O6 : Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques

⇒ *Protection de la ressource en eau potable*

O7 : Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

La gestion quantitative des milieux aquatiques

⇒ *La gestion équilibrée des ressources en eau*

O8 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

O9 : Inciter aux économies d'eau

O10 : Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères

⇒ *Inondations*

O11 : Limiter les dommages liés aux inondations

O12 : Se protéger contre les crues

O13 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

O14 : Se préparer aux risques de submersion marine

O15 : Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans les polders et les waterings

La gestion et la protection des milieux aquatiques

⇒ *Protéger et reconquérir la qualité du littoral*

O16 : Réaliser systématiquement des profils pour définir la vulnérabilité des milieux en zone conchyicole

O17 : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale

O18 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte

O19 : Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux

O20 : Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin

O21 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement

⇒ *Morphologie, fonctionnalité et continuité écologique des eaux superficielles*

O22 : Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée

O23 : Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau

O24 : Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole

⇒ *Préservation des zones humides*

O25 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

⇒ *Biodiversité*

O26 : Fonctionnalité écologique et biodiversité

⇒ *Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière*

O27 : Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique

Le traitement des pollutions historiques

⇒ *Gérer les sédiments pollués et les pollutions historiques dans le respect des exigences de préservation du milieu naturel*

O28 : Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage

⇒ *Les sites et sols pollués*

O29 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués

Des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun

O30 : Renforcer le rôle des SAGE

O31 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE

O32 : Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions

O33 : Former, informer et sensibiliser

O34 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance

I-134 Le SAGE de la Sensée

A l'heure actuelle, un projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Sensée (SAGE) est en cours d'élaboration. Le périmètre du SAGE a été arrêté le 14 janvier 2003. Son élaboration est conduite par la Commission Locale de l'Eau, organe décisionnel dont la composition a été définie par arrêté préfectoral avec des représentants des collectivités, des usagers et de l'Etat. Celle-ci a été définie par arrêté préfectoral le 12 janvier 2004. Le SAGE couvre 134 communes dont 37 dans le Nord et 97 dans le Pas-de-Calais.

Des ambitions de restauration des cours d'eau ont donné lieu à la mise en place d'un projet de contrat de rivière sur la Sensée. Cependant le contrat de rivière n'a pas permis de résoudre l'ensemble des problèmes rencontrés notamment en amont du bassin versant. C'est pourquoi, les acteurs locaux ont souhaité s'orienter vers un S.A.G.E. pour conforter les avancées du Contrat de rivière et surtout afin d'avoir une vision globale et élargie des problématiques.

Le bassin versant de la Sensée s'étend à la fois sur la partie sud-est du département du Pas-de-Calais et à l'extrémité sud-ouest du département du Nord. Il s'inscrit dans un quadrilatère formé par les agglomérations d'Arras, Douai, Cambrai et Bapaume.

Le bassin de la Sensée est peu industrialisé. Il accueille néanmoins deux importantes entreprises agro-alimentaires : une sucrerie et une conserverie de légumes. Le bassin se caractérise surtout par une activité agricole dynamique. La création du canal Seine Nord et son fonctionnement ultérieur devraient avoir des répercussions positives en matière de développement économique du bassin.

Les problèmes majeurs concernent :

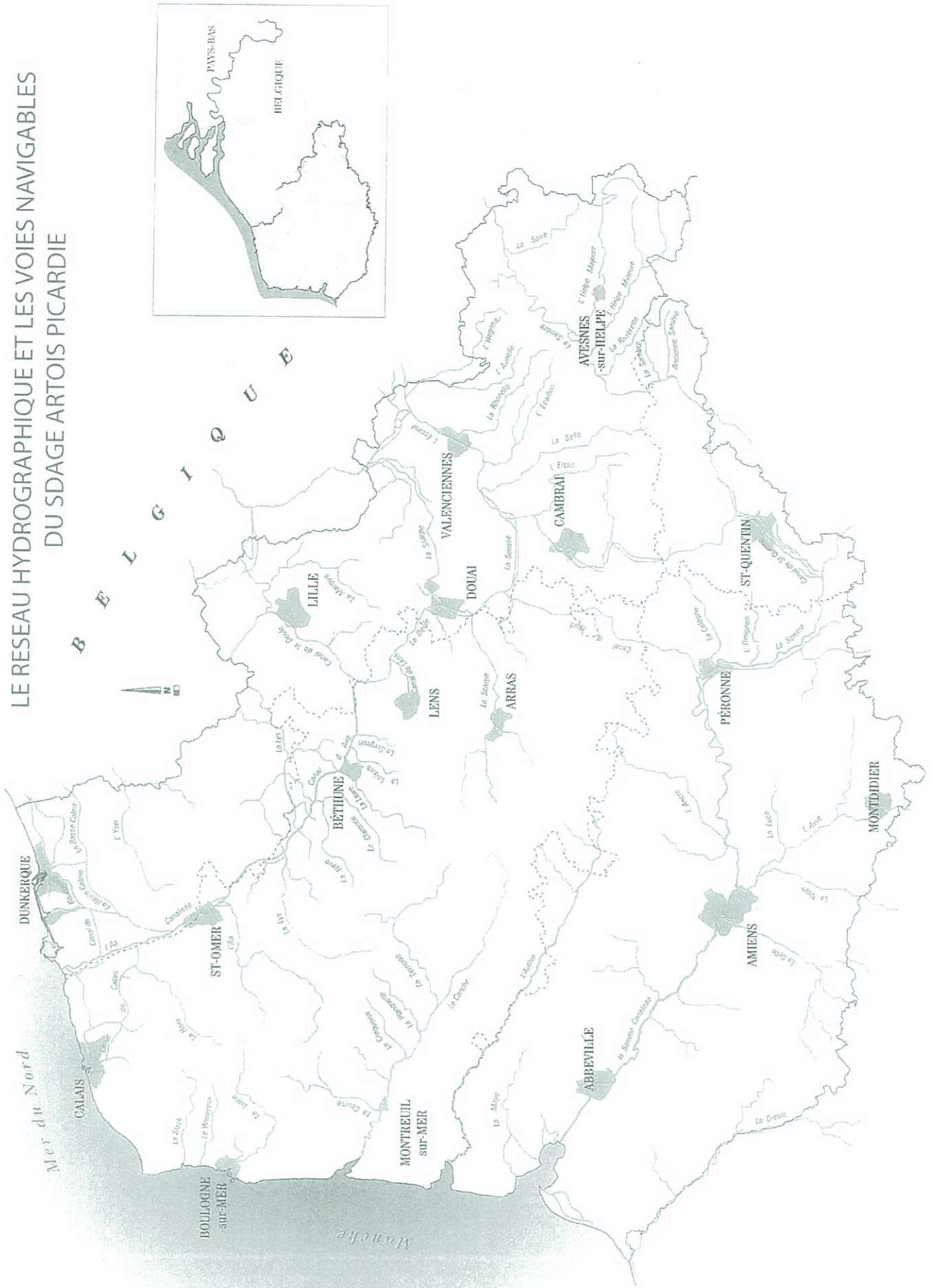
- les conflits d'usages liés à la gestion des eaux souterraines et des zones humides, et au développement anarchique des loisirs de proximité (camping, habitats légers de loisirs (HLL), étangs de pêche et de chasse).
- l'absence d'assainissement pour les habitats légers de loisirs et beaucoup de communes.
- la dégradation importante des milieux aquatiques du fait des aménagements hydrauliques réalisés, le canal du Nord et le canal de la Sensée : les eaux du bassin amont se jetant dans le canal du Nord, la rivière Sensée aval n'est plus alimentée.
- l'envasement des cours d'eau essentiellement dû à l'érosion des sols et aux rejets d'eaux usées d'origine domestiques (HLL, communes).
- la gestion " anarchique " des niveaux des cours d'eau et des étangs engendrant des inondations très localisées.
- la disparition du chevelu de fossés, des haies et autres dispositifs naturels sur l'amont du bassin favorisant l'infiltration de l'eau et la réduction de l'érosion des sols.
- les remontées d'eau de nappe très localisées sur certaines communes de l'amont.
- la pollution de la nappe par les nitrates et les produits phytosanitaires.
- la multiplication des captages et augmentation des volumes prélevés dans la nappe sans étude d'incidence sur la pérennité de la ressource qualitative et quantitative de l'eau souterraine.

Bien qu'à l'heure actuelle, le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Sensée ne soit pas encore approuvé mais en cours de réalisation, il nous faut prendre en compte, à Récourt, les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire.

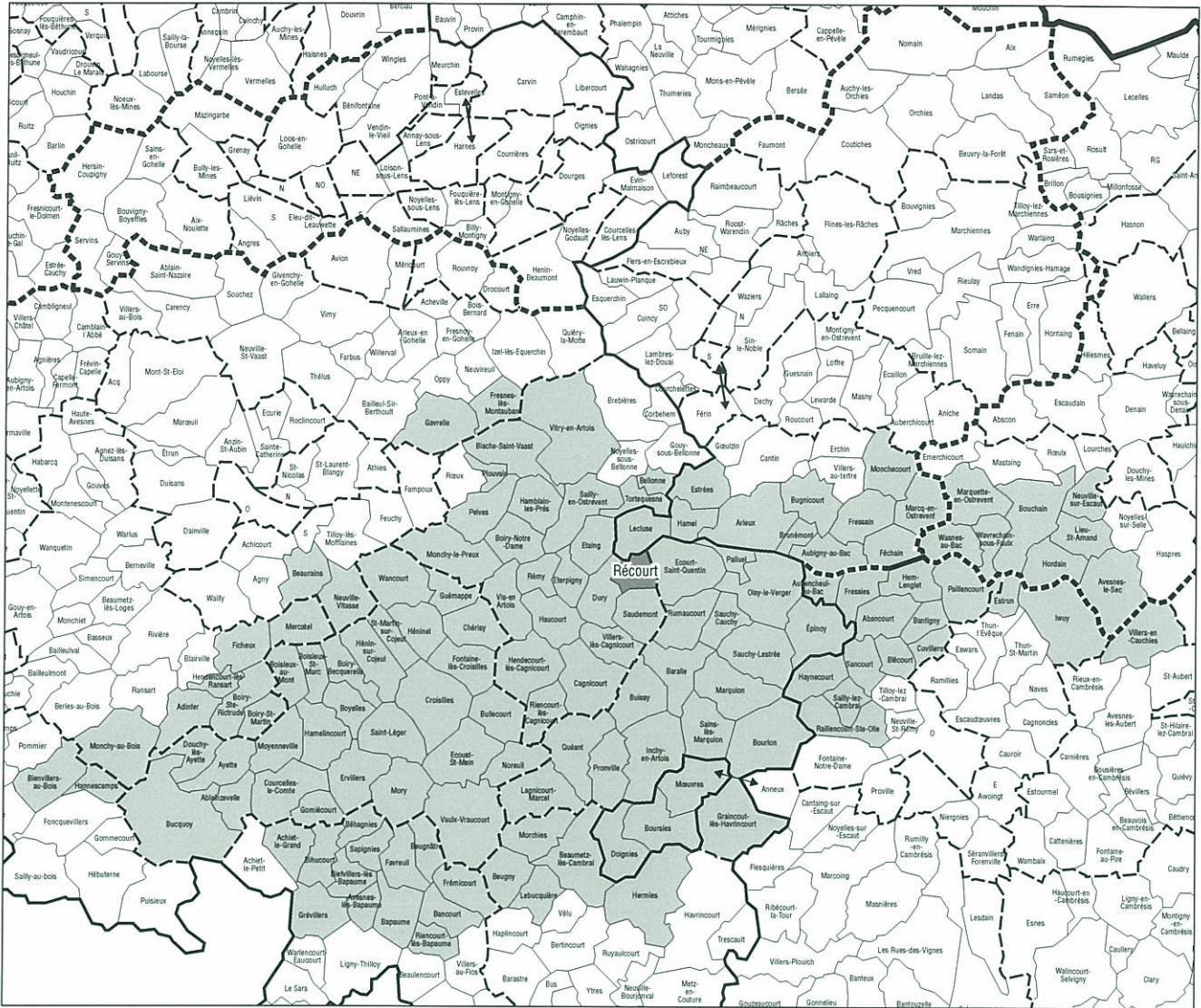
Les principaux enjeux du SAGE de la Sensée consistent à :

- Lutter contre les inondations
- Protéger la ressource
- Lutter contre la pollution
- Lutter contre l'érosion
- Préserver les milieux humides

LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET LES VOIES NAVIGABLES DU SDAGE ARTOIS PICARDIE



Récourt : SAGE de la Sensée



- Limite départementale
- - - - - Limite d'arrondissement
- . - . - Limite de canton
- Limite communale

I-2 Les caractéristiques socio-démographiques de Récourt

I-21 La population

NB : Cette analyse est basée sur les données des recensements de la population effectués par l'INSEE. Les données disponibles au démarrage de l'étude sont essentiellement celles des recensements généraux de la population de 1999 et antérieurs. La commune de Récourt a fait l'objet d'un recensement de population « nouvelle formule » durant l'année 2006. L'analyse a donc pris en compte l'ensemble des données de 2006 dont les méthodes de calcul varient parfois avec celles des recensements antérieurs. Ces données récentes ne peuvent donc pas toujours être comparées aux données antérieures

I-211 Une reprise de la croissance depuis 1975

Population communale

1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006
105	103	82	101	203	221	230

source : INSEE

Variation de la population communale

Variation	62-68	68-75	75-82	82-90	90-99	99-06
absolue	-2	-21	+19	+102	+18	+9
relative	-1,90%	-20,39%	+23,17%	+100,99%	+8,87%	+4,07%
Pas-de-Calais	/	+0,37%	+0,72%	+1,47%	+0,57%	+0,83%

source: INSEE

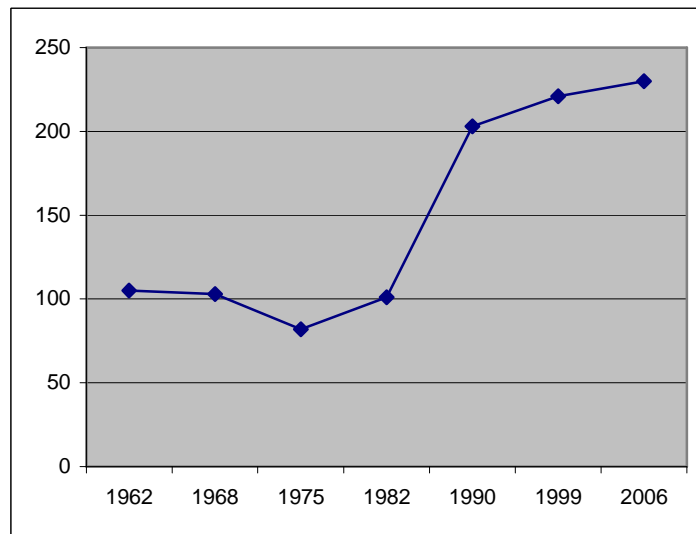
La population de Récourt a connu une augmentation générale de **125** habitants durant la période 1962-2006.

Dans un premier temps, la population de Récourt a connu une diminution de sa population de 1962 jusqu'à 1975, notamment entre 1968 et 1975 (- 21 habitants). Puis de 1975 jusqu'à 2006, la population n'a cessé de croître, notamment entre 1982 et 1990, où elle a été multipliée par deux (+102 habitants). Cet apport important de population est lié à la réalisation de nombreux logements de 1982 à 1990 (24 logements commencés), notamment le long du chemin d'Écourt à l'Est du village.

Entre 1990 et 1999, l'augmentation de population résulte de la dynamique démographique naturelle initiée par l'accueil durant la période 1982-1990 de couples avec enfants et de jeunes ménages en âge d'avoir des enfants. Cette augmentation ralentie de 1999 à 2006, puisque la population n'augmente que d'une dizaine d'habitants pour cette période.

En **2006**, d'après les statistiques de l'Insee, la commune compte **230** habitants.

Variation de la population communale depuis 1962



source: INSEE

L'évolution de la population de Récourt depuis 1962, se scinde donc en deux périodes :

- ◆ une diminution de la population de 1962 jusqu'à 1975, notamment entre 1968 et 1975 où une perte de 20% de la population est enregistrée.
- ◆ de 1975 à 2006 : la commune gagne des habitants, affichant un doublement de la population entre 1982 et 1990 (+101%, soit l'arrivée de 102 nouveaux habitants).

I-212 Une population en voie de vieillissement

Excédent naturel:

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	9	11	11	35	25
Décès	8	10	15	5	9

source : INSEE

Variation :

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
absolue	+1	+1	-4	+30	+16
relative	+0,95%	+0,97%	-4,88%	+29,70%	+7,88%

source : INSEE

Après avoir stagné de 1962 à 1975, puis régressé durant la période intercensitaire 1975-1982, l'excédent naturel a fortement augmenté de 1982 à 1990, en conséquence de la diminution du nombre de décès et surtout, de l'augmentation des naissances. Cette évolution est liée à l'accueil durant cette période, de jeunes couples accompagnés d'enfant et de jeunes ménages en âge d'en avoir.

L'excédent naturel reste important de 1990 à 1999 même s'il a diminué de moitié par rapport à la période intercensitaire précédente.

Ces données ne sont pas disponibles au recensement de 2006.

	Récourt					Pas-de-Calais
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	1999-2006
taux de natalité	16,8‰	17,4‰	31,6‰	13,3‰	8,3%	13,5‰
taux de mortalité	15,3‰	23,7‰	4,5‰	4,8‰	3,8%	9,7‰

source : INSEE

La hausse de la population de 1982 à 1990, avait permis de relancer le dynamisme du taux de natalité de la commune. Depuis, le taux de natalité a diminué de près de 23,3 points et se situe en 2006, en dessous de la moyenne départementale.

Structure par âge (population totale de 1982 à 1999)

Classes d'âge	1982		1990		1999		Pas-de-Calais	Evolution	
	total	%	total	%	total	%	1999	1982-1990	1990-1999
0 - 14 ans	21	20,79%	63	31,03%	54	24,43%	19,95%	+10,24	-6,60
15 - 19 ans	10	9,90%	10	4,93%	27	12,22%	7,86%	-4,97	+7,29
20- 39 ans	38	37,62%	80	39,41%	54	24,43%	27,53%	+1,79	-14,97
40 - 59 ans	21	20,79%	31	15,27%	65	29,41%	24,70%	-5,52	+14,14
60 ans et +	11	10,89%	19	9,36%	21	9,50%	19,96%	-1,53	+0,14
Total	101	100,00%	203	100,00%	221	100,00%	100%	/	/

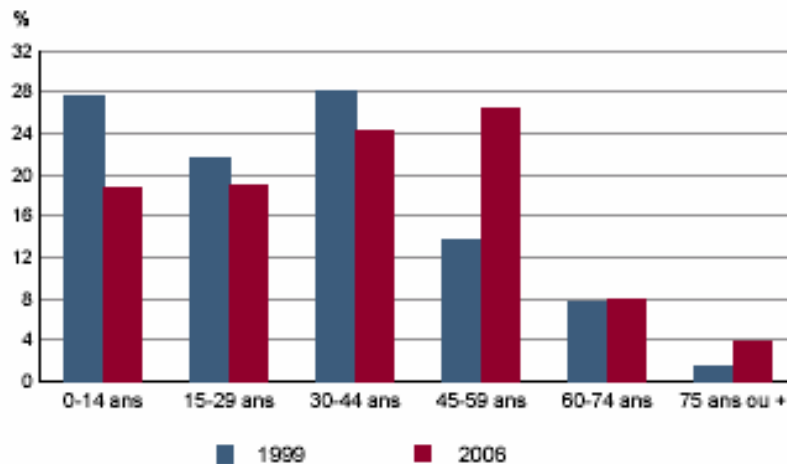
source: INSEE

De 1982 à 1999, la part des classes d'âge les plus jeunes (de 0 à 19 ans) a augmenté alors que celle des classes d'âge de 20 à 39 ans et celle des plus de 60 ans ont diminué. Ce rajeunissement général de la population de 1982 à 1999 masque des disparités concernant l'évolution des différentes classes d'âge :

- de 1982 à 1990, un rajeunissement de la population, ou l'accueil de jeunes couples avec enfants ou en âge d'en avoir se traduit par la croissance, des classes d'âge de 0 à 14 ans et de 20 à 39 ans. A l'inverse, pour cette même période, la part des classes d'âge de plus de 40 ans connaît une forte diminution.

- de 1990 à 1999, l'augmentation du nombre de personnes âgées de 40 à 59 ans (+14,14 points), combinée à la diminution des classes d'âge les plus jeunes (de 0 à 14 ans et de 20 à 39 ans), laisse entrevoir un vieillissement futur de la population. Ce vieillissement de la population est lié à la faiblesse du rythme de constructions durant cette période ne permettant pas d'accueillir de jeunes couples.

Population par tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Les données du recensement de 2006 mettent en évidence une augmentation de la part des classes d'âge 45-59 ans et de celle 75 ans ou plus. Ce phénomène est le résultat du vieillissement de la population déjà perceptible durant la période 1990 à 1999.

I-213 Un solde migratoire lié au volume des constructions

Solde migratoire

variation	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
absolue	-3	-22	+23	+68	+6
relative	-2,86%	-21,36%	+28,05%	+67,33%	+2,96%

source : INSEE

Le solde migratoire correspond à l'augmentation de population diminuée de l'excédent naturel. Avant 1975, le solde migratoire était négatif, révélant des départs assez importants. Dès 1975, le solde devient positif notamment de 1982 à 1990, où il atteint +68 habitants. Ce phénomène est lié à la réalisation d'une vingtaine de logements durant cette période, ayant permis d'attirer une nouvelle population. Durant la période intercensitaire 1990-1999, il diminue nettement mais reste positif, conséquence du faible nombre de logements construits durant cette période.

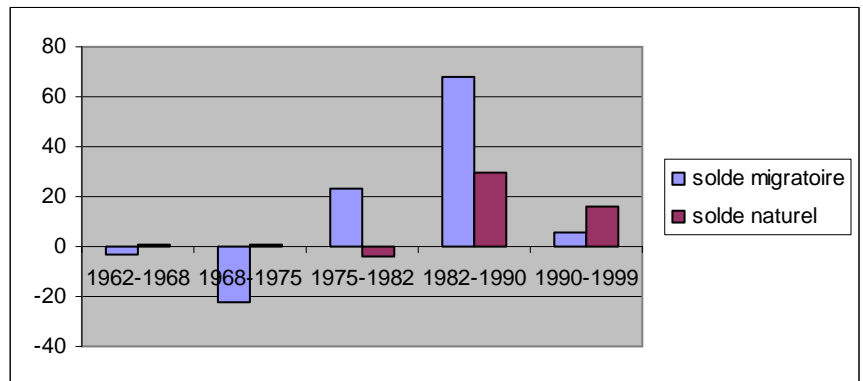
Ces données ne sont pas disponibles au recensement de 2006.

I-214 Une évolution de la population résultant des variations du solde migratoire

Evolution du solde naturel et migratoire depuis 1962

	Solde migratoire	Solde naturel
1962-1968	-3	+1
1968-1975	-22	+1
1975-1982	+23	-4
1982-1990	+68	+30
1990-1999	+6	+16

source : INSEE



Entre 1990 et 1999, on constate que l'augmentation de la population n'est plus consécutive à l'accueil massif de migrants à l'origine d'un solde migratoire fortement positif comme c'était le cas entre 1982 et 1990, mais qu'elle est liée à un solde naturel positif, compensant le faible solde migratoire entre 1990 et 1999. Le ralentissement de la croissance de la population entre 1990 et 1999 est donc essentiellement lié à la diminution du solde migratoire.

Le gain de population en âge d'avoir des enfants à partir de 1982, explique la croissance importante du taux de natalité (près de 32 ‰ durant la période 1982-1990 contre 17 ‰ durant la période 1975-1982). Ce dernier est fortement supérieur à la moyenne départementale.

Ces données ne sont pas disponibles au recensement de 2006.

La commune reste cependant attractive puisque elle accueille 63 migrants entre 1990 et 1999.

Immigrants

	immigrants		Dont actifs		
	total	immigrants /pop totale	total	% de la pop. totale	% du total des immigrants
1975	22	26,83%	7	8,54%	31,82%
1982	50	49,50%	24	23,76%	48,00%
1990	133	65,52%	65	32,02%	48,87%
1999	63	28,51%	26	11,76%	41,27%

source : INSEE

Répartition de la population par classes d'âge en 1999

Classe d'âge	Répartition de la population totale de Récourt en 1999		Population résidente en 1990 et 1999		Nouveaux résidents (immigrants) venant :			
					du même département		d'un autre département	
					Total	% de population "stable"	Total	% des immigrants
0 - 14 ans	54	24,43%	37	68,52%	14	22,22%	3	4,76%
15 - 24 ans	42	19,00%	28	66,67%	8	12,70%	6	9,52%
25 - 29 ans	12	5,43%	5	41,67%	6	9,52%	1	1,59%
30 - 39 ans	27	12,22%	19	70,37%	7	11,11%	1	1,59%
40 - 59 ans	65	29,41%	52	80,00%	8	12,70%	5	7,94%
60 - 74 ans	18	8,14%	14	77,78%	0	0,00%	4	6,35%
75 ans et +	3	1,36%	3	100,00%	0	0,00%	0	0,00%
Total	221	100,0%	158	/	43	68,25%	20	31,75%

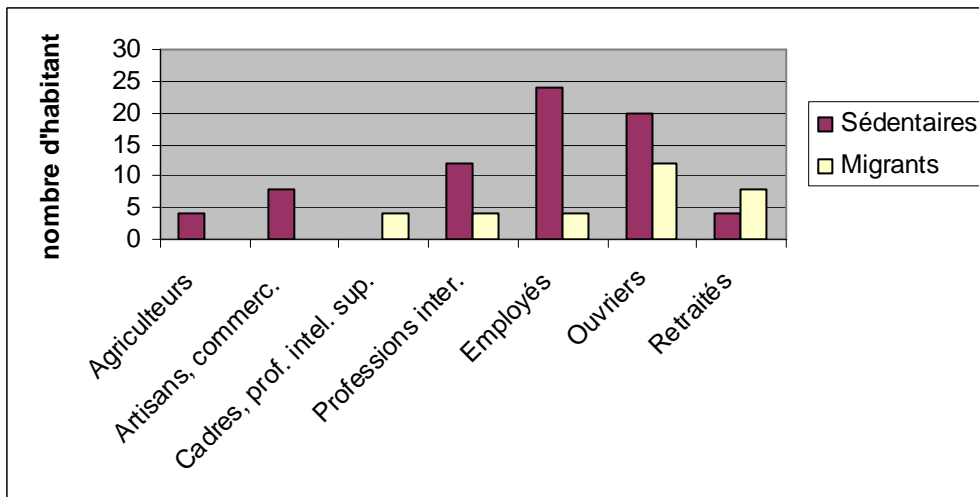
source : INSEE

En 1999 à Récourt, les immigrants représentent plus d'un habitant sur quatre et constituent une part non négligeable des actifs de la commune, soit 28,3 %.

La majorité des immigrants appartiennent aux classes d'âge comprises de 0 à 14 ans et de 40 à 59 ans (27% de immigrants pour les 0-14 ans et 21% de immigrants pour les 40-59 ans). Ces classes d'âge comprennent à elles seules, près de la moitié des nouveaux résidents. Ainsi, les nouveaux résidents sont majoritairement des familles, couples accompagnés d'un ou de deux enfants.

A l'inverse, très peu de jeunes ayant entre 25 et 29 ans (11% des nouveaux arrivants) sont arrivés dans la commune entre 1990 et 1999.

Catégories socioprofessionnelles des nouveaux résidents et sédentaires en 1999



source : INSEE

Les caractéristiques socioprofessionnelles des nouveaux arrivants diffèrent légèrement de celles de l'ensemble de la population :

- les immigrants sont essentiellement des ouvriers, mais leur nombre reste inférieur au nombre d'ouvriers sédentaires,
- les immigrants permettent l'arrivée de cadres et professions intellectuelles supérieures, non représentés jusqu'alors au sein du village,
- le nombre d'immigrants retraités est supérieur au nombre de retraités sédentaires,
- les immigrants ne comprennent aucun agriculteur, artisan ou commerçant.

Il est également à noter que le nombre important d'ouvriers parmi les immigrants, peut être un signe révélateur de l'attractivité des prix de vente des terrains proposés par la commune.

I - 22 La population active

Taux d'activité de la population de plus de 20 ans et de moins de 60 ans

	Récourt						Pas-de-Calais
	1982		1990		1999		1999
	total	%	total	%	total	%	%
total	39	66,10%	83	74,77%	90	75,63%	75,9%
hommes	24	82,76%	50	89,29%	60	95,24%	87,0%
femmes	15	50,00%	33	60,00%	30	53,57%	64,8%

source: INSEE

Depuis 1982, le taux d'activité a augmenté pour se rapprocher sensiblement de la moyenne départementale en 1999. Grâce à cette augmentation, le taux d'activité masculin de la commune dépasse en 1999 la moyenne départementale (95,2 contre 87,0%). Le taux d'activité féminin lui, reste inférieur à la moyenne départementale pour 1999 (53,6% contre 64,8%). De 1999 à 2006, le taux d'activité calculé pour la population de 15 à 64 ans augmente également puisqu'il passe de 62,5% à 71,4%.

Population active ayant un emploi

	total	H	F	travaillant dans					Salariés	
				la même commune		département	autre département			
1982	40	25	15	11	27,5%	18	11	27,5%	31	77,5%
1990	78	47	31	8	10,3%	30	40	51,3%	69	88,5%
1999	83	58	25	5	6,0%	38	40	48,2%	73	88,0%
2006	109	61	48	13	11,93%	52	44	40,4%	98	89,9%
Pas-de-Calais (2006)				28,0 %		56,3 %	15,7 %		90,9 %	

source : INSEE

Alors que la population active ayant un emploi augmente, la part des actifs habitant et travaillant dans la commune a diminué de 1982 à 1999 (27,5% en 1982, contre 6,0% en 1999). Après avoir diminuer de 1982 à 1999, la part des actifs travaillant dans la même commune connaît une augmentation (11,92% en 2006 contre 6,0% en 1999) mais reste toutefois inférieur à la moyenne départementale.

En 2006, la part des actifs habitant et travaillant dans la commune s'affirme relativement faible puisqu'elle ne concerne que 12% des actifs. Ces données sont liées d'une part au faible nombre de villageois travaillant à Récourt dans le commerce et l'artisanat puis d'autre part, au nombre de migrants s'installant dans la commune ayant déjà un emploi à l'extérieur.

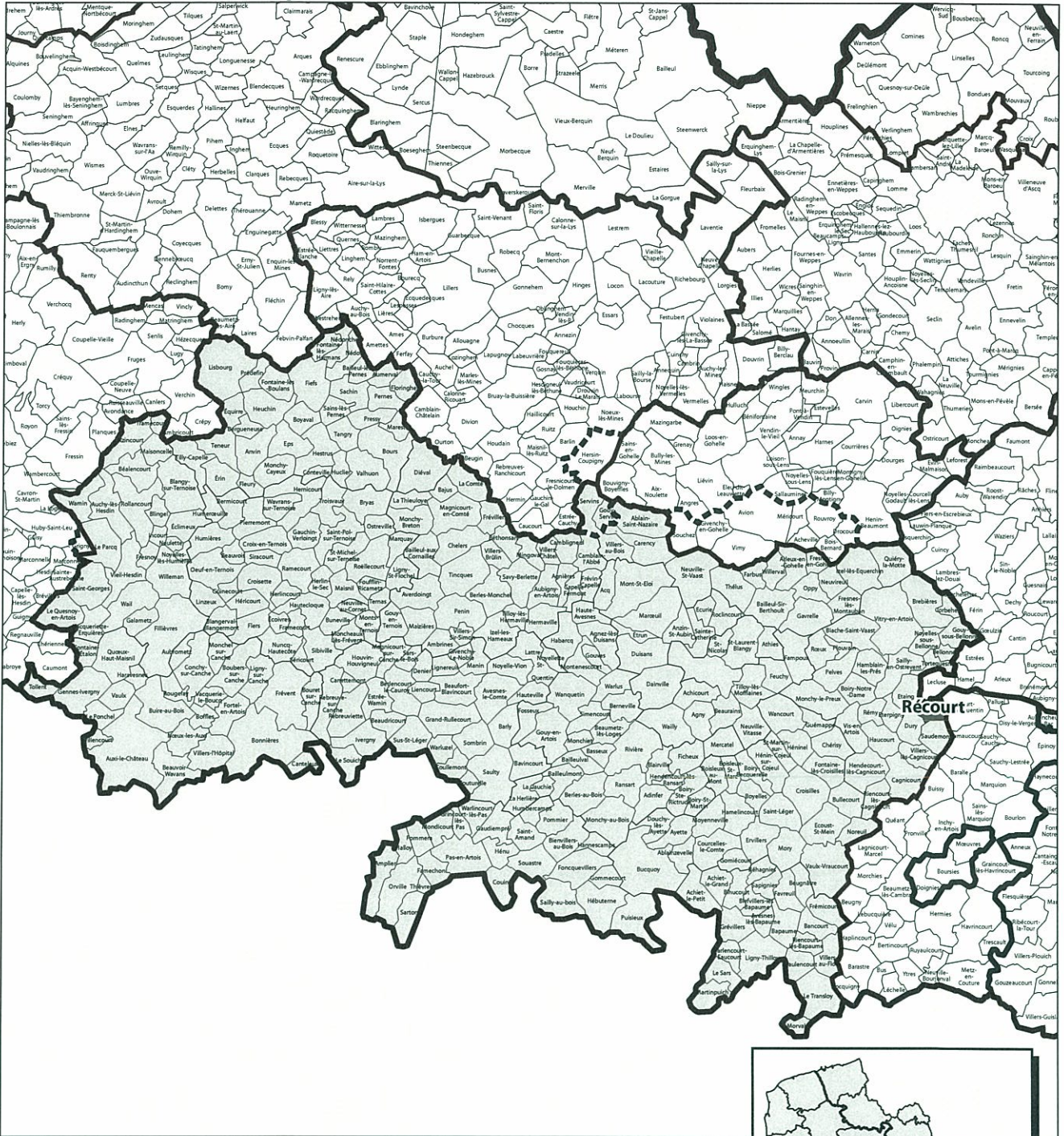
Pourcentage d'actifs travaillant en 1999 dans :

	Récourt	Pas de Calais
une même zone d'emploi	36,1%	42,8%

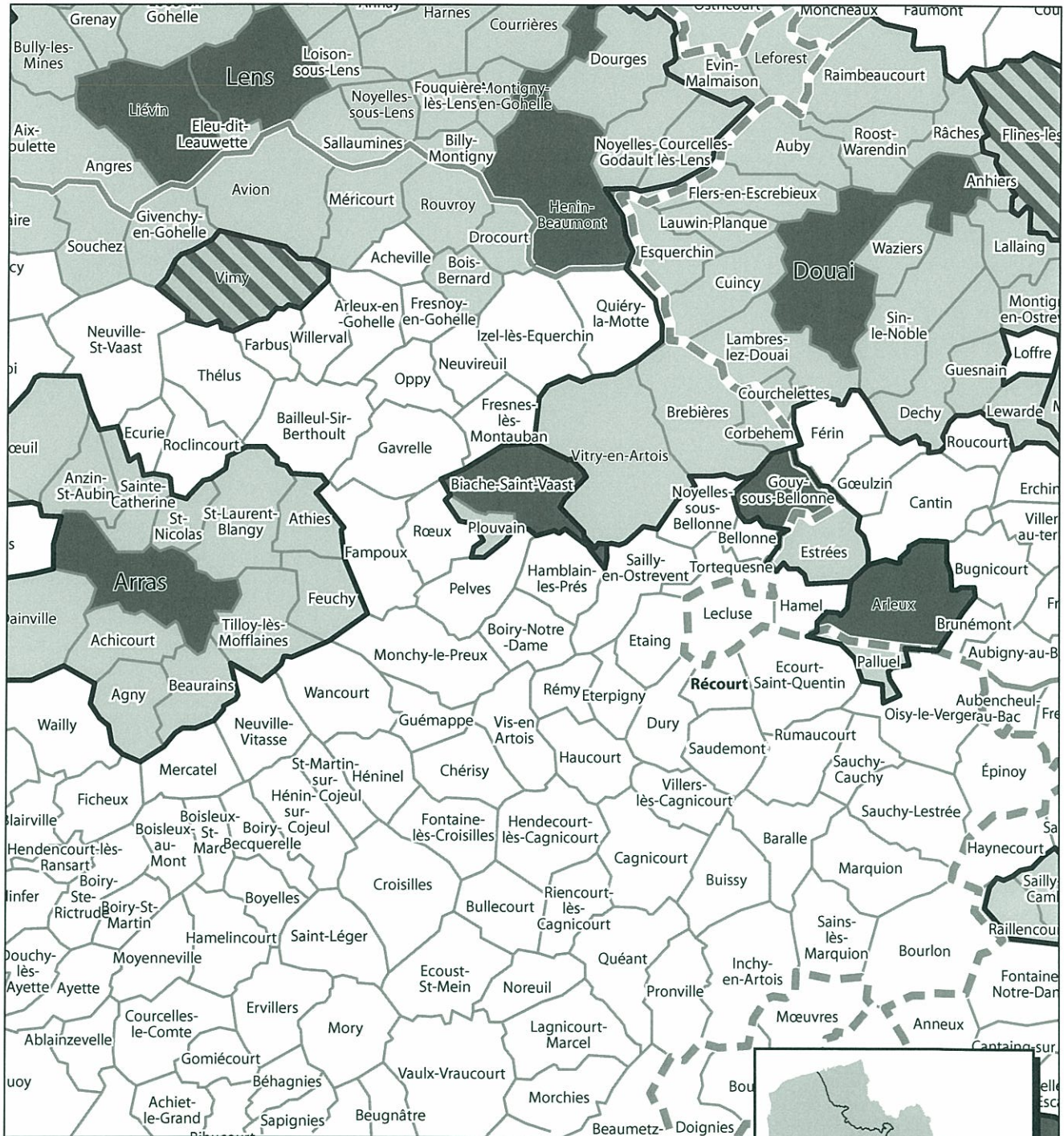
source: INSEE




Pour près de 36,1% des actifs, le lieu de travail correspond à une même zone d'emploi qui est celle de l'Artois Ternois. La commune de Récourt est située à l'extrême est de cette vaste zone d'emploi. La situation périphérique de Récourt explique le pourcentage important de villageois travaillant dans un autre département (40% en 2006).

Récourt : Zone d'emploi



Récourt : Unité Urbaine INSEE



-  ville isolée
-  ville centre
-  banlieue

Les déplacements domicile-travail pour les actifs ayant un emploi à l'extérieur de la commune impliquent l'usage de véhicules motorisés.

Actifs ayant un emploi et mode de transport (1999)

Mode de transport	Actifs ayant un emploi utilisant
Seulement la marche à pied	1 (1,2%)
Seulement les deux-roues	2 (2,4%)
La voiture particulière	71 (85,5%)
Transport en commun	1 (1,2%)
Pas de transport	4 (4,8%)
Plusieurs modes de transport	4 (4,8%)
Un seul mode de transport	74 (89,2%)

source : INSEE

La part des actifs ayant un emploi et utilisant la voiture particulière comme mode de transport principal reste la plus élevée et s'affirme supérieure à la moyenne départementale (73,6%). La part d'utilisateurs de la marche à pied (1,2%) s'affirme nettement inférieure à la moyenne départementale (8,0%). Ce phénomène est lié en partie au nombre peu élevé d'actifs ayant un emploi sur la commune.

D'autre part, en 2006, on constate, concernant la motorisation des ménages, que près de 59% d'entre eux possèdent au moins deux véhicules automobile. Ce phénomène est directement lié à la bi-activité des couples.

Pourcentage de ménages ayant ou non une voiture

2006	Nombre total de ménages	Pourcentages de ménages ayant ... voitures		
		0 voiture	1 seule voiture	2 voitures ou +
Récourt	83	4,8%	36,1%	59,0%
Pas-de-Calais	572648	20,8%	47,3%	31,9%

source : INSEE

I-23 Le niveau de formation

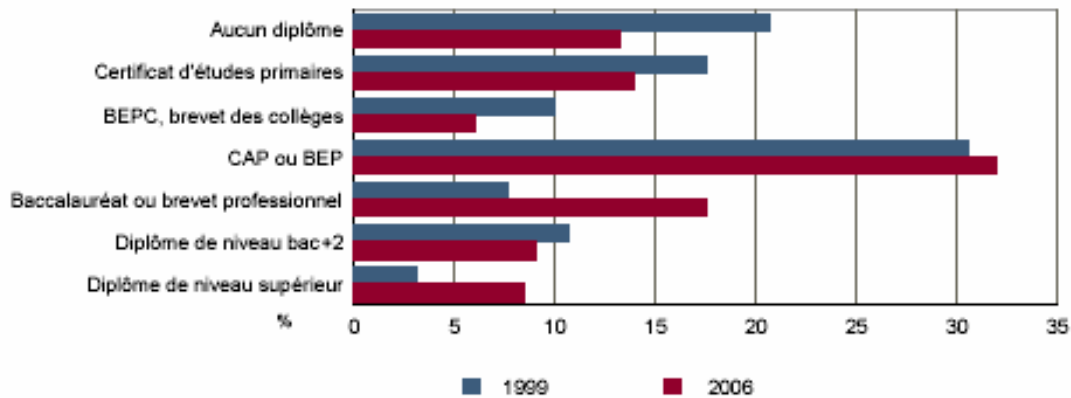
Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus

2006	Aucun diplôme	CEP	BEPC	CAP/BEP	BAC/Brevet prof.	BAC+2	Diplômes Supérieurs à BAC +2
	13,3%	13,9%	6,0%	31,9%	17,5%	9,0%	8,4%

Le niveau de formation de la population est assez bon : 13,3% n'ont aucun diplôme et 17,4% un diplôme égal ou supérieur à Bac + 2.

D'autre part, 51,8% possèdent un diplôme qualifiant (CEP, BEPC, CAP, BEP). Ceci est à mettre en relation avec le nombre important d'ouvriers et d'employés à Récourt.

Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Les données du recensement de 2006 révèlent une amélioration du niveau de formation depuis 1999. En effet, la part de la population diplômée d'un baccalauréat ou brevet professionnel a fortement augmenté. De même, les parts des niveaux bac+2 ou supérieur sont également supérieures à celles de 1999.

I-24 L'emploi dans la commune

Liste des entreprises recensées par la chambre des métiers en 2007

Dénomination	Raison sociale	Activité
La Brochette	LELIEVRE René	Conditionnement
TP Nord	PLOMION Daniel	Terrassement, assainissement, location de matériel avec chauffeur
Mr Dominique Chapon	CHAPON Dominique	Préparation de plats à emporter

Liste des entreprises recensées par le fichier régional des entreprises du Nord-Pas-de-Calais en 2007

Raison sociale	Responsable légal	Activité
SARL CMBP TRANSPORTS	MME BASTIEN Charlotte	Transports routiers, transport de marchandises pour le compte d'autrui, location de véhicules pour le transport routier
M QUINT GWENAEL	MME QUINT Gwenael	Music disco DJ Gwen
SARL BONNAVE INVESTISSEMENT	MME BONNAVE CLAIRE	Gestion de portefeuille de valeurs mobilières

En 2008, selon les fichiers de la chambre des métiers du Nord-Pas-de-Calais, Récourt compte trois artisans.

D'autre part, le fichier régional des entreprises du Nord-Pas-de-Calais recense en 2008, trois entreprises supplémentaires.

Population par sexe et catégorie socioprofessionnelle en 1999

Catégorie socio-professionnelle	Population		Hommes		Femmes		Actifs ayant un emploi	
	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%
Agriculteurs	4	4,35%	0	0,00%	4	11,11%	4	100%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	8	8,70%	8	14,29%	0	0,00%	8	100%
Cadres, prof. intellectuelle. sup.	4	4,35%	4	7,14%	0	0,00%	4	100%
Prof. intermédiaires	16	17,39%	12	21,43%	4	11,11%	16	100%
Employés	28	30,43%	4	7,14%	24	66,67%	28	100%
Ouvriers	32	34,78%	28	50,00%	4	11,11%	24	75,00%
TOTAL	92	100%	56	100%	36	100%	84	91,30%

source : INSEE

En 1999, la population active présente un certain déséquilibre avec 34,78% d'ouvriers, 30,43% d'employés regroupant ainsi près de 65,21% de la population. Viennent ensuite les professions intermédiaires représentant 17,39% de la population. La différenciation par sexe présente un second déséquilibre. En effet, la majeure partie des ouvriers est constituée d'hommes (50,00%) tandis que les femmes font, généralement parties de la catégorie d'employés (66,67%). Le pourcentage d'actifs ayant un emploi est élevé (91,30%) concernant l'ensemble des catégories socio-professionnelles.

Ces données ne sont pas disponibles pour le recensement 2006.

Taux de chômage en %

	total	taux	hommes	taux	femmes	taux
1982	4	9,09%	2	7,41%	2	11,76%
1990	8	9,30%	5	9,62%	3	8,82%
1999	9	9,78%	3	4,92%	6	19,35%
2006	12	10,00%	/	6,20%	/	14,50%
Pas-de-Calais	92581	14,8%	/	13,0%	/	17,2%

source: INSEE

De 1982 à 2006, le taux de chômage augmente (9,1 % en 1982 et 10,0% en 2006) même s'il reste, en 2006 inférieur à la moyenne régionale (14,8%). Après avoir diminuer de 1990 à 1999, le taux de chômage masculin a augmenté jusqu'en 2006 mais reste inférieur à la moyenne régionale. Quant au taux de chômage féminin, après avoir connu une importante hausse de 1990 à 1999, il diminue ensuite jusqu'en 2006 passant ainsi de 19,35% en 1999 à 14,5% en 2006.

I-3 Le logement

I - 31 Évolution du parc de logements

Structure du parc

Logements	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Résidences principales	32	28	35	64	68	83
Logements vacants	5	9	5	4	6	3
Résidences secondaires	4	5	4	3	0	1
Total	41	42	44	71	74	87

source : INSEE

Évolution du parc

	68-75	75-82	82-90	90-99	99-06
Résidences principales	-4	+7	+29	+4	+15
Logements vacants	+4	-4	-1	+2	-3
Résidences secondaires	+1	-1	-1	-3	+1
Total	+1	+2	+27	+3	+13

source: INSEE

	Nombre de logements vacants à Récourt	Taux de vacance à Récourt	Taux de vacance des communes rurales du Pas-de-Calais
1982	5	11,36%	5,89%
1990	4	5,63%	6,56%
1999	6	8,11%	4,65%
2006	3	3,45%	/

source: INSEE

La part des logements vacants a fortement diminué entre 1982 et 2006 puisqu'en 2006, celle-ci ne représente plus que 3,45% (contre 11,36% en 1982).

Cette évolution est le signe d'une pression sur le marché du logement qui s'est accrue, elle est non propice à un renouvellement des ménages et à l'installations des nouveaux arrivants ou de décohabitants (personnes qui quittent le foyer d'origine : enfants, conjoint...)

Les données fournies par l'Insee montre une correspondance de 1982 à 2006, entre la diminution du nombre de logements vacants et l'augmentation du nombre de résidences principales, certainement liée à l'aménagement de ces logements vacants.

I-32 Les caractéristiques des logements

Nombre moyen d'occupants des résidences principales

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Récourt	3,22	2,93	2,89	3,17	3,25	2,77
Pas-de-Calais	3,37	3,17	2,96	2,84	2,66	2,54

Source : INSEE

Entre 1968 et 2006, le nombre moyen d'occupants des résidences principales a régressé, passant de 3,22 à 2,77 personnes.

Entre 1982 et 1999, tandis qu'une diminution progressive du nombre d'habitant par ménage se fait ressentir dans la région, la commune de Récourt voit croître son nombre d'habitat par ménage. En effet, durant cette période, les chiffres de l'INSEE montrent une légère progression du nombre moyen d'habitant par résidence principale (2,89 en 1982 contre 3,25 en 1999).

Evolution de la composition des ménages de 1982 à 1999

Année	Total des ménages	Ménage de ... personnes									
		1	%	2	%	3	%	4	%	5,6 et +	%
1982	35	5	14,29%	7	20,00%	13	37,14%	8	22,86%	2	5,71%
1990	64	9	14,06%	14	21,88%	13	20,31%	14	21,88%	14	21,88%
1999	68	12	17,65%	14	20,59%	12	17,65%	12	17,65%	18	26,47%

source: INSEE

L'augmentation du nombre moyen d'occupant par résidences principales de 1982 à 1999 est consécutive à l'importante croissance de la proportion des ménages de 5 personnes ou plus conséquence d'une arrivée de population accompagnée d'enfant. Depuis 1999, le phénomène de resserrement a provoqué la diminution du nombre d'occupants par résidences principales.

Ce phénomène de resserrement est également perceptible entre 1990 et 1999 puisque le nombre de ménage d'une seule personne augmente de 3,59 points.

Ancienneté des logements (logements construits avant 2004)

Logements construits en %	Récourt		Pas-de-Calais
avant 1949	31	39,7%	36,8%
de 1949 à 1974	5	6,4%	29%
de 1975 à 1989	32	41%	22,9%
De 1990 à 2003	10	12,8%	11,3%

source: INSEE

A Récourt, le taux important de logements construits avant 1949 (39,7%) démontre la présence d'un habitat fortement marqué par la ruralité. Ce taux passe en dessous de la moyenne départementale de 1949 à 1974, et ne représente plus que 6,4% des résidences principales. Ceci est essentiellement lié à l'exode rural s'exerçant fortement sur les bourgs ruraux et les villages durant cette période. Durant la période 1975-1989, le taux de constructions réalisées augmente fortement puisqu'il représente près de deux fois la moyenne départementale.

Enfin, les résidences principales érigées entre 1990 et 2003 sont en faible nombre, se rapprochant de l'évolution départementale sur la même période.

Confort des logements (2006)

Logements confortables (norme INSEE):	Récourt	Pas-de-Calais
Salle de bain avec baignoire ou douche	96,4%	95,6%
Chauffage central collectif	0,0%	7,3%
Chauffage central individuel	60,2%	61,3%
Chauffage individuel tout électrique	21,7%	16,5%

Source : INSEE

Type d'occupation des logements des résidences principales (2006)

	Récourt	Pas-de-Calais
Propriétaires	75 90,36%	57,2%
Locataires ou sous-locataires	7 8,43%	39,0%
Logés gratuitement	1 1,20%	3,8%

Source : INSEE

En grande majorité propriétaires (90% des résidences principales) occupant une maison individuelle de grande taille, les habitants de la commune ont des logements relativement confortables. Selon l'INSEE, un appartement confortable possède des WC intérieurs ainsi qu'une baignoire ou une douche et le chauffage central. Le nombre de logement manquant de confort (40% en 2006) est directement lié au nombre de logements antérieurs à 1949 (40%).

En 1999, il n'y a pas de locataire de logement HLM à Récourt.

Pourcentage de ménages ayant ou non une voiture à Récourt

2006	Nombre total de ménages	Pourcentages de ménages ayant ... voitures		
		0 voiture	1 seule voiture	2 voitures ou +
Récourt	83	4,8%	36,1%	59,0%
Pas-de-Calais	572648	20,8%	47,3%	31,9%

Source : INSEE

La proportion des ménages sans voiture est très faible par rapport à la moyenne départementale. De plus, il est à noter que plus de la moitié des ménages possèdent au moins deux véhicules.

Rythme de construction annuel : logements commencés à Récourt en individuel pur

	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91
Total	0	0	0	0	3	3	1	6	7	4	5	2	0	0	0	0	0

	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	07
Total	0	0	0	0	2	0	0	1	3	0	4	1	2	3	1	1

Source : DRE

Nombre de constructions et rythme moyen annuel (logements commencés) :

1975 - 1981 : 7 constructions au rythme annuel de **1 construction**

1982 - 1989 : 24 constructions au rythme annuel de **3 constructions**

1990 - 1998 : 2 constructions au rythme annuel de **0,2 constructions**

1999 – 2007 : 16 constructions au rythme annuel de **1,8 constructions**

Durant la période 1975-2007, 49 constructions ont été réalisées, soit une moyenne de 1,5 constructions l'an.

Le rythme des constructions est très élevé entre 1982 et 1989, (trois fois supérieur à celui de 1975 à 1981). L'importance du rythme de construction entre 1982 et 1989, est conséquente de l'urbanisation linéaire réalisée le long du chemin d'Écourt, à l'Est du village. Ce rythme ralentit nettement durant la période censitaire 1990-1998, pour aboutir à une moyenne de 0,2 constructions par an.

Ces huit dernières années, notons un renouveau du rythme de constructions, même s'il reste inférieur à celui observé dans les années 1980, avec la réalisation de 16 constructions entre 1999 et 2007, au rythme annuel de 1,8 constructions par an, conséquente d'opération d'individuels purs.

D'autre part, notons l'absence de logements collectifs et de logements individuels groupés au cours de la période 1975-2007.

Enfin, la commune en 1999, ne compte aucun logement locatif social.

I - 4 L'occupation des sols**I - 41 L'activité agricole**

Le tableau suivant montre l'évolution des exploitations agricoles de Récourt en terme de superficie agricole utilisée et de cheptel. Les superficies mentionnées dans ce tableau ne correspondent pas forcément à l'occupation des sols de Récourt. En effet, il s'agit des surfaces utilisées par les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé à Récourt (on peut imaginer qu'ils utilisent des terres hors de la commune et que d'autres exploitent des terres de Récourt).

Le recensement général agricole ne donne qu'un nombre limité d'informations sur l'activité agricole au sein de la commune. En effet, la commune est concernée en 2000, par la présence d'une seule exploitation agricole, impliquant la confidentialité des données fournies par le recensement.

Exploitation (nombre)	1979	1988	2000	Variation 1979-1988
Nombre	5	7	c	2
S.A.U. (ha)	157	127	c	-30
Terres labourables (ha)	138	116	c	-22
Céréales (ha)	87	85	c	-2
S.T.H. (ha)	19	11	c	-8
Blé tendre	49	50	c	1
Orge et escourgeon	31	33	c	2
Betteraves industrielles	18	15	c	-3
Pois protéagineux	0	/
Pommes de terre de conservation	c	0	0	/
Légumes frais	9	c	0	/
Volailles (têtes)	1955	c	c	/
Cheptel bovin (têtes)	48	c	c	/
Cheptel porcin (têtes)	c	0	0	/
Cheptel ovin (tête)	0	0	0	/
Poules pondeuses	...	0	0	/
Poulets de chair et coqs	1551	c	c	/
Lapines mères	c	0	0	/

(c. : résultat confidentiel non publié ; ... : résultat non disponible)

source : R.G.A

La commune de Récourt est touchée par une diminution du nombre des exploitations agricoles (de 1988 à 2000, le nombre passe de 7 à 1 exploitation). Lors de l'étude en 2007, une exploitation agricole pratiquant l'élevage a été recensée, sur le territoire communal de Récourt.

De 1979 à 1988, la surface agricole utilisée par les exploitants de la commune a diminué (-30ha), tout comme les terres labourables (-22ha). De même, la superficie toujours en herbe a diminué de 8 hectares de 1979 à 1988.

I - 42 L'urbanisation

I-421 Histoire urbaine

➤ *De l'origine à.....*

L'appellation de la commune tient son origine du « sire GUY de RECOURT », datant du 12ème siècle, qui relevait à cette époque du comté de OISY.

Le village existe probablement depuis l'époque gallo-romaine en temps que domaine rural ainsi que l'atteste le suffixe « court » (curtis).

Au fil de l'Histoire, RECOURT a subi divers systèmes administratifs. Jusqu'en 1789, le village faisait partie de la Gouvernance d'ARRAS qui constituait la circonscription judiciaire. Il suivait à travers le Conseil Provincial, la coutume d'ARTOIS.

Depuis ses origines, la commune a connu diverses appellations :
1104 : RAHERICURTIE ; **1201** : REICORT ; **1226** : ROECORT ; **1246** : REECORT ; **1266** : REUCORT ; **1289** : RAYCOURT ; **1293** : RAICOURT ; **1297** : RAIENCOURT ; **1304** : RAIENCOURT ; **1337** : RAYECOURT ; **1361** : ROECORT ; **XV ème** : RACOURT ; **1774** : RECOURT LE PETIT et finalement RECOURT ou PETIT RECOURT.

➤ *.....la révolution*

Le 15 septembre 1790 est élu le premier maire du village, M Dubois. Récourt compte alors 141 habitants dont 48 mineurs de moins de 18 ans. Une fabrique constitue la seule activité économique en dehors de l'élevage et de la culture.

C'est vers 1806 que la population communale trouve son apogée avec 211 habitants avant de chuter à une centaine à partir de 1836, chiffre maintenu jusqu'au début des années 1980. En 1917, le village a été quasiment détruit. Cependant, la commune conserve encore la belle façade XVII ème de son église.



Carte de Cassini : la région de Cambrai au XVIIIème siècle

I-422 L'urbanisation aujourd'hui

La structure générale de Récourt présente une urbanisation essentiellement linéaire le long de la RD39. Une extension linéaire du village s'est également étendue vers l'Est, le long du chemin d'Ecourt.

Le village a su conserver son caractère rural notamment grâce à la présence :

- de vastes champs qui s'étendent de part et d'autre du village
- des corps de ferme situés au cœur ancien du village qui illustrent encore les origines rurales du village.

I-4221 Le bourg ancien

Le bâti est marqué par sa forme très hétérogène. Les corps de ferme côtoient des habitations plus récentes. Les constructions les plus anciennes sont identifiables à leur implantation à l'alignement, comme c'est le cas le long de la Grand'Rue. Le village manque donc d'unité dans la forme des habitations mais les matériaux utilisés pour leur construction restent en général, la brique rouge et la tuile rouge.



Grand'Rue

Le village est aggloméré et s'organise par rapport à la RD39. L'urbanisation ancienne prend la forme d'un village de type rue marqué par un manque de centralité.

Le noyau ancien de Récourt se localise principalement autour de la Mairie et de l'église. L'habitat ancien se compose de maisons rurales construites à l'alignement, ne dépassant pas la hauteur maximale de deux niveaux habitables sur rez-de-chaussée R+2 (R+1+ un seul niveau de combles aménageables).



L'église du village

L'église crée de par ses matériaux, un contraste entre le noir de sa toiture et le rouge orangé des briques qui la composent.



Ancienne exploitation agricole située Grand'Rue

D'anciennes exploitations agricoles, implantées au cœur du village, sont représentées par des fermes le plus souvent à cour carrée ceinte de hauts murs.

Les principaux équipements de la commune sont concentrés dans le centre du village et s'organisent essentiellement aux abords de la mairie.



Mairie de Récourt

De manière générale, la volumétrie des constructions (largeur des façades - hauteur des constructions - forme des toitures) et l'aspect extérieur des constructions (matériaux utilisés - forme des ouvertures - décors des façades) sont assez variés. Cette variété est due aux différents types de construction qui se trouvent au centre ville (habitations, équipements,...).

I-4222 L'extension urbaine le long du chemin d'Écourt

L'extension linéaire le long du chemin d'Écourt et de la voie du Curé retrace l'histoire du développement du village. Cette extension ne correspond pas au type d'urbanisation ancienne du village puisqu'elle présente un caractère plus aéré.



Construction pavillonnaire le long de la voie du Curé

Les habitations sont moins denses que dans le centre ancien ; elles sont en générales implantées en milieu de parcelle ou sur une seule limite séparative. De plus, elles présentent des hauteurs relativement faibles de type R+C. Leur architecture contemporaine est composée d'enduit sur parpaing, de tuile et de brique. Ces constructions offrent un visage d'habitats pavillonnaires, indépendants les uns des autres, réalisés avec un retrait par rapport aux voies qui les desservent.

I-4223 L'ancien château

Le territoire comprend également une construction isolée, éloignée de la zone urbaine agglomérée. Il s'agit d'un ancien château ayant appartenu à la famille Jacquart, puis en 1955 à Monsieur Morel, qui en fit une maison de repos pour dames et jeunes filles. Elle fut baptisée "l'Oasis" et continua à fonctionner jusqu'en 1970.



Ancien château

I-4224 l'espace rural

La commune est également marquée par la présence de d'une exploitation agricole (bâtiments destinés à l'élevage), à l'est du village, disposée au sein de la zone agricole, à proximité immédiate du village. Ces bâtiments assez massifs et visibles de loin de par leur hauteur et leur forme rectangulaire, créent une rupture par rapport au milieu naturel environnant composé de vastes champs.



Exploitation agricole située rue des Viveriaux

I-4225 Les espaces verts et naturels

Sur le territoire communal, les espaces verts et naturels sont constitués par :

- les espaces boisés naturels
- les boisements récents
- les jardins insérés au sein des zones urbanisés
- le terrain de sport à l'Ouest du village



Bois de Récourt à l'Est de la commune




RECOURT - Structure urbaine

Légende

Les infrastructures :

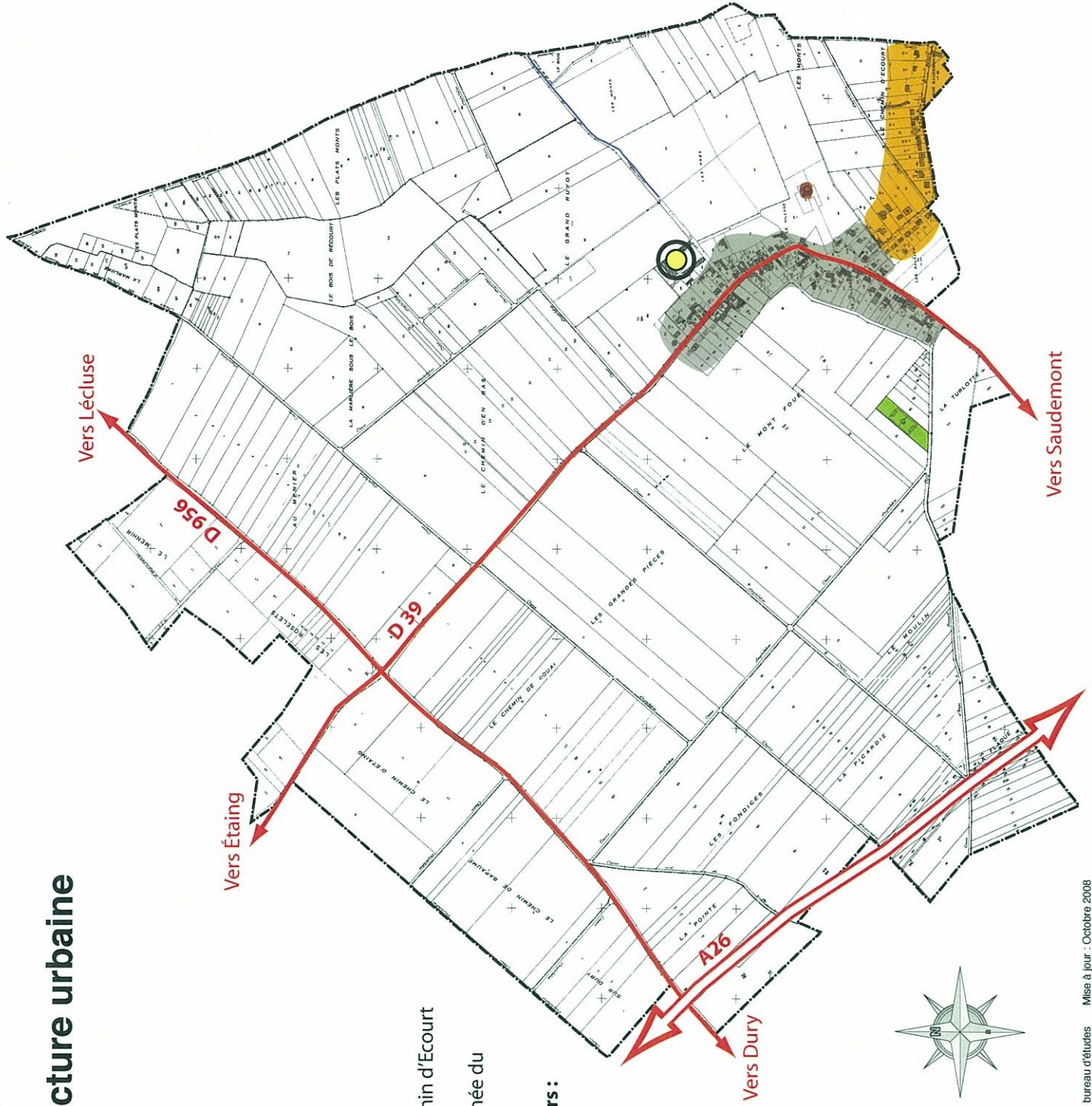
-  Routes départementales
-  Autoroute A26

Le village :

-  Centre bourg ancien
-  Extension le long du chemin d'Ecourt
-  Construction isolée, éloignée du centre bourg

Les sites naturels et de loisirs :

-  Terrain de sport
-  Exploitation agricole



I – 5 Les équipements

I-51 Les équipements de superstructure

I-511 L'enseignement

La commune ne dispose pas d'école publique. En effet, elle fait parti d'un regroupement scolaire constitué des communes de Rumaucourt, Saudemont et Récourt. Seule la garderie périscolaire se trouve sur la commune, elle comptabilise 60 enfants inscrits. La cantine scolaire étant assurée par la commune de Rumaucourt.

Les établissements d'enseignement secondaire (collèges et lycées) que fréquentent essentiellement les jeunes de Récourt sont situés à : Marquion pour le collège et Arras ou Douai pour les Lycées. La commune est desservie par un ramassage scolaire pris en charge par le conseil général.

I-512 Les équipements sportifs et de loisirs

La commune est peu pourvue en équipements sportifs et de loisirs. La commune dispose, en effet, d'un terrain de sport situé au Sud du village présentant des problèmes de fonctionnement liés à son enclavement. Cet équipement ne permet donc pas de répondre aux besoins des habitants du village.

I-513 Les équipements socioculturels

Les équipements socioculturels sont peu nombreux à Récourt puisque la commune dispose seulement que d'une salle des fêtes de 50m² et une salle polyvalente de 48m².

D'autre part, la vie associative de Récourt est composée de 2 associations présentes sur la commune :

- l'association foncière de remembrement
- l'association multi activités récourtoise

I-514 Les équipements administratifs

Le village dispose uniquement d'une mairie et d'une église, au titre des équipements administratifs et services publics localisée dans le centre bourg. Aucun autre équipement n'est à signaler, la commune dépend de Marquion et Ecourt saint Quentin pour la poste, Marquion pour les pompiers et la perception, Vis en Artois pour la gendarmerie, Vitry en Artois pour l'ANPE. La commune dépend également d'Arras pour EDF.

I-515 L'offre en commerce et service

Récourt n'est pas une commune qui a vu un développement important d'activités économiques autre que l'agriculture. La commune est typique des villages ruraux, où les habitants travaillent et font leurs achats à l'extérieur du village.

Aucune industrie n'est présente sur le territoire communal. Toutefois, trois activités artisanales sont implantées sur le territoire communal, auxquelles s'ajoutent trois entreprises recensées par la chambre de commerce et d'industrie.

I-52 Les équipements d'infrastructure et de transport

I-521 Les axes routiers

Récourt est située à proximité d'axes de communications routiers structurants. Ainsi, de grands axes sont localisés autour de la commune :

- au sud/ouest : l'A26 (Calais/Reims) rejoignant l'A1 (Paris/Lille) accessible à partir de l'échangeur de Fresnes-lès-Montauban ;
- au nord : la RN 50 reliant Arras à Lille, permet d'accéder à l'A1.

Récourt est également bien desservie par des voies de communications recevant un trafic plus limité assurant la connexion entre le village et les communes avoisinantes :

- la RD 956, traversant le territoire communal au nord, reliant Récourt à Lécluse et Dury
- la RD 39 au Sud qui traverse la commune du Nord au Sud et qui relie Récourt à Saudemont ou Etaing.

I-522 La voirie communale

Récourt est structurée sous la forme d'un village linéaire organisé le long de la RD39. Le village est organisé autour de plusieurs voies communales :

- la Grand'Rue
- la voie du Curé
- le chemin d'Ecourt
- la rue des Viveriaux
- la rue de la Chapelle

I-523 Les voies ferrées

La commune n'est pas desservie par une ligne de chemin de fer.

Les gares les plus proches sont situées à Biache-Saint-Vaast et Vitry-en-Artois, toutes deux desservis par la ligne de chemin de fer Arras-Douai.

De plus, la ligne de chemin de fer Paris-Lille (trafic de voyageurs et de marchandises) est accessible par la gare de Douai à 17 km en voiture.

I-524 La desserte en transport en commun

Le village de Récourt est desservi par la ligne de bus Arras/Cambrai, du réseau "Colvert", (qui est tout d'abord un transport de ramassage scolaire, bien qu'ouvert à toute la population), financé par le Conseil Général du Pas-de-Calais, dont le transport est assuré par la société Fouache. Ce moyen de transport est utilisé, essentiellement par les jeunes villageois de Récourt pour se rendre au collège de Biache-Saint-Vaast ainsi qu'aux collèges et lycées d'Arras et de Douai. Ainsi, les horaires des bus correspondent aux horaires des équipements scolaires (collèges et lycées). La commune possède un arrêt de bus situé au sein du centre bourg le long de la Grand'Rue.

Au sein de la Communauté de Communes Osartis, la commission Aménagement de l'Espace intervient dans la préparation d'un schéma de transports collectifs.

Seulement 1 actif du village utilise les transports en commun pour se rendre au travail. L'offre en transports publics, s'agissant avant tout d'une offre de transport scolaire est limitée en quantité et en qualité (les horaires étant liés à ceux des collèges et lycées) et ne permet pas de réelles solutions alternatives à la voiture.

I-525 Les réseaux

I – 5251 L'eau potable

- Le contexte hydrogéologique

La nappe des sables tertiaires, bien individualisée par la présence d'Argile de Louvil à la base, possède des caractéristiques hydrauliques ne permettant pas d'en tirer des débits supérieurs à quelques m³/h. Son emploi est donc limité aux usages domestiques.

En revanche, la nappe de la craie du Séno-Turonien est une importante réserve en eau potable, menacée par diverses pollutions dont les nitrates.

Le domaine crayeux qui constitue le plateau, est peu ou pas protégé vis-à-vis des pollutions. La vulnérabilité est extrême car les eaux de surface s'infiltrant rapidement et entrent directement en contact avec la nappe de craie. Toutefois, une partie du territoire de Récourt est recouvert de terrains peu perméables car argileux, formant ainsi une protection.

- Les disponibilités en eau

Le syndicat d'adduction d'eau de Dury-Récourt ayant été dissout, la commune adhère aujourd'hui au syndicat mixte SIDEN-SIAN.

Depuis le 1er janvier 2009, le SIDENFrance (Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France) et le SIAN (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord) ainsi que leurs Régies respectives, la Régie SIDENFrance et la Régie SIAN, ont fait l'objet de modifications statutaires. A cette date, le SIDENFrance et sa Régie ont été dissous après avoir transféré l'ensemble de leurs compétences au SIAN nouvellement dénommé le SIDEN-SIAN et à sa Régie désormais appelée Noréade.

Le SIDEN-SIAN, syndicat mixte, regroupe donc l'ensemble des compétences à la carte des deux syndicats : l'eau potable et industrielle, l'assainissement collectif et non collectif et les eaux pluviales. Noréade exerce l'ensemble des services relatifs à ces compétences.

Le SIDEN-SIAN regroupe en 2009, près de 670 communes, syndicats intercommunaux ou EPCI du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme.

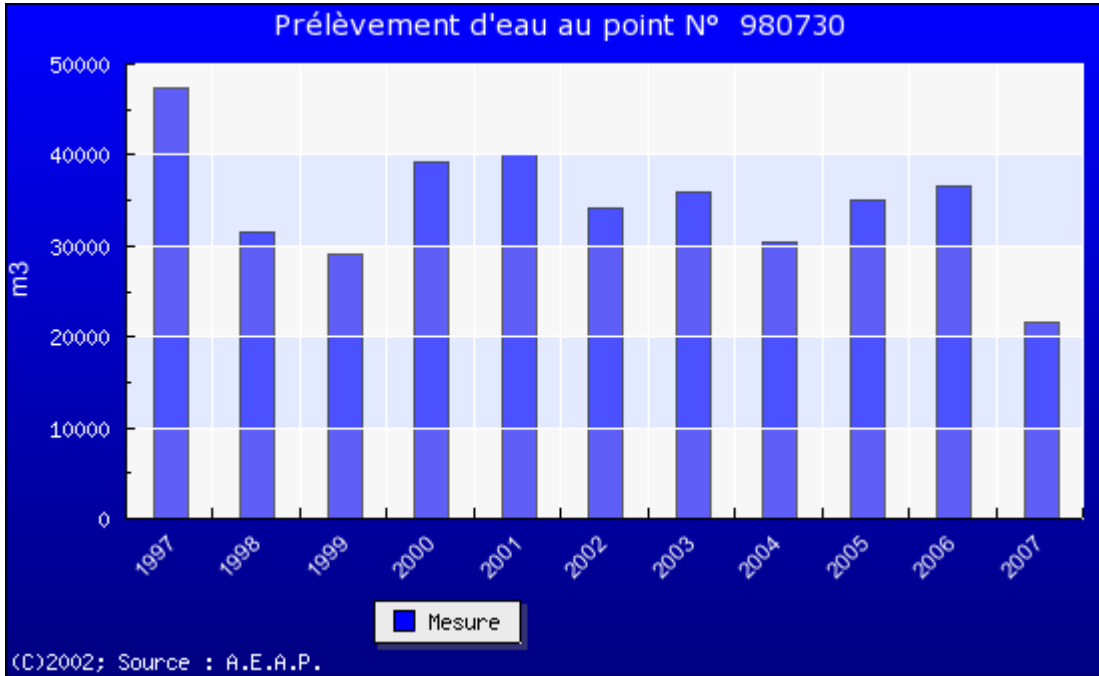
Les communes de Dury et de Récourt sont alimentées à partir du captage d'eau potable situé à Dury à l'extrémité de la rue du Calvaire.

Commune	Localisation	Nature de la nappe	Profondeur du puits
Dury	Rue du Calvaire	Craie du Seno-Turonien sous recouvrement de limon quaternaire et d'argile de Louvil	60 mètres environ

Ce captage est protégé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 définissant trois périmètres de protection sur le territoire de Dury. Le Sud du village est ainsi concerné par le périmètre immédiat, le périmètre rapproché et le périmètre éloigné visant à protéger la qualité des eaux de la nappe.

Le prélèvement d'eau autorisé sur ce forage ne peut dépasser 50 000m³ par an. Le réseau de distribution ne présente pas d'interconnexion avec les réseaux de distribution des communes voisines.

Depuis 1997, la somme des volumes prélevés pour le captage de Dury tend à la diminution.



En 2008, les consommations sont les suivantes :

- Dury : 144 abonnés pour 16025 m³
- Récourt : 90 abonnés pour 9931 m³

Soit 25956 m³ pour les deux communes.

Ainsi, le volume prélevé pour le captage de Dury est en 2008 fortement inférieur au volume maximal pouvant être prélevé :

Volume total prélevé	Volume autorisé
25 956 m³	50 000 m³

Ainsi, la capacité de ce captage est suffisante pour la population actuelle et pour la construction de nouveaux logements.

I – 5252 Les eaux pluviales

- L'analyse topographique

La commune de Récourt se situe dans le département du Pas de Calais sur la rive gauche de la Sensée. L'altitude la plus basse du village est d'une cinquantaine de mètres au Nord du village. Le territoire communal est localisé entre deux buttes tertiaires situées sur les communes de Dury et d'Écourt-Saint-Quentin. Les altitudes importantes (70m) retrouvées au niveau du Mont Fouet permettent d'identifier la présence de buttes témoins datant du tertiaire.

- Caractérisation de l'occupation des sols

La structure générale de Récourt présente une urbanisation essentiellement linéaire le long de la RD39. Une extension linéaire du village s'est également étendue vers l'Est, le long du chemin d'Écourt.

L'occupation des sols est essentiellement dédiée à l'agriculture puisque la majorité des terres de Récourt sont cultivées.

- Les principaux axes d'écoulement des eaux pluviales

La situation de la commune entre deux buttes tertiaires favorise l'écoulement des eaux pluviales depuis les communes voisines (Dury, Écourt-Saint-Quentin). Si la commune ne constitue pas une zone d'accumulation des eaux de pluie aussi marquée que la commune de Saudemont (au Sud de la commune, située en fond de vallée), plusieurs axes naturels d'écoulement tendent à se rejoindre au niveau du point bas de la commune, au lieu dit : « Le Grand Ruyot ».

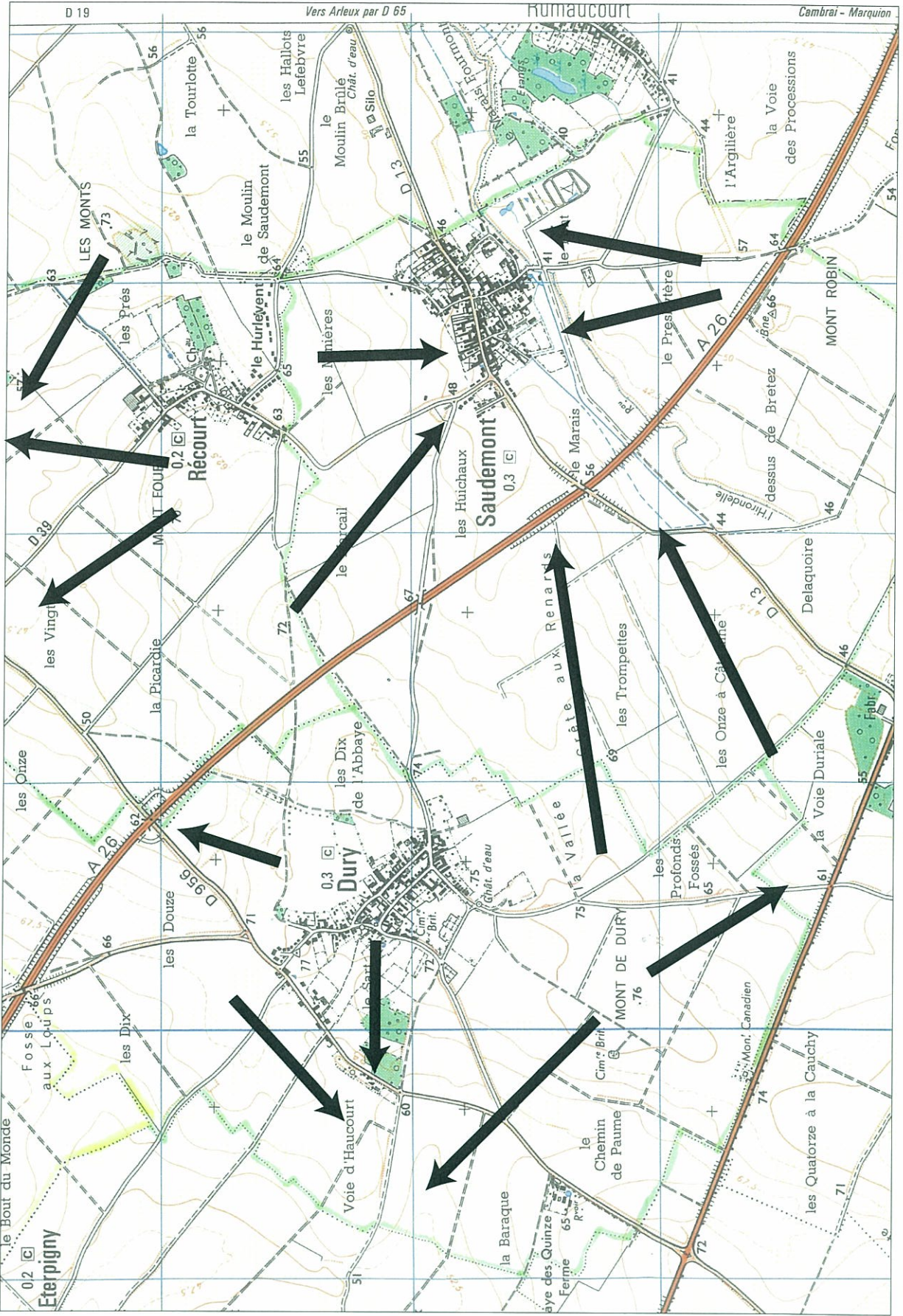
- La gestion des eaux pluviales

Consciente de la nécessité d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales sur son territoire, la commune a mis en place des bassins d'infiltration des eaux pluviales au niveau du lieu dit « Le Grand Ruyot ». La commune dispose également d'un réseau pluvial bien développé drainant la totalité des rues du village et se déversant dans les bassins d'infiltration.

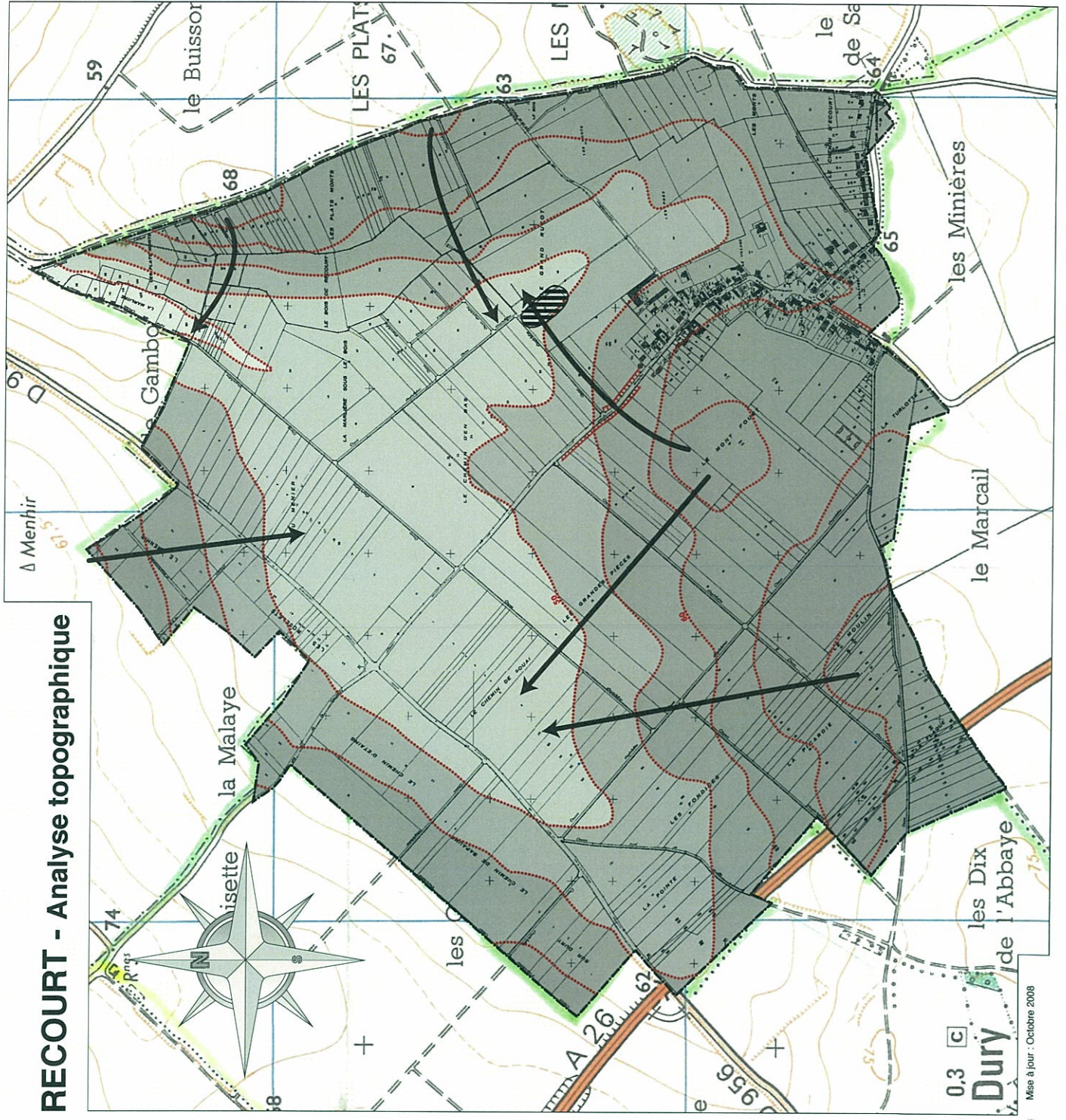
La commune ne dispose pas de zonage d'assainissement « eaux pluviales ».

Récourt

Principaux axes naturels d'écoulement des eaux pluviales



RECOURT - Analyse topographique



-  Limite communale
 -  Courbes de niveau
 -  Zone d'infiltration des eaux pluviales
 -  Principaux axes d'écoulement des eaux pluviales
-  0,3 [C] Dury
 Mise à jour : Octobre 2008
 Constructions positionnées par le bureau d'études
 Copyright IGN BD Parcelaire 2006

I – 5253 L’assainissement

La commune de Récourt, par le biais de la Communauté de Communes Osartis, a adhéré en avril 2006, à la régie SIAN, lui transférant ainsi ses compétences en assainissement des eaux usées ou pluviales.

Depuis le 1er janvier 2009, le SIDENFrance (Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France) et le SIAN (Syndicat Intercommunal d’Assainissement du Nord) ainsi que leurs Régies respectives, la Régie SIDENFrance et la Régie SIAN, ont fait l’objet de modifications statutaires. A cette date, le SIDENFrance et sa Régie ont été dissous après avoir transféré l’ensemble de leurs compétences au SIAN nouvellement dénommé le SIDEN-SIAN et à sa Régie désormais appelée Noréade.

Le SIDEN-SIAN, syndicat mixte, regroupe donc l’ensemble des compétences à la carte des deux syndicats : l’eau potable et industrielle, l’assainissement collectif et non collectif et les eaux pluviales. Noréade exerce l’ensemble des services relatifs à ces compétences.

Le SIDEN-SIAN regroupe en 2009, près de 670 communes, syndicats intercommunaux ou EPCI du Nord, du Pas-de-Calais, de l’Aisne et de la Somme.

A l’heure actuelle, la commune de Récourt ne dispose pas d’assainissement des eaux usées.

Toutefois, dans un souci de résoudre les problèmes liés à l’évacuation et au traitement des eaux usées et pluviales et de préserver les ressources souterraines en eau potable, la commune de Récourt a entrepris une étude en vue de déterminer le système d’assainissement qui lui serait le plus approprié.

A partir de l’étude des structures existantes, deux solutions d’assainissement des eaux usées sont proposées dans le rapport d’étude d’avril 1997 :

- la première prend appui sur les réseaux existants,
- la seconde nécessite la création de nouveaux réseaux sur l’ensemble du village.

Le deux propositions permettaient l’obtention de résultats satisfaisants, toutefois la première solution était moins onéreuse. Le choix s’est donc porté sur la solution prévoyant la réutilisation (après vérification de l’état physique), des réseaux existants.

Les travaux réalisés actuellement par Noréade permettront la réalisation d’un réseau d’évacuation des eaux tout au long de la Grand’ Rue. Aussi, les anciens réseaux situés le long de la voie du Curé et du chemin d’Ecourt présentant des caractéristiques satisfaisantes pourront être conservés. D’autre part, les travaux concernant la station de lagunage (prévue pour une capacité d’environ 350 habitants), sont actuellement en cours et cette dernière sera opérationnelle courant 2011.

Ainsi, les capacités du système d’assainissement en projet seront suffisantes pour satisfaire la population en place comme pour satisfaire à une l’augmentation envisagée de la population communale afin d’atteindre 330 habitants d’ici 2025.

D'autre part, un projet de zonage d'assainissement a été fourni par le SIDEN-SIAN, pour intégration au PLU. L'ensemble de la commune est repris en zone d'assainissement collectif au sein de cette proposition de zonage. Le projet de PLU est compatible avec le plan de zonage qui fera prochainement l'objet d'une enquête publique ultérieure organisée par le SIDEN-SIAN. Dans l'attente, ce dernier ne peut être annexé au PLU.

I – 5254 Le ramassage des ordures ménagères

Récourt appartient à la Communauté de Communes OSARTIS, créée en 2004, qui assure la compétence "collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" des 33 communes qui la composent.

Cette compétence regroupe les prestations suivantes :

- collecte en porte à porte ou en apport volontaire des ordures ménagères résiduelles, des encombrants, du verre, des emballages recyclables et papiers/journaux/magazines et des déchets verts
- exploitation de déchèteries
- achats et livraison des bacs de collecte
- tri des emballages recyclables en centre de tri à Evin-Malmaison

La Communauté de Communes n'assure pas le ramassage, à l'échelon ménager, des déchets toxiques tel que les solvants, peintures, acides, etc...

La Communauté de Communes, propose différents types de collectes :

- collecte des ordures ménagères
- collecte séparative 3 matériaux : verre – emballages – déchets non valorisables
- collecte des déchets verts
- collecte des encombrants

La Communauté de Communes d'Osartis possède trois déchèteries principales sur les communes de Biache-Saint-Vaast, Brebières et Vis-en-Artois. Une déchèterie de Vis-en-Artois accueille les déchets des artisans.

I – 5255 La défense contre l'incendie

La défense incendie de Récourt est assurée par deux citernes incendies enterrées d'un volume de 132 m³ chacune. Ces dernières sont situées face au n°200 de la Grand'Rue et au niveau du chemin d'Ecourt.

Ces hydrants sont des appareils de sécurité qui doivent être installés conformément aux normes en vigueur (NFS 61213, 62200, 62211) et périodiquement contrôlés et entretenus.

Le contrôle en date du 23 juin 2007 réalisé par le Centre d'Incendie et de Secours de Marquion, met en avant la conformité des deux citernes incendies.

I-6- Analyse de l'état existant de l'environnement

I-61 Le site de Récourt

La commune de Récourt se situe dans le département du Pas de Calais sur la rive gauche de la Sensée. L'altitude la plus basse du village est d'une cinquantaine de mètres. Néanmoins, le territoire communal présente des altitudes supérieures (70m) permettant d'identifier la présence de buttes témoins datant du tertiaire.

I-611 le sol et le sous-sol

L'ensemble du territoire de la commune de Récourt est compris dans la carte géologique au 1/50 000^{ème} de Douai.

Divers éléments composent le sous-sol géologique de la commune de Récourt :

- Les sables et grès d'Ostricourt ;

Il s'agit d'une formation représentée par des roches siliceuses (sables et grès) avec à la base un niveau où, l'élément argileux prédomine. Dans ces sables et grès, plusieurs faciès peuvent être observés :

- Sables blancs (Sables du Quesnoy) :

Ceux-ci sont spécifiquement localisés à l'extrême Nord de la commune, au niveau du bois de Bellonne. Considérés comme d'origine continentale ou fluviale, ils sont situés au sommet de la série. Les grès mamelonnés que l'on y observe ont fourni autrefois des végétaux et même des vertébrés terrestres.

- Sables verts (Sables de Grandglise) :

Plus au Sud, ces sables verts, fins, glauconieux, d'origine marine, se distinguent progressivement de la série supérieure ; ils sont épais de 20 à 30 mètres. Ils prennent une teinte rousse à l'affleurement et parfois aussi en profondeur.

- Argile et tuffeau de base (Argile de Louvil) :

Vers la base, le complexe sableux se charge d'argile noirâtre et plastique. On en compte 6 mètres au forage de Bellonne. Tout à fait à la base, l'élément sableux, souvent aggloméré par un ciment d'opale, redevient prépondérant (tuffeau).

- La craie blanche sénonienne ;

Dans cet ensemble de craie blanche où les silex sont rares, le Coniacien (assise à Micraster decipiens) a été repéré paléontologiquement. Un ou plusieurs bancs congloméroïdes et phosphatés, désignés sous le vocable de « meule » ou « tun » séparent la craie coniacienne de la craie turonienne.

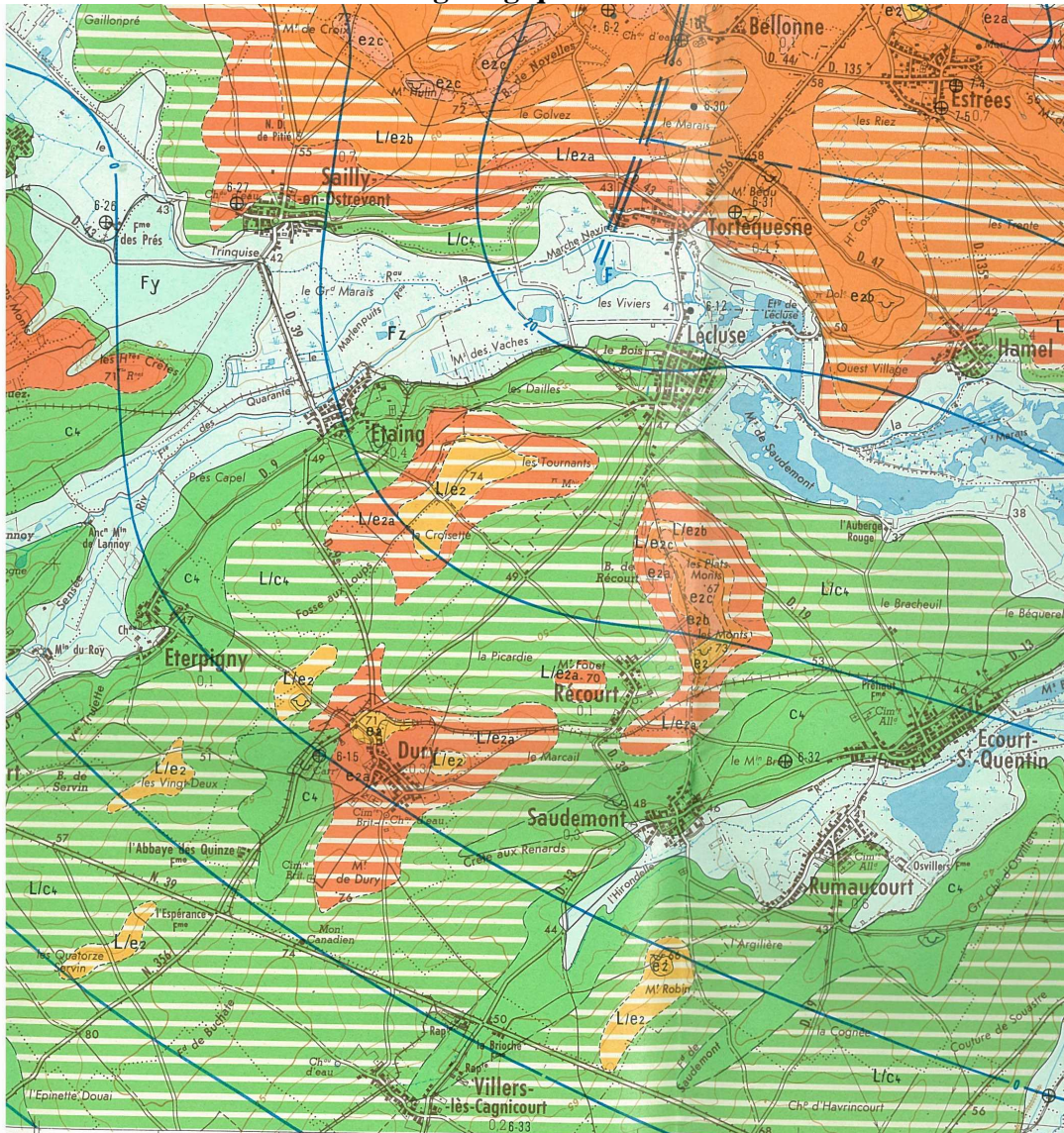
- Les limons ;

Ceux-ci regroupent, à l'exclusion des alluvions, l'ensemble de la couverture quaternaire qui masque la quasi-totalité des formations tertiaires et secondaires. Ils comprennent :

- des limons récents ou limons de lavage que l'on trouve au pied des pentes et au fond des vallons secs ;

- des limons plus anciens, dits limons pléistocènes, dont la composition très diverse, est fonction de la nature du sous-sol. Deux horizons lithologiques peuvent parfois s'y distinguer : une couche supérieure décalcifiée et brune surmontant un limon jaune clair qui contient, lorsque cette formation repose sur la craie, des nodules crayeux et de nombreux silex.

Carte géologique de Douai



Source : BRGM

I-612 Le climat

L'ensemble de la région est sous l'influence d'un climat océanique de transition intermédiaire entre la variante bretonne plus marquée océanique et la variante parisienne plus continentale. Le temps y est très dépendant de la circulation d'ouest en est des flux d'origine Atlantique et des perturbations liées à l'affrontement des masses d'air tropical et polaire maritime. L'atténuation de l'influence maritime génère des pluies automnales relativement peu abondantes. Le réchauffement plus rapide des sols entraîne en revanche une accentuation des averses à l'approche de l'été. Les vents dominants ont deux directions privilégiées : nord-est et sud-ouest.

Les moyennes des températures et des précipitations ont été enregistrées par les stations météorologiques les plus proches, à savoir Arras et Douai.

Les normales établies sur 30 ans (de 1961 à 1990) :

- permettent de recenser en moyenne 73 jours de pluie par an à Arras et Douai et 68 jours de gel à Arras et 53 à Douai.
- donnent un cumul total des hauteurs de pluie précipitées de 0,63 m/an à Arras et Douai,
- fixent une moyenne annuelle des températures du mois le plus froid se situant entre 0°C et 4,8°C en janvier à Arras et entre 1°C et 5,7°C en janvier à Douai et des mois les plus chauds variant entre 12°C et 22,2°C en juillet-août à Arras et entre 12,7°C et 22,9°C en juillet-août à Douai.

I- 613 La faune et la flore

Le territoire de Récourt est essentiellement dominé par les terres agricoles tout autour du village. Ces zones agricoles sont également marquées par la présence de formations boisées (massifs boisés et boisements récents).

Peuvent être néanmoins distingués 3 grands types de milieux occupant le territoire communal :

- les cultures en openfield s'étendant sur une grande majorité du village.
- les jardins insérés au sein de la zone urbanisée.
- les espaces boisés naturels
- les boisements récents

➡ La végétation des cultures en openfield

Les cultures en openfield, de par leur système mésophile, présente une végétation très pauvre en habitat naturel. Ces végétations artificielles (cultures céréalières,...) ne présente pas de véritable intérêt écologique et constituent des obstacles aux connexions biologiques.

➡ La végétation des zones urbaines

Hormis l'espace vert situé à côté de l'église, les seuls espaces verts majoritairement représentés dans cette zone sont les jardins essentiellement constitués de végétaux ornementaux et présentant par conséquent un intérêt écologique faible. Ceux-ci comprennent les plantations diverses localisées sur le site de l'ancien château.

➡ Les espaces boisés naturels

Trois petits massifs boisés naturels et présentant un réel intérêt en terme de flore et de faune sont localisés au sein de la commune :

- le bois de Récourt au Nord du territoire communal
- les deux petits boisements à l'Est du village

➡ Les boisements récents

Le territoire communal de Récourt est également marqué par la présence de boisements récents principalement composés de plantations de peupliers. Ces alignements militaires, de part leur géométrie aux arêtes bien formées, tranchent fortement avec le paysage de pâtures et de prairies.

I-614 L'air.

La qualité de l'air est surveillée par :

- le réseau de surveillance de la qualité de l'air en Scarpe-Sambre-Escaut, AREMASSE (Association pour la mise en œuvre du Réseau d'Etude, de Mesure et d'Alerte pour la prévention de la pollution atmosphérique en Scarpe-Sambre-Escaut)
- le réseau de surveillance AREMARTOIS créé en 1990 et chargé de la surveillance de la zone couverte par les agglomérations de Lens, Béthune, Arras, Bapaume et le Ternois.

Ces réseaux de surveillance appartiennent à la fédération nationale « ATMO », constituée des 40 réseaux de surveillance de la qualité de l'air.

La commune de Récourt se situe entre plusieurs ensembles de stations de mesures qui jouxtent les communes de Lens, de Douai et d'Arras. Les données fournies ne concernent pas spécifiquement la commune de Récourt mais présentent des informations dans un environnement plus vaste.

Dans l'arrondissement d'Arras, il existe 4 stations de surveillance dont 3 situées à Arras :

- les stations urbaines « Arras Jaurès » et « Arras rue Leroy » ont comme objectif d'obtenir des mesures représentatives de la qualité de l'air ambiant urbain sans cibler l'impact direct d'une source d'émission particulière.
- la station périurbaine St Laurent-Blangy également localisée à Arras.
- la station de proximité industrielle, localisée à Corbehem au Nord de la commune de Récourt.

D'autre part, dans l'arrondissement de Douai, il existe 4 stations de surveillance dont une située à Douai :

- la station urbaine de Douai Theuriet.
- les stations périurbaines localisées à Waziers et à Guesnain
- la station de proximité industrielle située à Roost-Warendin.

Enfin, l'arrondissement de Lens compte 7 stations de surveillance dont deux situées à Lens :

- les stations urbaines de Lens Rue Briquet et de Hénin-Beaumont.
- la station de proximité automobile de Lens Basly
- les stations périurbaines localisées à Harnes et Oignies
- la station de proximité industrielle située à Mazingarbe.
- la station d'observation d'Evin-Malmaison

Relevés réalisés en automne 2008:

Localisation	Ozone Max. horaire ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)			Dioxyde d'azote ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) Max. horaire ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)		
	Octobre	Novembre	Décembre	Octobre	Novembre	Décembre
Arras Jaurès	71	84	74	104	95	80
Arras St Laurent-Blangy	67	63	78	92	78	73
Arras Rue Leroy	NM	NM	NM	81	65	141
Cambrai	81	83	69	73	73	91
Corbehem	NM	NM	NM	61	69	68
Douai Theuriet	69	83	68	100	79	81
Evin-Malmaison	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Guesnain	83	93	95	59	70	79
Harnes	70	70	64	71	82	88
Hénin-Beaumont	71	88	74	76	84	97
Lens Basly	NM	NM	NM	116	125	148
Lens Rue Briquet	65	79	NR	123	120	NR
Mazingarbe	NM	NM	NM	66	67	76
Oignies	75	86	76	76	78	95
Roost-Warendin	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Waziers	73	84	74	85	84	89

Localisation	Dioxyde de soufre ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) Max. horaire ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)			Particules en suspension Max. jour ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)		
	Octobre	Novembre	Décembre	Octobre	Novembre	Décembre
Arras Jaurès	17	NR	22	42	60	96
Arras St Laurent-Blangy	NM	NM	NM	46	61	99
Arras Rue Leroy	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Cambrai	96	65	132	43	56	103
Corbehem	23	47	19	41	57	49
Douai Theuriet	10	73	41	45	62	111
Evin-Malmaison	NM	NM	NM	43	56	101
Guesnain	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Harnes	14	25	44	47	59	106
Hénin-Beaumont	6	8	19	42	53	107
Lens Basly	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Lens Rue Briquet	NM	NM	NM	42	57	NR
Mazingarbe	NM	NM	NM	45	57	118
Oignies	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Roost-Warendin	66	43	62	37	51	109
Waziers	16	24	25	38	50	75

NM : Non Mesuré NR : Non Représentatif

Source ATMO Nord-Pas de Calais

En lien avec des sources d'émission plus intenses (chauffages, trafic, industries), les polluants primaires ont observés des niveaux en augmentation par rapport au trimestre précédent. Le mois de décembre fut de loin le mois où les niveaux ont été les plus élevés. Un épisode de pollution a marqué la région du 16 au 17 décembre, puis du 30 décembre au 2 janvier et découle de conditions météorologiques particulièrement défavorables à la dispersion de pollution (temps froid et sec avec des épisodes de brouillard) Durant cette même période, les niveaux d'autres polluants mesurés ont également augmenté ; le maxima atteint en dioxyde d'azote a été enregistré par la station de Lens Basly ($148 \mu\text{g}/\text{m}^3$) le 30 décembre à 10h. Du point de vue réglementaire, la valeur maximale journalière pour les particules fixée à $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ a été atteinte, voire dépassée en novembre et décembre et ce sur l'ensemble des stations.

Durant l'année 2005, l'agglomération de Douai a connu des indices ATMO « très bons » ou « bons » pendant près de 86 % de l'année contre 85 % pour l'agglomération d'Arras. L'indice « bon » (3-4) a été observé pendant 274 jours sur l'agglomération de Douai et 269 jours sur l'agglomération d'Arras.

En 2005, les épisodes de pollution à l'ozone n'ont pas été très fréquents. Certains ont cependant engendré des indices médiocres (indice 7), durant 8 jours sur Douai et 7 jours sur Arras. Ces épisodes ont eu lieu fin juin, mi-juillet et fin août 2005, en lien avec les fortes chaleurs qui favorisent la formation de l'ozone. L'indice a été mauvais (8) le 11 décembre sur l'agglomération de Douai, à cause de poussières en suspension.

Globalement en 2005 la qualité de l'air était

- pour l'agglomération de Douai :
 - très bonne à bonne durant 86 % des jours de l'année
 - moyenne à médiocre durant 12 % des jours de l'année
- pour l'agglomération d'Arras :
 - très bonne à bonne durant 85 % des jours de l'année
 - moyenne à médiocre durant 15 % des jours de l'année

Afin de ne pas catalyser la pollution de l'air par ces substances polluantes, il est nécessaire de veiller à ne pas accroître les phénomènes de migrations pendulaires et de saturation de la circulation (émission accrue de polluants).

I-62 Les paysages de la commune.

Le territoire communal s'articule autour de 3 unités paysagères :

- le bâti urbain
- les terres agricoles
- les espaces boisés

➤ Le bâti urbain

Le paysage urbain de la commune de Récourt se présente sous la forme d'une masse urbaine étendue le long de la RD39.

Ce paysage est marqué par un bâti mêlant des corps de ferme anciens situés au cœur du village qui illustrent encore les origines rurales du village, à des constructions récentes, généralement de type pavillonnaire.

Ainsi, l'identité de Récourt est celle d'un village inscrit au sein de la campagne. La commune dispose à la fois d'un patrimoine architectural de type rural (fermes, maisons rurales, ...) et d'un patrimoine architectural plus urbain.

a) L'architecture rurale traditionnelle

Au sein de la commune de Récourt, quelques fermes, se distinguent des autres constructions. Elles sont les témoins de l'activité agricole du village. Ces constructions sont souvent réalisées en brique et en tuile.



Ancienne exploitation agricole située Grand'Rue

La photo de l'ancienne ferme située Grand'Rue, nous montre un exemple de patrimoine agricole ancien. L'utilisation de la brique en façade, de la tuile en couverture, la rareté des ouvertures, la combinaison des différents volumes (différentes hauteurs et formes de toits, différentes orientations des faîtages), sont autant d'éléments typiques des bâtiments agricoles qui marquent le paysage et contribuent à la variété du patrimoine bâti de Récourt.

b) l'architecture « urbaine » traditionnelle

Récourt possède également un patrimoine architectural plus urbain, parmi lequel on trouve les principaux équipements de la commune.



La mairie, localisée au sein du centre bourg, le long de la Grand'Rue

c) les évolutions de l'architecture et du patrimoine bâti

L'habitat récent recensé sur Récourt se caractérise par des maisons en général peu élevées : se limitant souvent au maximum à un étage avec un seul niveau de combles. Il s'agit

pour partie, d'un patrimoine assez banal, de maison de type pavillonnaire, en brique et tuiles, avec toitures à deux pans. Le garage prend souvent une part importante de la construction.



Construction de type pavillonnaire

En ce qui concerne les bâtiments agricoles, de nouveaux matériaux sont apparus pour réaliser les nouveaux bâtiments (tôles ondulées, métalliques...) qui peuvent être soit des adjonctions, des transformations ou des reconstructions de bâtiments anciens. L'enjeu réside dans l'intégration de ces nouveaux matériaux dans les constructions et dans le paysage. Eviter l'utilisation de matériaux peu valorisant (matériaux dégradés,...) permettrait d'assurer la bonne intégration des constructions dans le paysage.



Bâtiment d'activité agricole le long de la Grand'Rue

➤ Les terres agricoles

Le territoire communal est marqué par l'agriculture sur une grande partie du territoire communal, tout autour du noyau urbain.

Sur le plateau comme aux abords immédiats du village, du fait de la réorientation agricole vers les emblavures, la majeure partie des haies a été arrachée. L'aspect bocager a fait place à l'openfield qui caractérise le paysage agricole de la commune. En effet, les parcelles composent un paysage de champs ouverts, sans clôtures, consacrées à la culture céréalière. La force de ce paysage tient à la rareté des éléments boisés ou bâtis qui le ponctuent.



Vue sur les terres agricoles de Récourt

➤ Les espaces boisés

La commune de Récourt recèle de trois types d'espaces boisés :

- les peupleraies, sans réel intérêt écologique dont les alignements militaires tranchent de par leur géométrie bien définie avec les paysages de prairies et de pâtures. Ces peupleraies ne présentent pas d'intérêt en terme de flore et constituent généralement des cultures en zone agricole.



Boisements récents au niveau du chemin d'Ecourt

- les massifs boisés naturels présentant un véritable intérêt en terme de flore et de faune, qu'il convient donc de protéger. Ces boisements correspondent au bois de Récourt au Nord du territoire communal et aux deux petits boisements à l'Est du village



Boisements naturels (Bois de Récourt)




- les plantations diverses qui constituent un véritable « parc urbain » sur le site de l'ancien château et participent au paysage de la commune. Ces plantations privées ne présentent pas de réel intérêt en terme de flore.

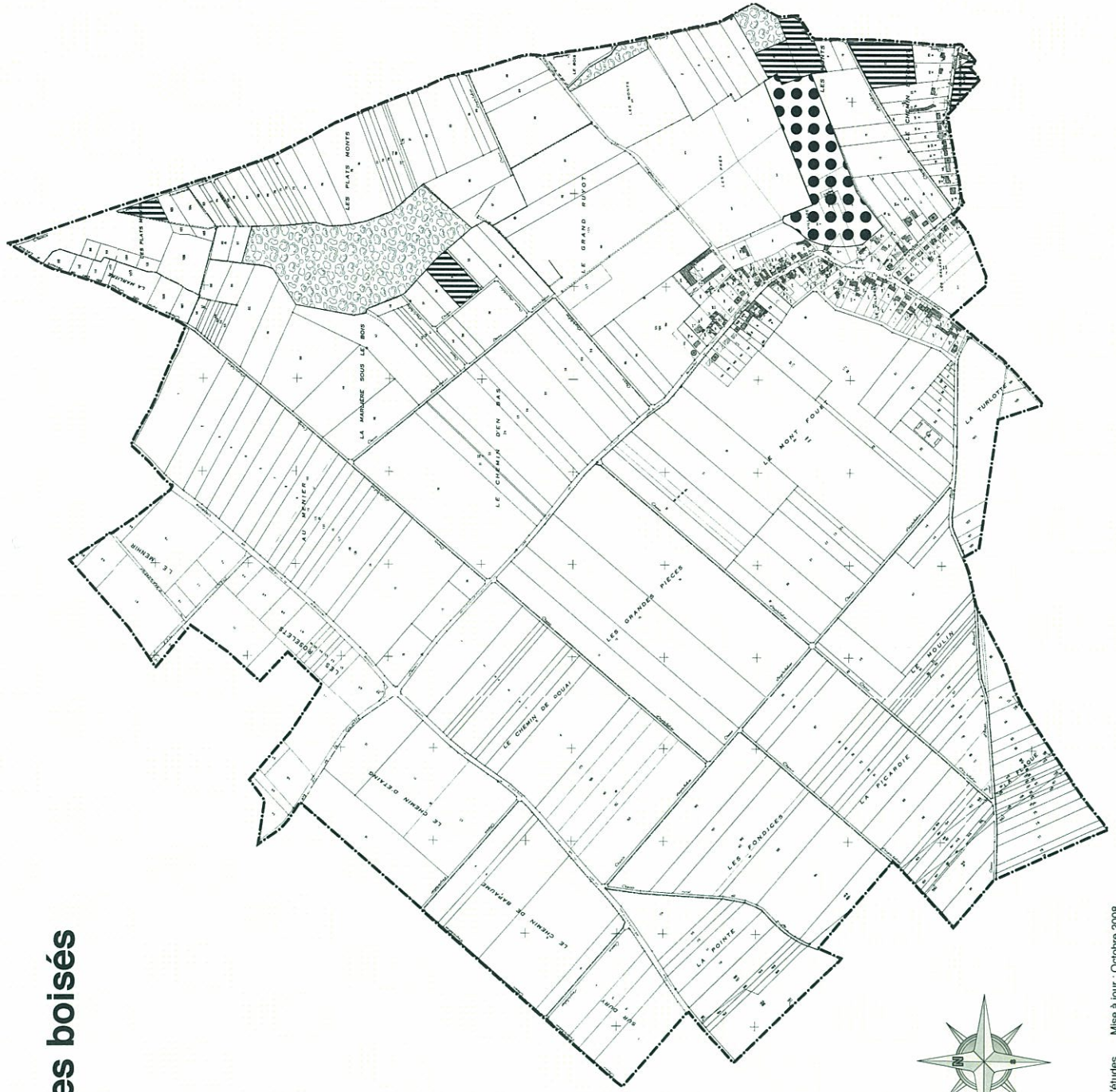


Plantations diverses sur le site de l'ancien château

RECOURT - Espaces boisés

Légende

-  Espaces boisés naturels
-  Peupleraies
-  Plantations diverses



I-63 Les eaux souterraines et de surface

I-631 Les eaux souterraines

La nappe des sables tertiaires, bien individualisée par la présence d'Argile de Louvil à la base, possède des caractéristiques hydrauliques ne permettant pas d'en tirer des débits supérieurs à quelques m³/h. Son emploi est donc limité aux usages domestiques.

En revanche, la nappe de la craie du Séno-Turonien est une importante réserve en eau potable, menacée par diverses pollutions dont les nitrates.

Le domaine crayeux qui constitue le plateau, est peu ou pas protégé vis-à-vis des pollutions. La vulnérabilité est extrême car les eaux de surface s'infiltrent rapidement et entrent directement en contact avec la nappe de craie. Toutefois, une partie du territoire de Récourt est recouvert de terrains peu perméables car argileux, formant ainsi une protection.

I-632 Les eaux de surface

La commune n'est concernée par aucun cours d'eau de surface.

I-633 Le contrat de rivières

En 1991, a été validé le projet de " Contrat de Rivières " de la Sensée, outil de planification, d'études et de travaux à l'échelle de l'ensemble du bassin versant topographique.

Concernant un total de 130 communes, dont 99 communes du Pas-de-Calais, ce contrat avait pour enjeux la pollution domestique et le débit d'étiage. Il concernait les SAGE d'Authie, de la Haute Somme, de la Scarpe aval, de l'Escaut, de la Marque Deûle et de la Sensée. Arrivé à terme en 2001, des résultats satisfaisants peuvent être affichés : désenvasement d'étangs, création d'un décanteur, diffusion de la Gazette de la Sensée, etc... L'aménagement hydraulique n'étant pas achevé, les causes de l'envasement des cours d'eau et des étangs n'étant pas supprimées, la suite logique au contrat demeurait un SAGE. En février 2001, les élus de l'Institution ont reçu un avis favorable des Préfets du Nord et du Pas-de-Calais pour la mise en oeuvre d'un SAGE sur la Sensée.

I-634 Les zones humides

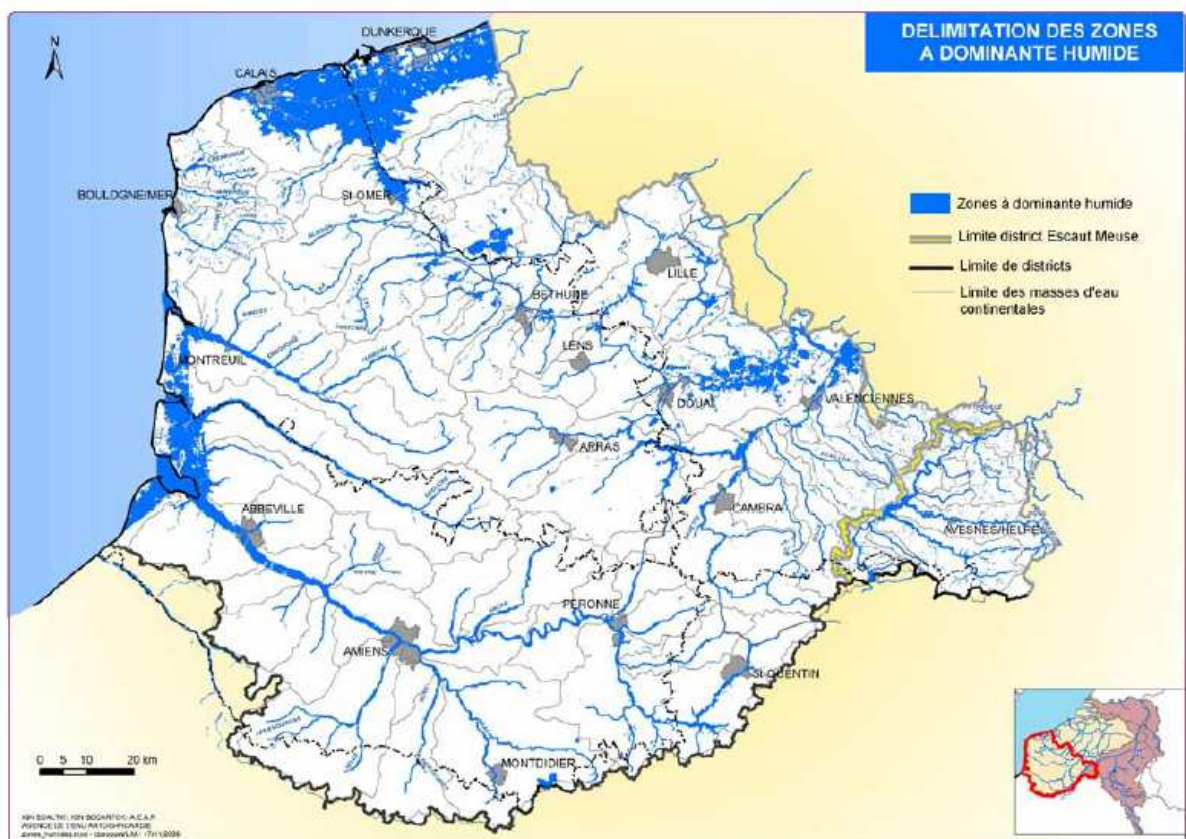
La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (art L.211-1 du Code de l'environnement) définit les zones humides comme "les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". La convention de Ramsar du 2 février 1971, adoptée par la France en 1986, porte sur les zones humides d'intérêt international. Elles sont définies ainsi : "étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres".

Trois fonctions majeures peuvent être identifiées :

- Fonctions hydrologiques : les milieux humides sont des « éponges naturelles » qui reçoivent de l'eau, la stockent et la restituent. En effet, elles ont un rôle déterminant dans la régulation des régimes hydrologiques. Lorsqu'elles ne sont pas saturées en eau, les zones humides retardent globalement le ruissellement des eaux de pluies et le transfert immédiat des eaux superficielles vers les fleuves et les rivières situés en aval. Elles "absorbent" momentanément l'excès d'eau puis le restituent progressivement lors des périodes de sécheresse.

- Fonctions physiques et biogéochimiques : elles contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme des « filtres naturels », les "reins" des bassins versants qui reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment et/ou les retournent à l'environnement.

- Fonctions écologiques : Les conditions hydrologiques et chimiques permettent un développement extraordinaire de la vie dans les milieux humides.



Source : SDAGE Artois Picardie

D'après la cartographie des zones à dominante humide du SDAGE, une zone potentiellement humide est recensée sur le territoire communal composée essentiellement de prairies dont la majeure partie se trouve à proximité de l'exploitation agricole pratiquant l'élevage. Le degré de précision et de fiabilité de la carte du SDAGE est limité et cette dernière ne peut prétendre déterminer les zones humides à la parcelle près. La définition des zones humides pourra être déterminée précisément à partir des études relatives au SAGE de la Sensée.

I-64 Les risques naturels

I-641 Les zones susceptibles d’être inondées

La commune est concernée par l’arrêté ministériel du 29 décembre 1999, portant constatation de l’état de catastrophe naturelle liée aux inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999. Ce dernier concerne l’ensemble du Pas-de-Calais, il n'est donc pas significatif.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

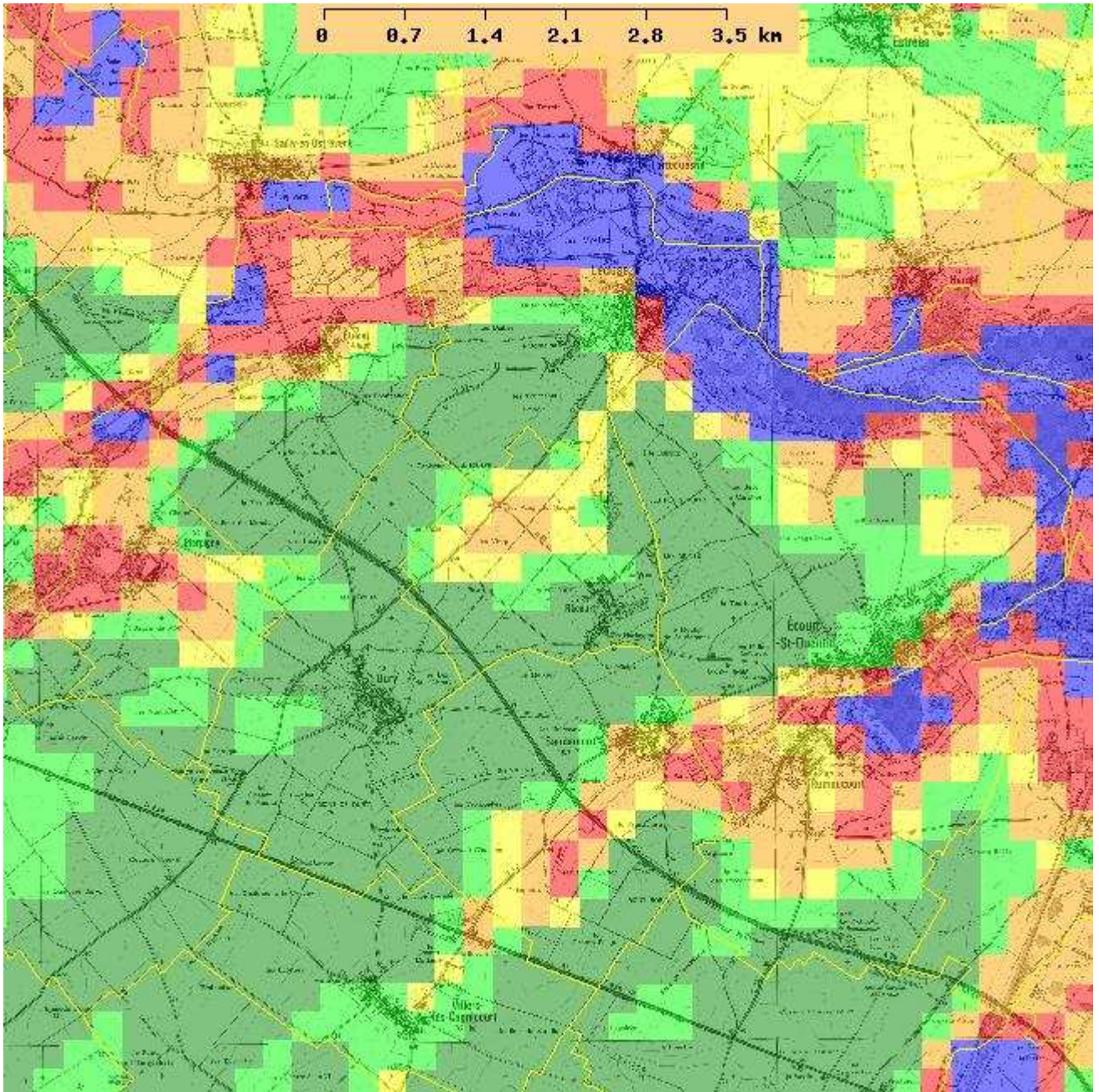
I – 6411 Les risques d’inondations par remontée de nappe

Le risque d’inondation par remontée de nappe résulte d’une montée exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique. L’immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sable et graviers, de grès, de calcaires. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est à dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées. La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique (du grec "phréin", la pluie).

Le territoire communal de Récourt est concerné par une sensibilité au risque d’inondation par remontée de nappe, qualifiée par le BRGM de nulle à forte.







En effet, dans le cadre de la demande de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle lié à une remontée de nappe phréatique, a été réalisé un rapport d’expertise hydrogéologique par le BRGM (Service géologique régional Nord-Pas-De-Calais). Ainsi, le BRGM a compilé un certain nombre de données pour établir une carte schématique de l’aléa inondation par remontée de nappe. Cette carte (établie de manière très schématique, avec des données récoltées à l’échelle du 1/50000^{ème}) ne permet pas à elle seule de déterminer finement dans le PLU (à l’échelle de la parcelle) les secteurs soumis au risque d’inondation par remontée de nappe. Par contre, combinée à la connaissance empirique de la municipalité et à la topographie, elle est un outil précieux pour déterminer ce risque.

D’autre part, l’ensemble du territoire communal est concerné par la présence de sols argileux (argile de Louvil) qui de part leur faible perméabilité engendrent la création de nappes perchées. Ces nappes peuvent en cas de fortes précipitations remonter et être à l’origine de phénomènes inondations.



Légende

Zone de sensibilité

-  Très faible à nulle
-  Faible
-  Moyenne
-  Forte
-  Très forte
-  Nappe sub-affleurante

I – 642 Les risques de « retrait-gonflement » des sols argileux

Le territoire communal est soumis à l'aléa « Retrait-Gonflement » des sols argileux (*Source* : BRGM). Ce phénomène est lié à la nature argileuse d'une partie des sols composant le territoire communal et s'explique par le fait que lorsqu'un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité, ce qui s'accompagne de variations de volume dont l'amplitude peut être parfois importante.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ce phénomène se manifeste donc par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles des constructions et se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées. Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène (*Source* : BRGM).

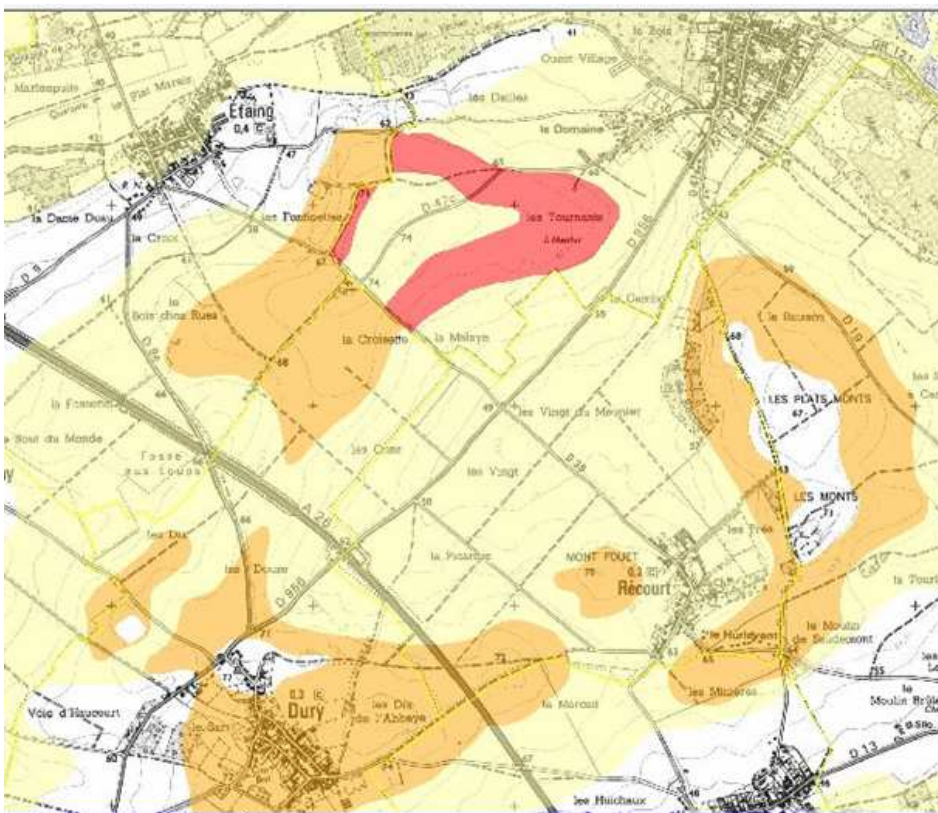
Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs a priori sensibles (*Source* : BRGM).

Ces cartes permettent de hiérarchiser les différents secteurs d'un territoire selon un degré d'aléa croissant. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels (*Source* : BRGM).

L'échelle de validité des cartes départementales d'aléa ainsi établies est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques à 1/50 000. Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est limité en partie par la qualité de l'interprétation qui a permis leur élaboration, mais surtout par la qualité des observations qui ont permis la réalisation des cartes géologiques, point de départ de l'étude. C'est pourquoi les cartes d'aléa ainsi élaborées ne peuvent en aucun cas prétendre refléter en tout point l'exacte nature des terrains présents en surface ou sub-surface. En particulier il n'est pas exclu que, sur les secteurs considérés d'aléa a priori nul, se trouvent localement des zones argileuses d'extension limitée. Inversement, il est possible que, localement, certaines parcelles situées pourtant dans un secteur dont l'aléa retrait-gonflement des argiles a été évalué globalement comme non nul soient en réalité constituées de terrains non sensibles au phénomène, voire non argileux. Ceci pourra être mis en évidence à l'occasion d'investigations géotechniques spécifiques, par exemple en prévision à un nouveau projet d'aménagement (d'où l'intérêt de ce type d'études de sols avant construction), mais n'a pu être identifié lors de la réalisation des cartes départementales d'aléa, basées, rappelons-le, sur l'état des connaissances géologiques accessibles au moment de l'étude (*Source* : BRGM).

La commune de Récourt est concernée par la présence de sols argileux (argile de Louvil).


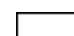



L'ensemble du territoire communal est d'après le BRGM concerné par un aléa nul et faible (c'est-à-dire que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments), ou moyen.



Légende

les données sont visibles dans une fenêtre inférieure à 250 km

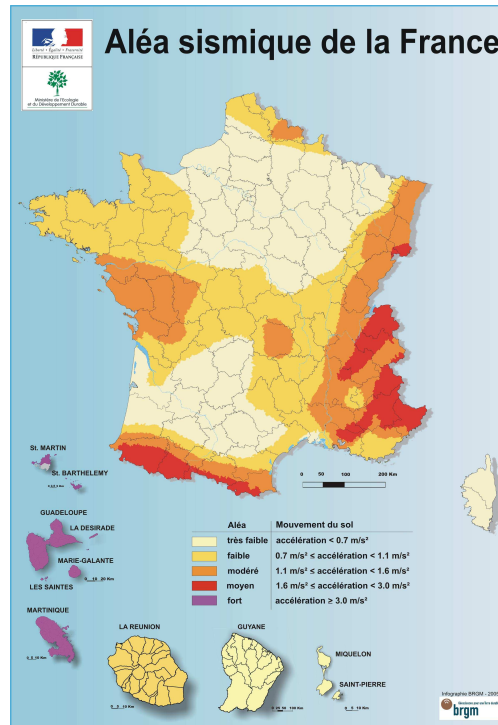
Aléa retrait gonflement :

-  Non réalisé
-  Aléa à priori nul
-  Aléa faible
-  Aléa moyen
-  Aléa fort

I-643 Le risque de séisme

La commune est concernée par un risque sismique faible, au même titre que la majeure partie du département du Pas-de-Calais (source BRGM).

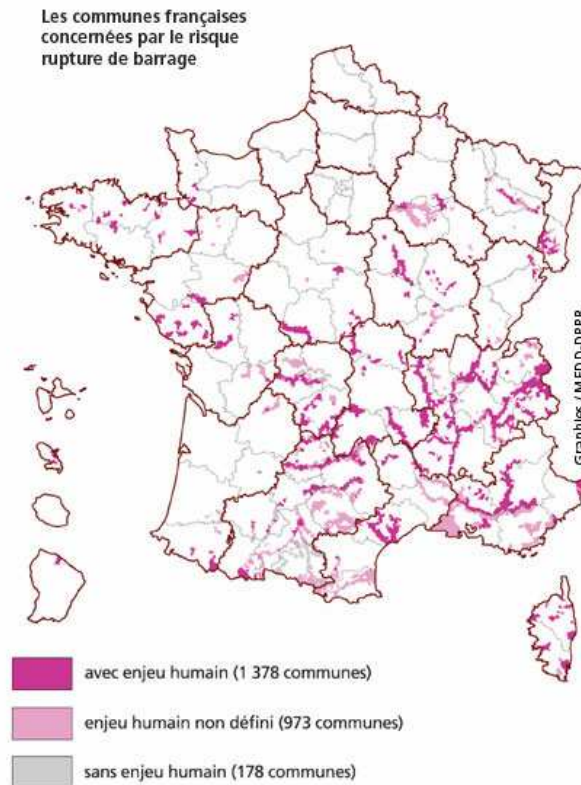
La carte du « nouveau zonage sismique » correspond aux nouvelles normes européennes (Eurocode 8) fondée sur une approche probabiliste et fondée sur les limites communales.



I-65- Les risques industriels et technologiques

I-651 Le risque de rupture de barrage

D'après la carte recensant les communes françaises concernées par le risque de rupture de barrage, la commune de Récourt n'est pas concernée par ce type de risque.



Source : Primnet

I-652 La qualité des sols

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect par pollution de la nappe phréatique. Les sites pour lesquels une pollution des sols ou des eaux est suspectée, voire avérée, faisant appel à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont inventoriés dans la base de données BASOL, réalisée par le Ministère de l'écologie et du développement durable. La base de données est alimentée par l'inspection des installations classées et évolue avec les actions entreprises sur les sites référencés (études, suivi, traitement), elle est donc périodiquement mise à jour. Après traitement, les sites sont transférés dans BASIAS.

La base de données BASIAS, accessible au public, répertorie les anciens sites industriels et activités de services. Il s'agit d'un inventaire historique régional, réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). A la différence de BASOL, les sites incorporés dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués. On considère simplement que des produits polluants (ex : hydrocarbures pétroliers) ont été manipulés sur ces derniers, à une période donnée. A ce titre, le référencement d'un site en particulier, dans BASIAS est simplement une indication que des contrôles environnementaux préliminaires doivent être engagés avant tout projet de réaménagement.

La commune de Récourt n'est pas concernée par la présence d'entreprise recensée par les bases de données BASIAS et BASOL.

I-653 Le transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses.

L'autoroute A26 est mentionnée au Dossier Départemental des Risques Majeurs et inscrite au titre de ce risque, elle traverse le territoire communal au sud.

I-654 Les cavités souterraines et sapes de guerre

La commune n'est pas concernée par un risque lié à la présence de cavités souterraines ou de sapes de guerre (source DDRM).

I-655 Les anciennes munitions de guerre

La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines, et autres engins de guerre), au même titre que l'ensemble du département du Pas-de-Calais qui fut fortement impliqué lors des deux guerres mondiales (source DDRM).

Un « engin de guerre » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, d'engins explosifs qui peuvent prendre différentes formes, telles que bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines. La découverte d'« engins de guerre » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place, lorsqu'il y a manipulation.

En cas de découverte d'engins explosifs les risques peuvent être :

- l'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- l'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- la dispersion dans l'air de gaz toxiques : les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment en effet des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

I-66 Les nuisances

I-661 Nuisances sonores

Un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres ont été réalisés en fonction des caractéristiques sonores et du trafic, conformément à l'article 571-10 du Code de l'environnement.

La commune de Récourt est traversée par l'A26 sur une largeur de 300m

I-662 Nuisances : les installations classées de la commune

La loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, dite loi ICPE, concerne toute activité ou stockage pouvant générer des nuisances ou des risques pour l'environnement.

Cette réglementation donne lieu à un classement des entreprises concernées selon trois « régimes » :

- installations soumises à déclaration ;

- installation soumise à autorisation préfectorale d'exploiter
- installation soumise à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitude d'utilité publique

Les établissements soumis à autorisation font tous l'objet :

- ⇒ d'une étude d'impact, imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation
- ⇒ d'une étude de dangers, dans laquelle l'industriel identifie les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences afin de prendre les mesures préventives nécessaires.

La commune est concernée par la présence d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement agricole. Il s'agit de l'exploitation de vaches laitières, de Bastien Bonnetat, située rue des Viveriaux (déclaration).

La présence de cette installation classée, à proximité de la zone urbanisée, peut selon les conditions météorologiques, engendrer de véritables nuisances olfactives pour la population de Récourt.

I-663 L'application de la Loi Barnier

La commune de Récourt est concernée par l'article L111-1-4 de la loi Barnier. Cet article précise en effet que « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des dérivations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

Il n'est possible de déroger à ces interdictions que dans le cas où les règles concernant les zones contenues dans le Plan Local d'Urbanisme sont justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme, de la qualité de l'architecture et de la qualité paysagère (amendement Dupont).

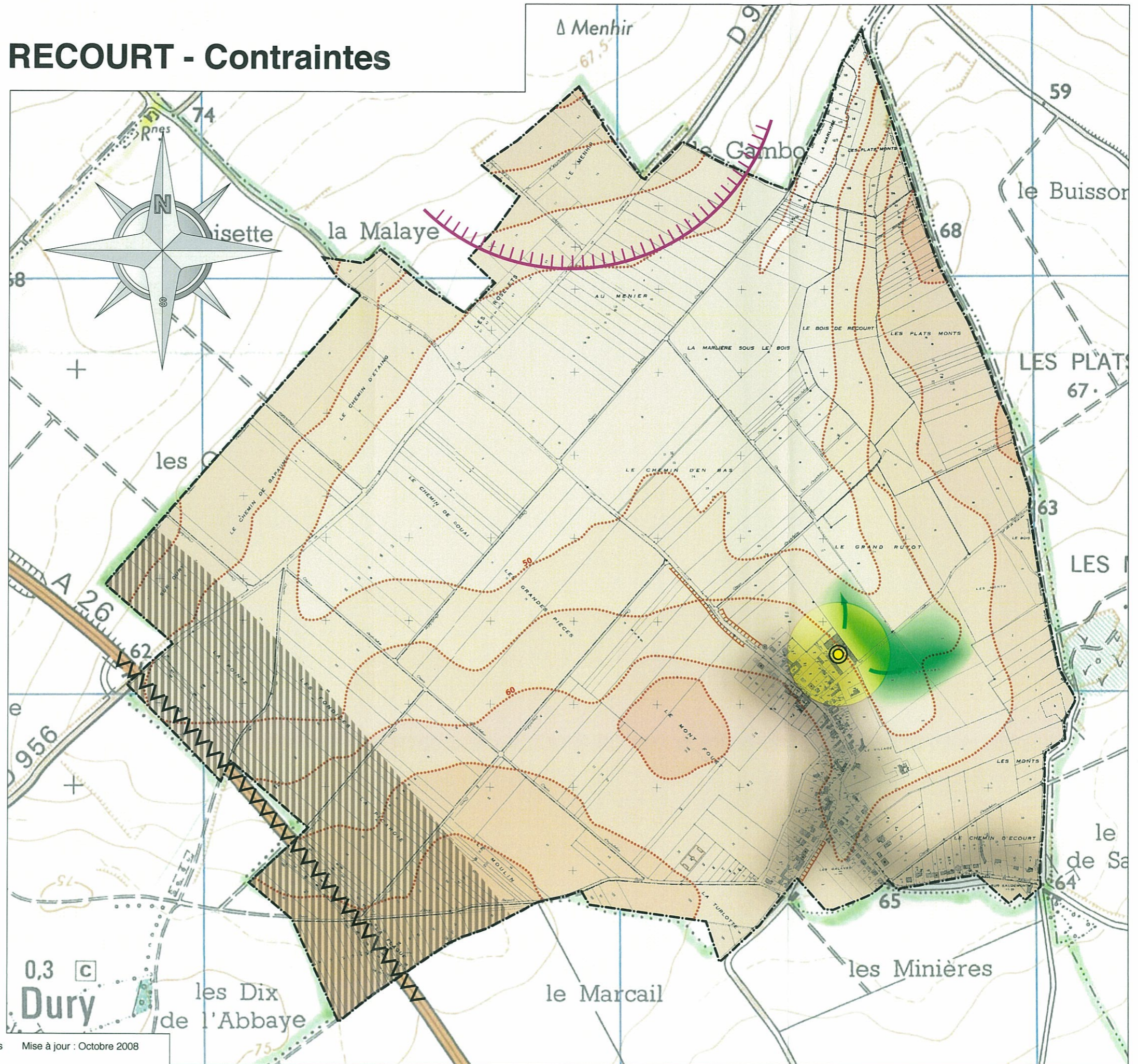
L'article L111-1-4 du code de l'urbanisme s'applique donc sur la commune en imposant un recul de 100 mètres par rapport à l'axe de l'A26.

I-7 Atouts, contraintes et déséquilibres sur le territoire géographique communal

ATOUTS POUR LE TERRITOIRE	CONTRAINTES A L'URBANISATION	DESEQUILIBRES
<p>Une urbanisation hétérogène, mélange de corps de ferme et d'habitations récentes</p> <p>Des espaces publics de qualité</p> <p>Un boisement au cœur du village</p> <p>Des espaces boisés en périphérie du village</p> <p>Les terres agricoles et pâtures qui renforcent le caractère rural du village</p>	<p>Proximité d'un axe terrestre bruyant, autoroute A26 imposant un recul de 100m (Loi Barnier)</p> <p>Protection contre le bruit (A26)</p> <p>Présence d'une exploitation agricole classée pratiquant l'élevage</p> <p>Servitude de protection du menhir de Lécluse</p> <p>Présence de nombreux talus</p> <p>Risque lié à la présence de nappes perchées</p>	<p>Extension linéaire récente à l'Est du village</p> <p>Place du village qui manque de lisibilité</p>

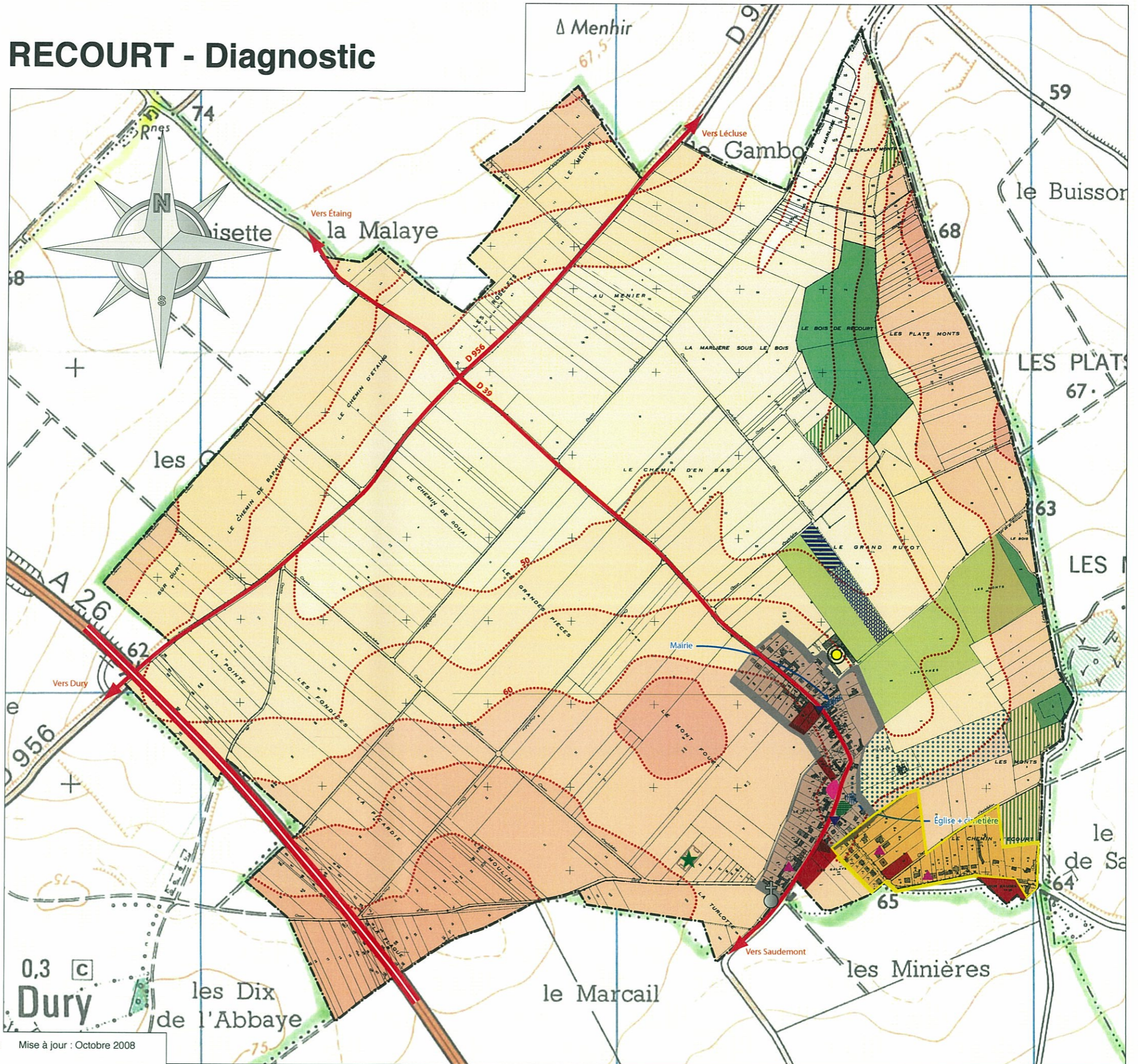
RECOURT - Contraintes

-  Limite communale
-  Le bourg
-  Exploitation agricole classée pratiquant l'élevage
-  Périmètre de protection autour de l'établissement classé
-  Pâtures attenantes à l'exploitation pratiquant l'élevage
-  Courbes de niveau
-  Talus
-  Servitude de protection du Menhir de Lécuse
-  Proximité d'un axe terrestre bruyant (Autoroute A26)



RECOURT - Diagnostic

-  Limite communale
-  Autoroute A26
-  Routes départementales
- Le village :**
-  Enveloppe urbaine ancienne
-  Extension linéaire récente
-  Équipements publics
-  Espace vert
-  Place / Parking
-  Arrêt de bus
-  Parcelles constructibles dans le cadre du RNU
-  Artisans
-  Exploitation agricole
-  Chapelle
- Les espaces naturels et agricoles :**
-  Terrain de sport
-  Espaces boisés naturels
-  Peupleraies
-  Plantations diverses
-  Patures
-  Terres agricoles / Topographie
-  Zone d'infiltration des eaux pluviales
-  Périmètre destiné à accueillir une station de lagunage



DEUXIEME PARTIE :

ANALYSE DES BESOINS

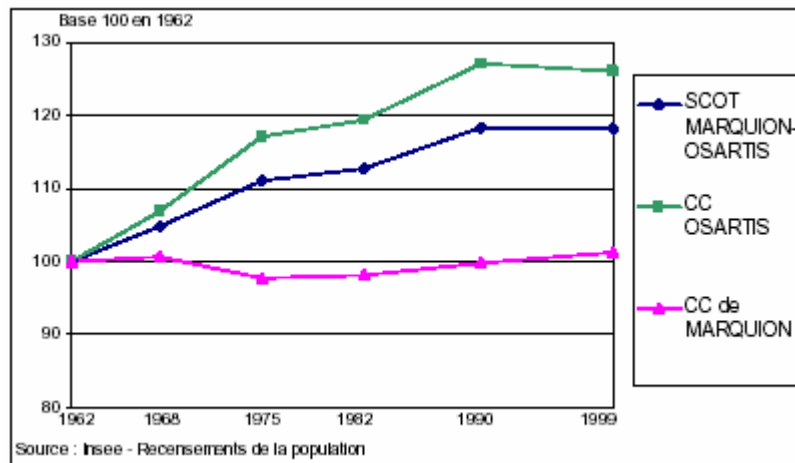
II-1 Les besoins en terme d’habitat

II-11 Les besoins en constructions neuves

II 111 A l’échelle du SCOT Marquion Osartis

Le SCOT de Marquion Osartis étant actuellement en cours d’élaboration, aucun objectif précis sur les enjeux en matière d’habitat à l’échelle de la communauté de communes Osartis n’est défini à ce jour. Une fois le SCOT approuvé, la commune disposera d’un délai de 3 ans, pour mettre (si nécessaire) son PLU en compatibilité avec ce nouveau document. Lors de cette mise en compatibilité, des précisions concernant les enjeux en terme d’habitat pourront être apportées au PLU.

Toutefois, les premiers éléments de diagnostic permettent d’identifier une hausse générale de la population depuis 1962 pour la communauté de commune Osartis (+27%). La hausse de population à l’échelle du SCOT résulte directement de celle de la communauté de communes Osartis. A l’inverse, le développement démographique rencontré pour la communauté de communes de Marquion tend à la stagnation.



Source : Diagnostic réalisé par le syndicat mixte Marquion Osartis

Ces premiers éléments permettent également une analyse du phénomène de périurbanisation. La carte des territoires vécus classe la commune de Récourt au sein de la couronne périurbaine. L’analyse de l’évolution démographique des communes périurbaines d’Osartis, pour la période 1999-2006, révèle une hausse de la population de l’ordre de 406 habitants. Ces communes concentrent donc l’essentiel du développement de la population de la communauté de communes pour la période 1999-2006 puisque pour l’ensemble des communes d’Osartis, les chiffres de l’INSEE montrent une hausse de la population de 564 habitants.

A titre de comparaison, les communes inférieures à 1000 habitants, au sein d’Osartis, ont connu une hausse de 674 habitants de 1999 à 2006. A l’inverse, les communes de plus de 1000 habitants de l’intercommunalité, ont subi une perte de 110 habitants. Les communes « rurales » constituent donc des lieux d’accueil de population et participent au développement de l’intercommunalité. Elles sont le lieu d’accueil de populations composées généralement de familles accompagnées d’enfants ou en âge d’en avoir. En effet, le manque de disponibilité et le coût des terrains des principaux pôles urbains est à l’origine du phénomène de périurbanisation.

Si le secteur d’Osartis reste toujours attractif, c’est d’une part grâce à son dynamisme économique et d’autre part grâce à sa position géographique à proximité de Douai, Arras, Cambrai, Lens et Bapaume. Le canal Seine Nord, les plateformes multimodales de Marquion et Baralle, le port de Corbehem, la requalification de l’aérodrome de Vitry-en-Artois ne feront que renforcer cette situation privilégiée. Ainsi, une hausse progressive de la population permettrait d’accueillir les décohabitants et de répondre aux demandes en logements du secteur.

II 112 A l’échelle de la commune

NB : Cette analyse est basée sur les données des recensements de la population effectués par l’INSEE. Les données disponibles au démarrage de l’étude sont essentiellement celles des recensements généraux de la population de 1999 et antérieurs. La commune de Récourt a fait l’objet d’un recensement de population « nouvelle formule » durant l’année 2006. L’analyse a donc pris en compte l’ensemble des données de 2006 dont les méthodes de calcul varient parfois avec celles des recensements antérieurs. Ces données récentes ne peuvent donc pas toujours être comparées aux données antérieures.

	Evolution de la population	Evolution du nombre de ménages	Nombre de logements commencés	Gain de population par nouvelle résidence principale
1975-81	+19	+5	+7	+3,8
1982-89	+102	+29	+24	+3,5
1990-99	+18	+4	+2	+4,5
2000-06	+ 9	+ 15	+ 15	+ 0,6

Nombre moyen d’occupants des résidences principales

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Récourt	3,22	2,93	2,89	3,17	3,25	2,77
Pas-de-Calais	3,37	3,17	2,96	2,84	2,66	2,54

Source : INSEE

Depuis 1968, l’évolution du nombre moyen d’occupants des résidences principales baisse fortement, passant ainsi de 3,22 à 2,77 personnes par ménages en 2006. Il s’agit d’un phénomène national lié à l’évolution de la cellule familiale (décohabitation, famille monoparentale, moins d’enfants par famille). Le vieillissement de la population accentue cette évolution.

Entre deux recensements, sur l’ensemble de la période, l’évolution moyenne du nombre moyen d’occupants par logement dans le département diminue de près de 0,2 points. Si de 1968 à 1982, l’évolution du nombre d’occupants par ménages à Récourt est relativement semblable à celle du département, la tendance départementale la tendance s’inverse de 1982 à 1999. En effet pour cette période, le nombre d’occupants par ménages passe de 2,89 à 3,25 pour la commune de Récourt. Ce phénomène est directement lié à l’urbanisation linéaire réalisée le long du chemin d’Ecourt, engendrant l’arrivée pendant cette période, de jeunes couples avec enfants ou en âge d’en avoir. Toutefois de 1999 à 2006, le nombre d’occupant par ménages diminue fortement (-0,5 points sur 6 ans). Cette diminution très marquée risque de s’infléchir sur les années avenir, se rapprochant progressivement de la moyenne départementale. Ainsi d’ici 2025, il devrait diminuer de 0,3 à 0,4 points dans la commune.

À l’horizon 2025, soit deux périodes intercensitaires, quatre hypothèses d’évolution de la population communale sont possibles :

- la population reste stable accompagnée soit d’un vieillissement de la population (vieillessement naturel de la population et venue de migrants sans enfants), soit d’un rajeunissement (venue de migrants accompagnés d’enfants ou en âge d’en avoir),
- la population augmente :
 - faiblement, soit une arrivée de 30 habitants, accompagnée soit d’un vieillissement de la population, soit d’un rajeunissement.
 - moyennement, correspondant à une arrivée de 70 habitants, accompagnée soit d’un vieillissement de la population, soit d’un rajeunissement.
 - fortement, soit une arrivée de 100 habitants, accompagnée soit d’un vieillissement de la population soit d’un rajeunissement.

	Derniers recensements		Évolution de la population d’ici 2025*							
	1999	2006	Hypothèse 1 : population stable		Hypothèse 2 : arrivée de 30 habitants		Hypothèse 3 : arrivée de 70 habitants		Hypothèse 5 : arrivée de 100 habitants	
Population	221	230	230		260		300		330	
			Vieillessement de la pop	Rajeunissement de la pop	Vieillessement de la pop	Rajeunissement de la pop	Vieillessement de la pop	Rajeunissement de la pop	Vieillessement de la pop	Rajeunissement de la pop
Nombre moyen d’occupants par logement à Récourt	3,3	2,8	2,4	2,5	2,4	2,5	2,4	2,5	2,4	2,5
Estimations des besoins d’ici 2025										
Résidences principales	68	83	96	92	108	104	125	120	138	132
Logements construits entre 2006 à 2007			2	2	2	2	2	2	2	2
Logements à construire			11	7	23	19	40	35	53	47

Cette estimation prend en compte les possibilités de constructions dans la zone agglomérée (20-25 m minimum de façade.) En fonction des projections choisies, il faut entre 7 et 53 nouveaux logements à l’horizon 2025. Les données du recensement de 2006 mettent en évidence une augmentation de la part des classes d’âge 45-59 ans et de celle 75 ans ou plus. Ce phénomène est le résultat du vieillissement de la population déjà perceptible durant la période 1990 à 1999. Aussi, le calcul du nombre de logement à construire devra être basé sur une hypothèse de vieillissement de la population.

**Attention, en cas de lecture trop rapide : ce tableau est un outil d’analyse pédagogique permettant de comprendre les mécanismes liés à la décohabitation et au desserrement. Il permet à la commune de définir scientifiquement ses choix en fonction des incidences que ce tableau révèle. Le choix communal n’apparaît, conformément au Code de l’Urbanisme, que dans la partie III du rapport de présentation qui définit et explicite le projet communal (P.A.D.D.).*

Nombre de constructions à usage d’habitat réalisables sur les parcelles disponibles de Récourt dans le cadre du RNU (recensement décembre 2007)

Critères : 20 mètres de façade ou superficie moyenne de 800m²

Localisation	Nombre de constructions réalisables
Grand’Rue	8
Voie du Curé	1
Chemin d’Ecourt	3
Total	12

Dans le cadre du RNU, seulement 12 nouvelles constructions semblent réalisables au sein de la commune. Ce tableau montre ainsi le problème de manque de parcelles constructibles dans le cadre du RNU, ainsi que le besoin de redessiner un projet global.

II-12 Les besoins en équilibre social

Le diagnostic concernant les catégories socioprofessionnelles fait apparaître en 1999, une population active marquée par un certain déséquilibre (65,21% d’ouvriers et d’employés, 17,39% de profession intermédiaires, 4,35% de cadres ou professions intellectuelles supérieures .)

D’autre part, la commune est également caractérisée par un manque de logements locatifs sociaux au sein de son parc de logement puisqu’en 1999 le parc ne comptait aucun logement social. Dès lors, il semble nécessaire de renforcer l’offre locative sociale dans le cadre de l’ouverture à l’urbanisation de futures zones à urbaniser. En effet, renforcer l’offre locative sociale contribuerait au maintien des personnes âgées du village et des jeunes couples.

II-2 Les besoins en terme d’équipements et de services publics

II 21 Les besoins en équipements publics

II 211 L’école

<i>Années</i>	1982		1990		1999		2006	
<i>Classes d’âge</i>	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%
<i>0 – 14 ans</i>	21	20,79%	63	31,03%	54	24,43%	43	18,7%

On assiste à une baisse de la population scolaire relative comme absolue : de 1990 à 2006, 63 enfants de 0 à 14 ans en 1990 contre 43 en 2006.

La commune ne dispose pas d’école publique.

Elle fait parti d’un RPI regroupant les communes de Saudemont, Rumeaucourt et Récourt qui assure la scolarité des enfants du village.

II 212 Les équipements sportifs et de loisirs

La commune est mal fournie en équipements sportifs et de loisirs. Elle ne dispose, en effet, que d'une pâture servant de terrain de football éloigné du village sur sa partie Ouest. Cet équipement de par sa situation et sa taille ne permet pas de répondre aux besoins des habitants du village. Un terrain multisports aménagé au cœur du village serait plus adapté pour répondre aux demandes des villageois.

I-213 Les équipements socioculturels

Récourt est dotée, en terme d'équipements socioculturels, d'une salle des fêtes. Ces équipements permettent de répondre aux besoins de la population.

II 22 Les besoins en services publics

Les équipements administratifs sont peu nombreux du fait de la proximité de Vitry-en-Artois, Arras et Douai. Outre la mairie et l'église, la commune ne dispose pas d'autres équipements administratifs et de services publics.

Les services offerts par la mairie suffisent à orienter les habitants vers les services développés à Vitry-en-Artois, Arras et Douai.

II-3 Les besoins en terme de transports en commun

Le village de Récourt est desservi par le réseau départemental « Colvert », du Conseil Général, qui assure d'abord le ramassage scolaire. Le reste des villageois peut également profiter de ce moyen de transport à condition d'acheter un titre de transport. Cette rotation, semble toutefois insuffisante pour inciter les habitants à emprunter les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail. Il semblerait dans le cas de Récourt, comme dans le cas général de toute la Communauté de Communes Osartis, qu'une réflexion approfondie sur les transports en commun doit être menée.

II-4 Les besoins en terme d'activités économiques, commerciales et de services marchands

Le diagnostic PLU a démontré qu'en 2006, 11,9% des actifs de Récourt travaillent dans la commune contre 27,5% en 1982. Cette baisse du nombre d'actifs résidant et travaillant dans la commune est le reflet du caractère rural de Récourt est la conséquence de l'installation sur la commune d'immigrants possédants déjà un travail à l'extérieur de la commune.

En 2008, selon les fichiers de la Chambre des métiers du Nord Pas de Calais, Récourt compte, sur son territoire, trois entreprises. De plus, la Chambre de Commerce et d'Industrie a recensé trois autres entreprises sur la commune.

Récourt n'a pas vocation à recevoir de zones d'entreprises, étant une commune rurale. Par contre, le projet PLU devra favoriser l'implantation de commerces ou d'activités légères dans le tissu urbain afin de privilégier la mixité urbaine. De plus, la fragilité de ce type d'activité, et l'intérêt qu'il représente pour la vitalité du village, nécessite une attention particulière afin que les règles du PLU (implantation, densité, réalisation d'aires de stationnement...) soient adaptées aux constructions à usage d'activité commerciale et de service, et en particulier, ne contrarient pas leur mise aux normes éventuelle.

II-5 Les besoins en terme d'aménagement de l'espace

La commune doit stopper son urbanisation linéaire mais aussi répondre aux besoins d'urbanisation sur le court et moyen terme.

A cette fin, et de sorte à assurer un développement équilibré et durable de l'urbanisation de la commune, il est nécessaire :

- de développer l'urbanisation de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village
- développer la mixité sociale
- offrir aux villageois un cadre de vie agréable
- favoriser la forme radioconcentrique du village
- développer une véritable centralité aux abords de la mairie
- permettre la réalisation de véritables rues de village en évitant la multiplication des impasses

II-6 Les besoins en terme de protection de l'environnement

La commune possède un espace rural de bonne qualité de par ses terres agricoles, boisements, ...

Par conséquent, le patrimoine bâti, paysager et naturel doit être protégé et mis en valeur. Dès lors, afin de préserver un cadre qualitatif de promenade, de détente et de découverte du village aux habitants et aux visiteurs, il apparaît nécessaire de :

- Protéger les principaux boisements naturels de la commune
- Préserver les boisements divers du village
- Assurer la préservation de la zone d'infiltration des eaux pluviales
- Prendre en compte le périmètre destiné à accueillir une station de lagunage
- Prendre en compte les fonds de jardins liés aux habitations existantes
- Prendre en compte la présence de nappes perchées
- Assurer la bonne gestion des eaux

II-7 Les besoins en terme d'agriculture

Les terres se situant autour du village constituent de véritables support de bonne qualité agronomique, façonnée par l'agriculture et qui doivent être préservées afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole et de conserver l'identité paysagère du secteur.

Dans l'objectif de protéger l'agriculture, il convient donc de :

- protéger l'espace agricole typique de l'Artois pour permettre le maintien des exploitations agricoles
- préserver les chemins d'exploitation agricole et l'accès aux terres
- prendre en compte la présence de l'exploitation agricole pratiquant l'élevage
- permettre la diversification de l'exploitation agricole par la possibilité de développer des activités complémentaires à l'activité agricole (camping à la ferme, fermes-auberges, points de ventes et locaux de transformation et de conditionnement des produits issus de l'exploitation agricole, locaux relatifs à l'accueil pédagogique aménagés sur le site de l'exploitation) afin de maintenir une agriculture vivante
- permettre que vive le patrimoine bâti rural en autorisant sous conditions la reconversion du bâti traditionnel

TROISIEME PARTIE :

**LES ORIENTATIONS DU PROJET
D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

III-1 Les objectifs d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de développement durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Récourt s'appuie sur deux constats :

➤ la commune, comme le montre son intégration dans un certain nombre de structures de coopération intercommunale, s'inscrit dans un ensemble qui dépasse largement ses limites communales. Un certain nombre d'objectifs communaux s'inscrivent donc dans cette perspective.

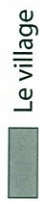
➤ le territoire strictement communal se divise en trois territoires qui ont leur propre logique de développement

- le *village* correspondant aux secteurs construits de Récourt et leurs abords immédiats ;
- le *territoire naturel* comprenant les espaces naturels boisés et les zones naturelles protégées ;
- le *territoire agricole* caractérisé par la richesse de son potentiel agronomique.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Commune de Récourt se développe, sur chaque territoire, en orientations générales et en actions à mettre en œuvre en terme de zonage et de règlement du Plan Local d'Urbanisme.

RECOURT - Territoires

Légende



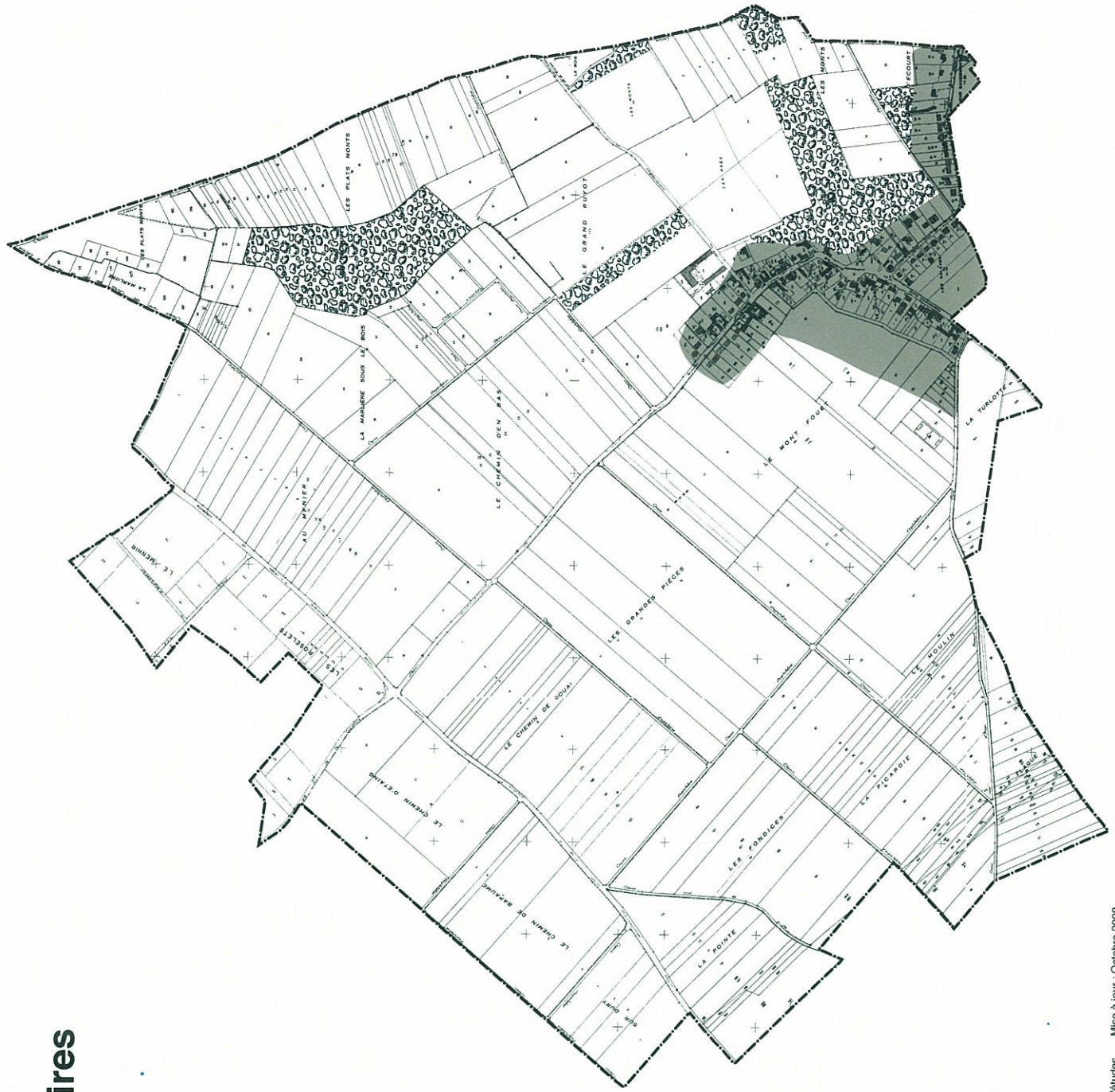
Le village



Les territoires naturels



Le territoire agricole



III-11 La commune dans son environnement général

III-111 La communauté de communes Osartis

III-1111 « Entretenir le patrimoine naturel en ciblant la qualité environnementale (lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonore, protection de la ressource en eau, aménagement et entretien des cours d'eau, création et entretien des chemins de randonnée...) » « Permettre un développement économique équilibré à l'échelle de la Communauté de Communes, c'est-à-dire ; Prendre en compte l'existence des zones économiques présentes sur le territoire de la communauté et Prendre en compte l'existence de nouvelles implantations industrielles sur les communes environnantes », « Favoriser un développement harmonieux et équilibré entre le territoire rural et le territoire urbain » et « Prendre appui sur le réseau d'équipements sportifs, touristiques et de loisirs de dimension intercommunale et permettre son développement »

La municipalité est consciente que le développement de la commune ne peut se réaliser sans prendre en compte un espace plus vaste que le territoire communal. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle s'inscrit et adhère à la communauté de communes Osartis. Cette prise en compte de la communauté de communes n'est pas source de contraintes mais d'enrichissement.

Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durable prend en compte les principaux enjeux de cette communauté de commune.

D'autre part, d'un point de vue économique, la commune de par son relatif enclavement, n'est pas considérée comme un site suffisamment attractif par rapport aux points d'échange routier et autoroutier. Ainsi, il ne semble pas nécessaire de réserver des terrains spécifiquement aux activités économiques.

III-112 Le SCOT envisagé des communautés de communes Osartis et Marquion

III-1121 « Assurer un développement harmonieux à l'échelle du SCOT »

La municipalité consciente de l'intérêt d'assurer une évolution harmonieuse du territoire à l'échelle intercommunale souhaite inscrire son projet communal en compatibilité avec les orientations fixées au sein du « Schéma de Cohérence Territorial Marquion Osartis », en cours de réalisation.

Il ressort du projet de SCOT deux principaux enjeux : éviter une croissance anarchique de l'urbanisation et penser en harmonie et bonne intelligence les futurs aménagements. Dans ce sens, la commune désire un développement équilibré en favorisant une urbanisation groupée du village et en limitant l'urbanisation linéaire. Cette volonté d'harmoniser l'urbanisation future de la commune se traduit par le choix des sites à urbaniser situés en continuité du centre bourg.

III-113 Le pays d'Artois

III-1131 « Permettre un développement équilibré du territoire »

Le pays d'Artois est une structure de regroupement de collectivités locales françaises de la région Nord-pas-de-Calais. Le pays regroupe 12 intercommunalités dont la Communauté de communes Osartis. La commune de Récourt s'inscrivant dans cet ensemble qui dépasse l'échelle communale souhaite garantir l'équilibre du développement de ce territoire.

III-114 Le SDAGE et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

III-1141 « Prendre en compte les orientations du SDAGE et du SAGE de la Sensée en cours d'élaboration »

Le schéma d'aménagement de gestion des eaux, SAGE, et le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) sont nés de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Si le SDAGE fixe pour chaque grand bassin hydrographique des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, le SAGE, quant à lui s'applique à un niveau local.

Récourt appartient au SDAGE Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet coordinateur de bassin. Ce dernier couvre la période 2010-2015 et fixe des objectifs pour chaque masse d'eau du bassin. L'atteinte du « bon état » en 2015 est un des objectifs généraux du document, organisé selon trois axes :

- il définit les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- il fixe ensuite les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin,
- enfin, il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques afin de réaliser les objectifs environnementaux.

A l'heure actuelle, un projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Sensée (SAGE) est en cours d'élaboration. Il nous faut donc prendre en compte, à Récourt, les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire. Depuis la loi du 21 avril 2004, les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE.

Ainsi, le PLU a pris en compte les différentes dispositions du SDAGE (rédaction de l'article 4, réalisation d'un bassin de tamponnement assurant la bonne gestion des eaux pluviales en zone à urbaniser,...) afin d'être compatible avec ce dernier, conformément avec la loi de 2004.

III-12 Le village

III-121 Permettre une arrivée raisonnable de nouveaux habitants

III-1211 « Augmenter progressivement la population communale pour aboutir à 330 habitants d'ici 2025 »

La population totale de Récourt connaît une nette augmentation de la population depuis 1975. Rappelons que durant la période 1982-1990, la population augmentait de 102 habitants. Cette croissance n'a pas perturbé l'équilibre du village (vie sociale, vie associative, etc...).

La commune envisage une croissance raisonnable de la population (augmentation moyenne de 6,5 habitants par an), deux fois inférieure à celle de 1982–1990 (augmentation moyenne de 13 habitants par an). Ainsi, afin de poursuivre jusqu'en 2025, l'évolution démographique envisagée, de nouveaux logements doivent donc être réalisés. Ces derniers permettront d'accueillir les décohabitants, ainsi que les nouveaux ménages souhaitant s'installer sur Récourt.

Afin d'assurer le développement de la commune et d'apporter une réponse à la demande en logements, le Conseil municipal, lors de son débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, a décidé de s'appuyer sur une arrivée de 100 habitants d'ici 2025.

Cette hausse de population implique d'inscrire l'équivalent de 47 à 53 parcelles en zones urbanisables, soit entre 47x800m² (+25% de VRD) = **4,7ha** et 53x800m² (+25% de VRD) = **5,3ha** (800m² correspondent à la taille moyenne estimée des parcelles construites sur la commune ces dernières années, auxquels s'ajoutent 25% de VRD).

A l'heure actuelle le recensement des espaces libres effectué courant 2007, recense 12 possibilités de construction dans le cadre du RNU. Toutefois parmi ces 12 possibilités, seules 8 d'entre elles sont réellement urbanisables au projet de PLU. En effet, les terrains situés en face de la mairie ont été réservés à l'aménagement d'un terrain multisports et d'un parking. Ces terrains ne peuvent donc pas permettre la réalisation de construction à usage d'habitation.

Les possibilités de construction en zones urbaines mixtes (parcelles libres) se limitent donc à 5 possibilités (en prenant en compte une rétention foncière de 30%). En complément, deux zones d'urbanisation future ont été inscrites au projet de PLU dans l'objectif de permettre le développement souhaité par la commune.

Le développement futur du village est donc axé sur l'urbanisation de trois secteurs :

Définition de la zone	Localisation	Nombre d'hectares	Capacité en nombre de logement
Dents creuses	Au sein du bourg existant	/	5 logements
Les Galaves	Au Sud de la commune	1,2 ha	12 logements
Le Mont Fouet	A l'Ouest du bourg	4,4 ha (dont 0,8 ha réservé aux équipements divers : bassin de tamponnement, espace vert, ...)	36 logements
TOTAL			53 logements

En outre, en dehors des équipements nécessaires aux aménagements futurs (voiries, stationnement, cheminements piétons,...), la future zone à urbaniser située à l'Ouest du village devra prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'un bassin de tamponnement qui fera l'objet d'un traitement qualitatif (profondeur faible, traitement végétalisé sous forme d'un jardin et d'aire de jeux,...). L'aménagement de ces espaces comme définit au document « orientations d'aménagement » du projet de PLU, nécessite environ 0,8 ha en sus des terrains nécessaires à l'opération de construction en elle-même.

En ce sens, les zones urbanisables (dents creuses et zones à urbaniser) définies au projet de PLU permettent d'accueillir une cinquantaine de logements et de répondre à la volonté d'évolution de la population envisagée par la commune (atteindre 330 habitants d'ici 2025).

*Nombre de parcelles, inscrites au projet de PLU,
nécessaires au développement de la commune de Récourt*

Objectif : arrivée de 100 habitants d'ici 2025	Nombre de parcelles libres de construction nécessaires	Possibilités de construction en zones urbaines mixtes (parcelles libres)	Parcelles à inscrire au PLU en zone AU	Superficie à inscrire en zone AU	Superficie des zones inscrites en zone AU
330 habitants	47 à 53 parcelles	8 soit 5 en prenant en compte une rétention foncière de 30%	42 à 48 parcelles	4,2 à 4,8 hectares	4,8 hectares (+ 0,8 hectares pour la création d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales)

D'autre part, afin d'assurer une arrivée progressive de la population, la commune a souhaité définir un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des parcelles retenues comme urbanisables. Cette volonté vise à éviter tout déséquilibre démographique et social engendré par une arrivée trop brutale de population. En ce sens, l'échéance du PLU est fixée à 2025, et les projets de développement futur de la commune s'étaleront sur une durée de 15 ans.

Le besoin de 53 logements est établi à partir de l'année 2007, à partir de laquelle les données sur le nombre de logement construit n'étaient plus disponibles (source DRE). Depuis 2007, le faible rythme de construction annuel n'a pas permis le comblement des dents creuses. Aussi, l'échéancier prévu à partir de 2010 devra prévoir un rythme moyen de 3,5 constructions par an. Ce rythme de construction reste nettement inférieur à celui rencontré entre 1982 et 1986 (4,8 constructions par an).

Echéancier	Type de développement	Nombre total de logement
D'ici 2012	Comblement des dents creuses	5 logements
D'ici 2015	Comblement des dents creuses Urbanisation du site « Les Galaves »	17 logements
D'ici 2025	Comblement des dents creuses Urbanisation des sites « Les Galaves » et « Le Mont Fouet »	53 logements

L'échéancier est basé sur un rythme annuel moyen de 3,5 constructions par an. L'urbanisation du site « Le Mont Fouet » sera prévue sous la forme d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté qui permettra d'assurer une urbanisation échelonnée dans le temps. Le site « Les Galaves » est un site privé sur lequel la commune n'a pas de véritable maîtrise. Aussi, dans le cas où ce secteur ferait l'objet d'une rétention foncière avérée, l'urbanisation de la zone « Le Mont Fouet » pourra être envisagée préalablement à la zone « Les Galaves » :

Echéancier	Type de développement	Nombre total de logement
D'ici 2012	Comblement des dents creuses	5 logements
D'ici 2022	Comblement des dents creuses Urbanisation du site « Le Mont Fouet »	41 logements
D'ici 2025	Comblement des dents creuses Urbanisation des sites « Les Galaves » et « Le Mont Fouet »	53 logements

D'autre part, une procédure de Zone d'Aménagement Concertée sera envisagée pour le secteur du Mont Fouet afin de permettre une urbanisation progressive du village. Cette procédure semble particulièrement adaptée pour le site du Mont Fouet qui représente la zone la plus vaste du développement futur de la commune et prévoit la réalisation de logements aidés et d'un terrain multisports. Ainsi, la zone à urbaniser du Mont Fouet ne pourra être ouverte à l'urbanisation que sous la forme d'une procédure de ZAC. Aussi, cette procédure devra prévoir un phasage de l'urbanisation privilégiant une urbanisation progressive du Nord au Sud.

III-1212 « Ouvrir deux nouvelles zones à l'urbanisation dans le prolongement du bâti en favorisant une forme de village plus concentrique »

Afin d'organiser une extension de l'urbanisation cohérente, la commune souhaite privilégier l'intégration de deux nouvelles zones d'urbanisation future localisées en continuité directe du bourg (au Sud et à l'Ouest) permettant ainsi de favoriser une forme de village plus concentrique :

- un groupe de parcelles situées à l'Ouest de la Grand'Rue
- des parcelles localisées au Sud du village

Ces groupes de parcelles devant par ailleurs :

1) créer une véritable centralité de village

Le village de Récourt prend la forme d'un village de type rue, aggloméré le long de la Grand'Rue. Sa forme linéaire est à l'origine d'un manque de centralité et de problèmes d'accessibilité aux principaux équipements (mairie, salle des fêtes, ...). La commune a donc souhaité créer une véritable centralité aux abords de la mairie (urbanisation plus dense, réalisation d'un terrain multisports, aménagement d'un parking assurant l'accessibilité aux équipements actuels et en projet, aire de jeux associée au bassin de tamponnement des eaux pluviales, ...).

2) favoriser la forme radioconcentrique du bourg

Le choix des sites d'urbanisation future s'est fait afin de permettre la reconfiguration du village en favorisant une forme radioconcentrique et en limitant toute extension linéaire.

En effet, le site des Galaves au Sud du village complète l'urbanisation existante le long de la Grand'Rue. Ce site s'inscrit donc dans l'enveloppe urbaine existante et vise à urbaniser une enclave agricole au sein du village. Le second site d'urbanisation future est situé à l'Ouest du village (site du Mont Fouet). Ce dernier s'inscrit en continuité de l'enveloppe urbaine existante.

3) compléter le maillage actuel

L'urbanisation des deux sites nécessite la création de voiries connectées en plusieurs points à la Grand'Rue. En effet, la réalisation de véritables rues de village est indispensable pour assurer la bonne desserte de ces zones.

Pour le site du Mont Fouet, les possibilités de connexion des terres en profondeur au réseau viaire existant sont limitées. En effet, seuls les accès situés en face de la mairie et au niveau de la rue de la Chapelle sont possibles en raison de l'urbanisation linéaire organisée le long de la Grand'Rue. Toutefois, un accès vers la placette est conservé afin de permettre la création d'un cheminement doux et une ouverture visuelle vers l'église. Cet accès ne présente toutefois pas les capacités nécessaires pour assurer la bonne desserte de l'ensemble de la zone (largeur insuffisante pour permettre une circulation en double sens, problème de visibilité au niveau de la placette). Ainsi, la création d'une longue voie de desserte reliant la Grand'Rue à la rue de la Chapelle est l'unique moyen de desservir de façon suffisante la zone à urbaniser.

Concernant la zone « Les Galaves », la bonne desserte du futur quartier ne peut être assurée que par la création d'une voirie connectée en deux points à la Grand'Rue. La réduction de sa superficie ne peut être envisagée sans entraîner des problèmes de desserte (création d'impasse) ou des coûts de VRD remettant en cause la constructibilité de la zone.

4) répondre à la demande en logements

La projet d'aménagement retenu (ouverture à l'urbanisation des sites : « Les Galaves » et « Le Mont Fouet ») nécessite l'inscription en zone à urbaniser d'environ 5,6 ha dont près de 0,8 ha est nécessaire pour l'aménagement d'espaces publics (aire de jeux, bassin de tamponnement des eaux, ...).

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones implique l'arrivée de 100 habitants à l'échéance du PLU. Afin d'envisager une croissance raisonnable de la population (augmentation moyenne de 6,5 habitants par an), deux fois inférieure à celle de 1982-1990 (augmentation moyenne de 13 habitants par an), la commune a souhaité envisager une urbanisation sur 15 ans (d'ici 2025).

III-122 Développer l'urbanisation de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village

III-1221 « Limiter l'urbanisation linéaire »

Les effets négatifs produits par l'urbanisation linéaire sont nombreux. Tout d'abord, elle est consommatrice d'espace. De plus, les constructions implantées le long des voies dressent un écran, continu ou discontinu, entre le visiteur et les vues qu'il pourrait avoir sur le paysage, et affectent la perception des premiers et deuxièmes plans du paysage. Enfin, très fréquemment l'urbanisation linéaire non contrôlée a pour effet de couper les accès aux terres agricoles pour les agriculteurs, voire même, d'aboutir à l'enclavement de leurs sièges d'exploitation et de leurs terres.

De plus, l'urbanisation linéaire génère des coûts importants pour la collectivité. Il s'agit de coûts directs liés à l'implantation des réseaux (eau potable, défense incendie, assainissement) mais aussi à des coûts d'entretien. D'un point de vue économique et social, l'urbanisation linéaire ne favorise pas à terme la fréquentation des futurs commerces locaux ni des équipements communaux. Aussi, stopper l'urbanisation linéaire est un moyen de générer une centralité et une vie économique et sociale dans le village mais également participer à la préservation et à la qualité des vues sur la campagne de Récourt

Ces éléments justifient amplement la volonté communale reprise au PLU, de stopper l'urbanisation linéaire et ses effets néfastes sur l'environnement, traduite au plan de zonage par l'arrêt de zones urbanisables, à la dernière parcelle construite.

III-1222 « Eviter la prolifération d'impasses »

D'autre part, les voies en impasse, qui permettent une densification de l'urbanisation, ne viennent pas compléter le maillage de bourg ancien et ne servent que de voies de desserte limitée. Si les impasses offrent à leurs riverains un environnement calme, peu circulé et suffisamment sûr pour permettre aux enfants de jouer à l'extérieur, elle ne contribuent pas à faire évoluer la trame viaire ancienne, qui doit supporter à elle toute seule l'accroissement de la circulation engendrée par l'augmentation du nombre de ménages et d'automobiles. De plus, elles favorisent la création de « lieux privés » que se réservent les seuls habitants de ces impasses, générant parfois des situations de « ghettoïsation » ou, en tout cas des phénomènes d'isolat.

III-1223 « Conserver des fenêtres permettant d'envisager une urbanisation future à très long terme »

L'urbanisation linéaire est souvent à l'origine de l'enclavement d'espaces, pouvant être situés en continuité de village, qui n'ayant plus d'accès possible pour permettre une urbanisation en profondeur deviennent impropre à l'urbanisation. C'est donc dans l'objectif de ne pas contrarier toute extension future envisageable dans le très long terme, que le PADD prévoit une « fenêtre » au sein de la zone urbanisée.

III-1224 « Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en respectant le caractère rural du village »

Récourt a pris conscience de l'importance du paysage et tente aujourd'hui de les conserver. Ces paysages sont essentiellement des paysages de campagne, de champs ouverts, mais aussi de quelques boisements au sein de la commune. L'équipe communale a conscience de l'intérêt à conserver le caractère rural du village. L'urbanisation nouvelle sera alors réalisée avec un souci de conservation de l'identité du village (en limitant toute nouvelle extension linéaire, en recréant des rues de village, etc...).

III-1225 « Permettre une ouverture visuelle vers l'église »

La commune de Récourt ne possède pas de monument protégé au titre des monuments historiques. Néanmoins, le centre du village n'en demeure pas pour autant inintéressant du point de vue architectural. La vue dégagée qui nous est offerte vers l'église Notre-Dame avec sa façade du 17^{ème} siècle mérite d'être préservée. En ce sens, le projet d'aménagement et de développement durable prévoit la conservation d'un cône de vue vers ce bâtiment.

III-123 Développer la mixité sociale

III-1231 « Assurer la diversification de l'offre en logements », « Favoriser la mixité sociale, intergénérationnelle et urbaine des nouveaux espaces urbanisés » et « Prévoir des logements pour les personnes âgées et pour les jeunes désirant accéder à la propriété »

La municipalité cherche à accueillir sur la commune des typologies de logements différenciés afin de rendre le village accessible à tous et d'offrir notamment les conditions optimales d'accueil des jeunes ménages et des personnes âgées. La préservation d'une mixité de l'offre en logement (lots libres, primo accession, locatif privé, locatif social...) permettra d'assurer une mixité sociale au sein des quartiers futurs d'urbanisation.

L'inscription du principe de mixité sociale au sein du quartier futur d'urbanisation permettra, d'une part, de compléter et renforcer l'offre en logements locatifs et aidés ainsi qu'en accession à la propriété, et participerait, d'autre part, à leur intégration et la préservation des liens sociaux entre les habitants et les nouveaux résidents.

III-124 « Offrir aux villageois un cadre de vie agréable »

III-1241 « Conforter l'offre en équipements du village en assurant la création d'un terrain multisports et d'un parking attenant »

La commune dispose actuellement d'une pâture servant de terrain de sport, très éloignée du centre bourg (rue de la Chapelle). Ce terrain présente des dysfonctionnements liés à son problème de situation (en périphérie du village), et au fait qu'il ne réponde pas à la demande des villageois (souhait de disposer d'un terrain multifonctionnel). Sa déconnexion par rapport au village est à l'origine d'une faible fréquentation. En effet, pour qu'un équipement sportif ou de loisirs fonctionne, il doit être un espace ouvert, circulé, vivant, accessible et pris en charge par les habitants. Ainsi, un emplacement situé à proximité immédiate du centre bourg assurerait un usage régulier et un bon entretien de ce type d'équipement. C'est pourquoi, la municipalité a souhaité conforter l'offre en équipements du village grâce à l'aménagement d'un terrain multisports en face de la mairie. Afin d'éviter tout problème de circulation lié à l'implantation de cet équipement et de faciliter l'accès aux équipements existants (mairie, salle des fêtes,...), l'aménagement d'un parking est prévu le long de la Grand'Rue.

III-13 La zone naturelle et agricole

III-131 Préserver les ressources et l'espace naturel

III-1311 « Protéger les principaux boisement de la commune »

La commune de Récourt est marquée par la présence de trois petits massifs boisés naturels et présentant un réel intérêt en terme de flore et de faune (le bois de Récourt au Nord du territoire communal et les deux petits boisements à l'Est du village).

Ces espaces boisés constituent un patrimoine végétal qu'il convient de protéger à travers le projet de PLU.

III-1312 « Préserver les boisements divers du village »

Les plantations diverses du village localisées sur le site de l'ancien château, véritables « parcs urbains », sont caractérisés par une diversité d'essences végétales. Leur conservation est donc à prendre en compte car ils constituent un véritable atout paysager pour la commune. Toutefois, s'agissant de terrains privés sans réel intérêt en terme de flore, ces derniers ne doivent pas faire l'objet de protection stricte.

III-1313 « Assurer la préservation de la zone d'infiltration des eaux pluviales »

En ce qui concerne la maîtrise des rejets par temps de pluie, le SDAGE cherche à renforcer la prise en compte de la gestion des eaux pluviales par les collectivités. Il incite au piégeage en amont des eaux pluviales et à leur dépollution si nécessaire avant infiltration ou réutilisation afin de réduire les volumes collectés et déversés sans traitement dans les rivières. Les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales en développant leur stockage, leur infiltration lorsque le sol le permet et leur recyclage pour d'autres usages (arrosage, lavage des rues, etc.) sont également encouragés.

Ainsi, répondant aux objectifs du SDAGE, la commune a souhaité préserver la zone d'évacuation des eaux pluviales existante à l'est de la RD39, par son inscription en espace naturel protégé.

III-1314 « Prendre en compte le périmètre destiné à accueillir une station de lagunage »

Le lagunage est un procédé d'épuration naturelle qui a pour principe d'utiliser la végétation aquatique comme agent épurateur des eaux polluées. Les mécanismes épuratoires et les micro-organismes qui y participent sont fondamentalement les mêmes que ceux responsables du phénomène d'autoépuration des lacs et des rivières. Le lagunage consiste en une succession de bassins (minimum 2) peu profonds et généralement rectangulaires. L'eau s'écoule gravitairement de lagune en lagune. Dans un système de lagunage, la surface et la profondeur des bassins influencent le type de traitement et confèrent un rôle particulier à chaque bassin. Si le lagunage est un procédé d'épuration présentant un certain nombre d'avantages (facile à construire, peu coûteux, bonne intégration paysagère et performant), il nécessite une superficie importante et peut être à l'origine de nuisances olfactives pour les constructions avoisinantes.

La municipalité soucieuse de la qualité de vie des habitants, a souhaité protéger les terrains avoisinants le futur lagunage.

III-1315 « Prendre en compte les fonds de jardin liés aux habitations existantes »

Les fonds de jardins contribuent à l'identité rurale du village et renforcent la présence du végétal au sein de ce dernier. La commune a donc souhaité les préserver en les inscrivant en zone naturelle.

III-1316 « Prendre en compte la présence de nappes perchées »

La nature argileuse des sols du territoire communal est à l'origine de l'apparition de nappes perchées, pouvant être à l'origine d'inondations localisées. Afin d'assurer la sécurité des villageois et la préservation de leurs biens, la commune a souhaité prendre en compte ce risque susceptible de toucher l'ensemble de la commune.

III-132 Préserver et protéger les terres agricoles

III-1321 « Protéger l'espace agricole typique de l'Artois pour permettre le maintien des exploitations agricoles »

Les terres agricoles participent à l'identité rurale du village car elles donnent au village une image de belle campagne entourée de champs ouverts. Leur préservation est donc essentielle pour cette commune qui souhaite conserver son identité rurale. L'agriculture est le garant du paysage rural qui séduit les habitants de Récourt. Les agriculteurs préservent de la friche de vastes espaces que les habitants ne pourraient seuls entretenir.

D'autre part, l'agriculture est un secteur économique important pour la commune que l'urbanisation ne doit pas marginaliser. L'agriculture et la pêche ont un poids économique non négligeable dans le Nord - Pas-de-Calais. L'agriculture continue à jouer un rôle essentiel dans l'économie régionale malgré une forte dynamique urbaine et une industrie puissante. La

surface agricole, qui diminue sous la pression urbaine, a perdu 12 % de sa superficie de 1988 à 2000 (soit 39 500 hectares).

C'est pourquoi, le parti d'urbanisation retenu par la municipalité, à savoir concentrer les possibilités de construction de logements à proximité des espaces déjà urbanisés, vise à préserver durant les années à venir les terrains nécessaires à l'agriculture.

III-1322 « Préserver les chemins d'exploitation agricole et l'accès aux terres »

Les chemins d'exploitation agricole sont nécessaires au maintien de l'activité agricole locale. La municipalité qui souhaite maintenir cette activité agricole s'est attachée à préserver ces chemins d'exploitation.

III-1323 « Prendre en compte la présence de l'exploitation agricole pratiquant l'élevage. » et « Protéger de toute urbanisation, les terres indispensables à l'exploitation agricole du village »

Lors des études du PLU, les bâtiments d'élevage et l'exploitation classée, implantés sur le territoire communal ont été recensés et pris en compte. En outre, le parti d'urbanisation retenu par la municipalité, à savoir concentrer les possibilités de construction de logements à proximité des espaces déjà urbanisés, vise à préserver durant un grand nombre d'années les terrains nécessaires aux exploitations agricoles et à limiter leur enclavement induit par une urbanisation linéaire. Ainsi, le PLU veille à ne pas compromettre leur fonctionnement et leurs possibilités d'évolution en garantissant l'usage agricole des terres à leurs abords.

III-1324 « Permettre la diversification de l'exploitation agricole par la possibilité de développer des activités complémentaires à l'activité agricole (camping à la ferme, fermes-auberges, points de ventes et locaux de transformation et de conditionnement des produits issus de l'exploitation agricole, locaux relatifs à l'accueil pédagogique aménagés sur le site de l'exploitation) afin de maintenir une agriculture vivante »

La municipalité désire autoriser les exploitants agricoles actuels ou futurs à se diversifier par le développement d'activités complémentaires à l'activité agricole telles que : le camping à la ferme, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, points de vente des produits issus de l'exploitation agricole... afin de permettre aux exploitants agricoles d'assurer pleinement leur activité et de favoriser le tourisme vert participant pleinement à la découverte du secteur.

III-1325 « Permettre que vive le patrimoine bâti rural en autorisant sous conditions la reconversion du bâti traditionnel. »

Afin que vive le patrimoine rural, et ainsi participer à la qualité des constructions parsemant les terres agricoles, la commune ne veut pas entraver la mise en valeur de ce patrimoine bâti en autorisant que soit entretenues et reconverties les constructions existantes au sein de la zone rurale. C'est pourquoi la municipalité souhaite donner la possibilité aux constructions existantes au sein de la zone rurale de conforter leurs installations et de changer de destination afin d'éviter la vacance et la déqualification du bâti existant ponctuant les terres agricoles et naturelles.

III- 2- La traduction des orientations d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de développement durable dans le règlement et ses documents graphiques.

III-21 La zone urbaine mixte (U)

III –211 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les principaux objectifs d'aménagement suivant :

- **Développer l'urbanisation de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village**
 - Limiter l'urbanisation linéaire
 - Eviter la prolifération d'impasses
 - Conserver des fenêtres permettant d'envisager une urbanisation future à très long terme
 - Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en respectant le caractère rural du village
 - Permettre une ouverture visuelle vers l'église
- **Offrir aux villageois un cadre de vie agréable**
 - Conforter l'offre en équipements du village en assurant la création d'un terrain multisports et d'un parking attenant
- **Préserver les ressources et l'espace naturel**
 - Prendre en compte la présence de nappes perchées
- **Préserver et protéger les terres agricoles**
 - Préserver les chemins d'exploitation agricole et l'accès aux terres

III –212 Les principales caractéristiques réglementaires

➤ *Vocation de la zone*

A Récourt, le bourg est caractérisé par une zone urbaine hétérogène mixte de moyenne densité affectée à l'habitat, à l'artisanat et aux commerces.

➤ *Occupation du sol*

Cette zone urbaine mixte est affectée à toutes les occupations du sol qui constituent généralement villes et villages. Il est toutefois fait exception des activités qui peuvent générer des nuisances à proximité des habitations. Celles-ci y sont donc limitées en réglementant l'article 2 de la zone U: « Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone. »

De même dans cette optique, l'article 1 de cette zone, interdit l'implantation de nouvelles exploitations agricoles, de bâtiments d'élevage et d'activités industrielles, afin de ne pas engendrer de nuisances sonores, olfactives et visuelles à proximité des habitations.

Sont également interdits à l'article 1 de la zone U, certaines utilisations et occupations des sols qui pourraient nuire à l'urbanité (l'ouverture de carrière, les abris constitués par d'anciens véhicules désaffectés ou des abris autres qu'à usage public, le camping, le

caravanage, les parcs résidentielles de loisirs, les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets).

D'autre part, afin de prendre en compte le risque d'inondations, lié à la présence de nappes perchées, l'article 1 interdit les caves et sous-sols.

➤ *Accès et voirie*

L'article 3 de la zone U a été renseigné en fonction des dispositions répondant à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité routière, de satisfaire à la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite, de répondre aux normes réglementaires en terme d'accessibilité et de voirie.

Ainsi, afin de faciliter le passage des véhicules de services publics (pompiers, ordures ménagères...), une largeur minimale d'emprise des voies nouvelles de 4 mètres a été intégrée dans l'article 3 de la zone U.

D'autre part, afin d'éviter que se construisent de profondes opérations de logement qui iraient à l'encontre du Projet de d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (« *Eviter la prolifération d'impasses* »), les voies nouvelles en impasse ne pourront desservir plus de 4 logements ou parcelles.

➤ *Desserte par les réseaux*

L'article 4 est réglementé afin d'être conforme avec la loi sur l'eau et la réglementation en vigueur. Ainsi, dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Pour les constructions non desservies par le réseau d'assainissement collectif, le règlement autorise un système d'assainissement non collectif sous conditions (la collectivité doit être en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain et le système doit être conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol). Enfin, pour les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

D'autre part, afin d'assurer un traitement des eaux pluviales qualitatif, économique et soucieux de la préservation de la ressource en eau souterraine, des prescriptions spécifiques concernant l'évacuation des eaux pluviales ont été intégrées dans l'article 4 de la zone.

➤ *Superficie minimale des terrains constructibles*

L'article 5 de la zone U prévoit qu'« en l'absence de réseau collectif d'assainissement (eaux usées, eaux vannes) ou dans l'attente d'implantation de celui-ci, les constructions ne pourront s'implanter que sur des unités foncières d'une superficie minimale de 700 m². » Ce minimum de 700 m² correspond à la superficie minimale pour assainir correctement un terrain (épandage des eaux), et ainsi éviter les risques de pollution résultant de l'absence d'assainissement.

➤ *Implantation des constructions*

Dans l'ensemble de la zone U, étant donné l'hétérogénéité du caractère du bâti, les façades sur rue des constructions principales devront s'implanter soit à la limite d'emprise, soit avec un recul identique à l'une des deux constructions voisines, soit avec un recul de 5 m minimum par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées. Ce recul doit permettre une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il est fixé à 5 mètres afin de rendre aisé le stationnement automobile hors de la voie publique.

De plus, le règlement cherche à éviter la prolifération de constructions en double front bâti (constructions dites "en marteau"). Il introduit donc à l'article U 6, l'interdiction d'implanter le long des voies publiques ou privées, la façade sur rue d'une construction à usage d'habitation au-delà d'une bande de 20 m comptée à partir de la limite d'emprise des voies.

Cette rédaction exclue les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m².

Dans la zone U, afin de préserver le caractère hétérogène d'implantation du bâti, l'article 7 autorise d'implanter les constructions sur limite séparative à l'intérieur d'une bande de 25m par rapport à la limite d'emprise de la voirie publique ou privée.

L'article 7 de la zone U cherche à préserver de bons rapports de voisinage en prescrivant à l'intérieur d'une bande de 25m, lorsque les constructions ne s'implantent pas sur les limites séparatives, une distance minimale des constructions par rapport aux limites séparatives de 3 m. Cette mesure servant à préserver l'ensoleillement du voisinage. Toutefois, au delà d'une bande de 20m par rapport à la limite d'emprise, les annexes et extensions seront admises sur limite séparative que lorsqu'elles sont de faible hauteur. De plus, les abris de jardin d'une superficie maximale de 20 m² et d'une hauteur maximale de 2,5 m pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives.

➤ *Emprise au sol et hauteur des constructions*

La volonté communale de densifier l'ensemble de l'espace urbain s'exprime à l'article 9 par une emprise au sol autorisée dans la zone U équivalente à 60% de la superficie du terrain lorsque le mode d'occupation est le logement.

L'article U9 introduit par ailleurs pour la zone U, une emprise différenciée quand il s'agit des autres constructions qui bénéficient ainsi d'un bonus (de 20%) par rapport aux constructions à usage d'habitation.

A l'article 10, la limitation des constructions à 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée (R+1+C) permet de respecter le cadre bâti existant. La volonté de préserver le caractère traditionnel du bourg et de conserver le caractère résidentiel de la commune se traduit par une limitation de la hauteur des constructions autres que les habitations à 9,5 mètres (mises à part les constructions à usage agricole pour lesquelles la hauteur peut atteindre 12 mètres au faitage).

De plus, du fait de la présence de nappes perchées sur le territoire communal et d'un éventuel risque d'inondation que cela peut susciter, le seuil du rez-de-chaussée des

constructions autres que les bâtiments agricoles doit se situer au moins à 0,50 mètres au dessus du sol naturel.

➤ *Aspect extérieur*

L'article 11 prend acte de la diversité architecturale composant la commune tant en terme de matériaux qu'en terme de volume. Afin de préserver le patrimoine traditionnel du bourg, et dans ce souci de qualification de la structure du bâti, l'utilisation de tous matériaux dégradés ou d'éléments créant une rupture avec la morphologie du bourg sont interdits. Ainsi, sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, tôles, parpaings,...).

Des dispositions particulières sont également introduites à l'article 11 de la zone U, concernant l'aspect extérieur des transformations de façades, des clôtures et des bâtiments à usage d'activité ou d'entrepôt, afin de mieux les intégrer au bâti traditionnel et préserver un cadre de vie qualitatif à la zone.

➤ *Stationnement des véhicules, espaces libres et plantations*

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. La majorité des ménages de la commune possédant au moins deux véhicules automobiles, il sera donc exigé deux places de stationnement par logement dans la zone U.

Dans cet même optique, l'article 12 de la zone U prescrit également la création d'au moins deux places de stationnement par logement supplémentaire ou logement créé dans le cadre de travaux ayant pour effet de transformer des surfaces à destination autre que l'habitat en logement ou d'augmenter le nombre de logement au sein du bâti existant.

Enfin, concernant les bâtiments à usage autre qu'habitat, dans l'objectif d'assurer la bonne circulation au sein du village, des surfaces doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison et de services ainsi que pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Afin de préserver le caractère rural et verdoyant du bourg et d'éviter le développement d'espaces fricheux au sein des espaces libres, l'article 13 prescrit notamment que :

- les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans végétaux,
- les aires de stationnement découvertes de plus de 200 m² doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.
- pour les constructions à usage d'habitation, 20% minimum de l'unité foncière devra être occupée par des espaces verts.

Afin de conserver un paysage reflétant l'identité floristique du secteur, les végétaux à planter devront être composées d'essences locales dont la liste est annexée dans le cahier « Appui réglementaire du Plan Local d'Urbanisme ».

III-213 La transcription aux documents graphiques

III-2131 Le zonage

La zone U a été définie en prenant en compte l'âge du bâti, sa densité, les implantations et sa configuration générale.

Ont été repris en zone U, le linéaire urbanisé et les dents creuses qui s'y insèrent. De ce fait la zone urbaine s'interrompt à la dernière construction composant le linéaire.

En limite des zones agricoles et naturelles, le trait de zonage coupe généralement les parcelles, inscrivant le front à rue, bâti ou à bâtir, en zone U et le fond de parcelle, au delà de 20 à 100 mètres, en zone A ou N. Ce trait de zonage permettra d'éviter que se construisent des constructions en marteau ou de profondes opérations de logement (lotissements ou opérations groupées) qui iraient à l'encontre du Projet de d'aménagement et de développement durable de la commune (« *Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en respectant le caractère rural du village* »).

Le Plan Local d'Urbanisme compte une seule zone urbaine mixte, la zone U, correspondant à l'ensemble de la zone urbanisée du village. Celle-ci présente une urbanisation comprenant des formes variées :

- les constructions anciennes (bourg ancien, anciens corps de ferme, bâti rural,...)
- les constructions nouvelles pavillonnaires.

La zone urbaine s'étend le long de la RD39 ainsi qu'à l'Est le long du chemin d'Ecourt.

La zone urbaine reprend l'ensemble des terrains desservis de façon suffisante par les réseaux.

III-2332 Les emplacements réservés

Les orientations du Projet d'aménagement et de développement de la commune se traduisent sous forme d'emplacement réservé au bénéfice de la commune.

La nécessité de :

- de permettre au cœur du village, la réalisation d'un terrain multisports et d'un parking attenant se traduit par la mise en place de l'emplacement réservé n°1 (ER n°1)
- de permettre une ouverture visuelle vers l'église se traduit par l'emplacement réservé n°2 (ER n°2)
- de créer de nouvelles voiries afin de desservir les zones à urbaniser se traduit par l'inscription de plusieurs emplacements réservés (ER n° 1,2, 4 et 5)

D'autre part, l'emplacement réservé n°6 permet de répondre à deux orientations du PADD :

- à court terme, il permet l'élargissement du chemin d'exploitation existant dont la largeur inférieure à 6 mètres ne permet pas un accès facile aux terres agricoles.
- à long terme, il permet de conserver une fenêtre pour permettre une urbanisation future à très long terme après échéance du PLU.

III-22 Les zones à urbaniser à court et moyen terme (1AU)

III –221 Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant :

- **Permettre une arrivée raisonnable de nouveaux habitants**
 - Augmenter progressivement la population communale pour aboutir à 330 habitants d'ici 2025
 - Ouvrir deux nouvelles zones à l'urbanisation dans le prolongement du bâti en favorisant une forme de village plus concentrique

- **Développer l'urbanisation de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village**
 - Limiter l'urbanisation linéaire
 - Eviter la prolifération d'impasses
 - Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en respectant le caractère rural du village
 - Permettre une ouverture visuelle vers l'église

- **Développer la mixité sociale**
 - Assurer la diversification de l'offre en logements
 - Favoriser la mixité sociale, intergénérationnelle et urbaine des nouveaux espaces urbanisés
 - Prévoir des logements pour les personnes âgées et pour les jeunes désirant accéder à la propriété

- **Préserver les ressources et l'espace naturel**
 - Prendre en compte la présence de nappes perchées

III –222 Les principales caractéristiques réglementaires

➤ *Vocation de la zone*

Il s'agit d'une zone mixte suffisamment équipée au droit de la zone, à urbaniser à court et moyen terme, réservée à l'habitat, à l'artisanat et aux commerces.

A terme, la zone 1AU, une fois urbanisée, pourra être classée en zone U.

➤ *Occupation du sol*

Afin de maîtriser l'urbanisation et que l'aménagement de zone soit cohérent, la zone à urbaniser mixte ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Cette zone est affectée à toutes les occupations du sol qui constituent généralement villes et villages. Il est toutefois fait exception des activités qui peuvent générer des nuisances à proximité des habitations.

Les activités y sont donc autorisées sous condition à l'article 2 : « Les établissements à usage d'activités, comportant des installations classées ou non à condition que, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie et d'explosion) ou de nuisances inacceptables (telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, de fumées, de bruits, de poussières, d'altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone ».

De même, l'article 2 autorise sous condition, les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou des infrastructures routières ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux réalisés dans le cadre de la Loi sur l'eau pour la lutte contre les crues.

De plus, l'article 1 interdit plus particulièrement l'implantation de sièges d'exploitation agricole, de bâtiments d'élevage et d'activités industrielles, afin de ne pas engendrer de nuisances sonores, olfactives et visuelles à proximité des habitations. Sont aussi interdits toutes les utilisations et occupations des sol qui pourraient nuire à l'urbanité (l'ouverture de carrière, les abris constitués par d'anciens véhicules désaffectés ou des abris autres qu'à usage public, le camping, le caravanage, les parcs résidentielles de loisirs, les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets).

D'autre part, afin de prendre en compte le risque d'inondations, lié à la présence de nappes perchées, l'article 1 interdit les caves et sous-sols.

➤ *Desserte par les réseaux*

Afin de préserver la ressource en eau du secteur, le règlement prévoit que le raccordement au réseau d'assainissement, par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes constructions.

D'autre part, afin d'assurer un traitement des eaux pluviales qualitatif, économique et soucieux de la préservation de la ressource en eau souterraine, des prescriptions spécifiques concernant l'évacuation des eaux pluviales ont été intégrées dans l'article 4.

➤ *Implantation des constructions*

Dans la zone 1AU, afin de favoriser l'homogénéité du caractère du bâti, les façades sur rue des constructions principales devront s'implanter avec un recul de 5 m minimum par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées. Ce recul doit permettre une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il est fixé à 5 mètres afin de rendre aisé le stationnement automobile hors de la voie publique.

De plus, le règlement cherche à éviter la prolifération de constructions en double front bâti (constructions dites "en marteau"). Il introduit donc à l'article 1AU 6, l'interdiction d'implanter le long des voies publiques ou privées, la façade sur rue d'une construction à usage d'habitation au-delà d'une bande de 20 m comptée à partir de la limite d'emprise des voies.

Dans la zone 1AU, afin de préserver le caractère hétérogène d'implantation du bâti, l'article 7 autorise d'implanter les constructions sur limite séparative à l'intérieur d'une bande de 25m par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

L'article 7 de la zone 1AU cherche à préserver de bons rapports de voisinage en prescrivant à l'intérieur d'une bande de 25m, lorsque les constructions ne s'implantent pas sur les limites séparatives, une distance minimale des constructions par rapport aux limites séparatives de 3 m. Cette mesure servant à préserver l'ensoleillement du voisinage. Une exception est toutefois prise en compte : les abris de jardin d'une superficie maximale de 20 m² et d'une hauteur au faitage maximale de 2,5 m pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives. D'autre part, au delà d'une bande de 25m par rapport à la limite d'emprise, les bâtiments annexes ou d'extension seront admises sur limite séparative que lorsqu'elles sont de faible hauteur.

➤ *Emprise au sol et hauteur des constructions*

La volonté communale d'autoriser une urbanisation plus aérée pour le secteur 1AU vise à assurer la bonne intégration de ces zones à urbaniser au sein du village. Ainsi, pour le secteur 1AU, l'article 9 autorise une emprise au sol des constructions à usage d'habitation maximale de 40% de la superficie du terrain.

D'autre part, afin de favoriser l'implantation d'activité au sein du village, l'article 1AU9 reprend pour la zone 1AU une emprise différenciée quand il s'agit de constructions à usage autre que celui d'habitat qui bénéficient ainsi d'un bonus de 20% par rapport aux constructions à usage d'habitation.

A l'article 10, les différentes limites en terme de hauteur des constructions visent à bien intégrer les zones à urbaniser avec le paysage environnant. Etant donné sa continuité avec la zone urbaine, le règlement de la zone 1AU limite les hauteurs à 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée (R+1+ un seul niveau de combles aménageables) et 9,5 m au faîtage pour les autres constructions.

De plus, du fait de la présence de nappes perchées sur le territoire communal et d'un éventuel risque d'inondation que cela peut susciter, le seuil du rez-de-chaussée des constructions autres que les bâtiments agricoles doit se situer au moins à 0,50 mètres au dessus du sol naturel.

➤ *Aspect extérieur*

L'article 11 prend acte de la diversité architecturale composant la commune tant en terme de matériaux qu'en terme de volume. Afin de préserver le patrimoine traditionnel du bourg, et dans ce souci de qualification de la structure du bâti, l'utilisation de tous matériaux dégradés ou d'élément créant une rupture avec la morphologie du bourg sont interdits. Ainsi, sont interdits l'emploi à nu, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, tôles, parpaings...).

Des dispositions particulières sont également introduites à l'article 11 de la zone 1AU, concernant l'aspect extérieur des clôtures et des bâtiments à usage d'activité ou d'entrepôt, afin de mieux les intégrer au bâti traditionnel et préserver un cadre de vie qualitatif à la zone.

➤ *Stationnement des véhicules, espaces libres et plantations*

La majorité des ménages de la commune possédant au moins deux véhicules automobiles, il est exigé deux places de stationnement par logement dans la zone 1AU.

Enfin, concernant les bâtiments à usage autre qu'habitat, dans l'objectif d'assurer la bonne circulation au sein des nouveaux quartiers, des surfaces doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison et de services ainsi que pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Afin de préserver le caractère rural et verdoyant du bourg et d'éviter le développement d'espaces fricheux au sein des espaces libres, l'article 13 prescrit notamment que :

- les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure,
- les aires de stationnement découvertes de plus de 200 m² doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

- pour les constructions à usage d'habitation, 40% minimum de l'unité foncière devra être occupée par des espaces verts.

Afin de conserver un paysage reflétant l'identité floristique du secteur, les végétaux à planter devront être composées d'essences locales dont la liste est annexée dans le cahier « Appui réglementaire du Plan Local d'Urbanisme ».

Enfin, dans l'objectif d'intégrer au mieux la zone à urbaniser au sein du village, la limite entre la zone 1AU et la zone A devra être plantée d'arbres de hautes tiges, confortés de haies brise-vent.

III-223 La transcription aux documents graphiques

III-2231 Le zonage

Sont inscrits au projet de PLU, deux zones d'urbanisation future :

- la zone située à l'ouest du village dont un secteur a été délimité au titre de l'article L123-1-6 du code de l'urbanisme.

- la zone localisée au sud du village le long de la Grand'Rue

L'urbanisation future de ces secteurs prévoit de répondre à l'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable : « *Augmenter progressivement la population communale pour aboutir à 330 habitants d'ici 2025* »

D'autre part, les zones 1AU sont actuellement bien desservies. En effet, pour ces zones, l'extension de la desserte en eau potable peut être assurée à partir de la Grand'Rue (canalisations de section 80).

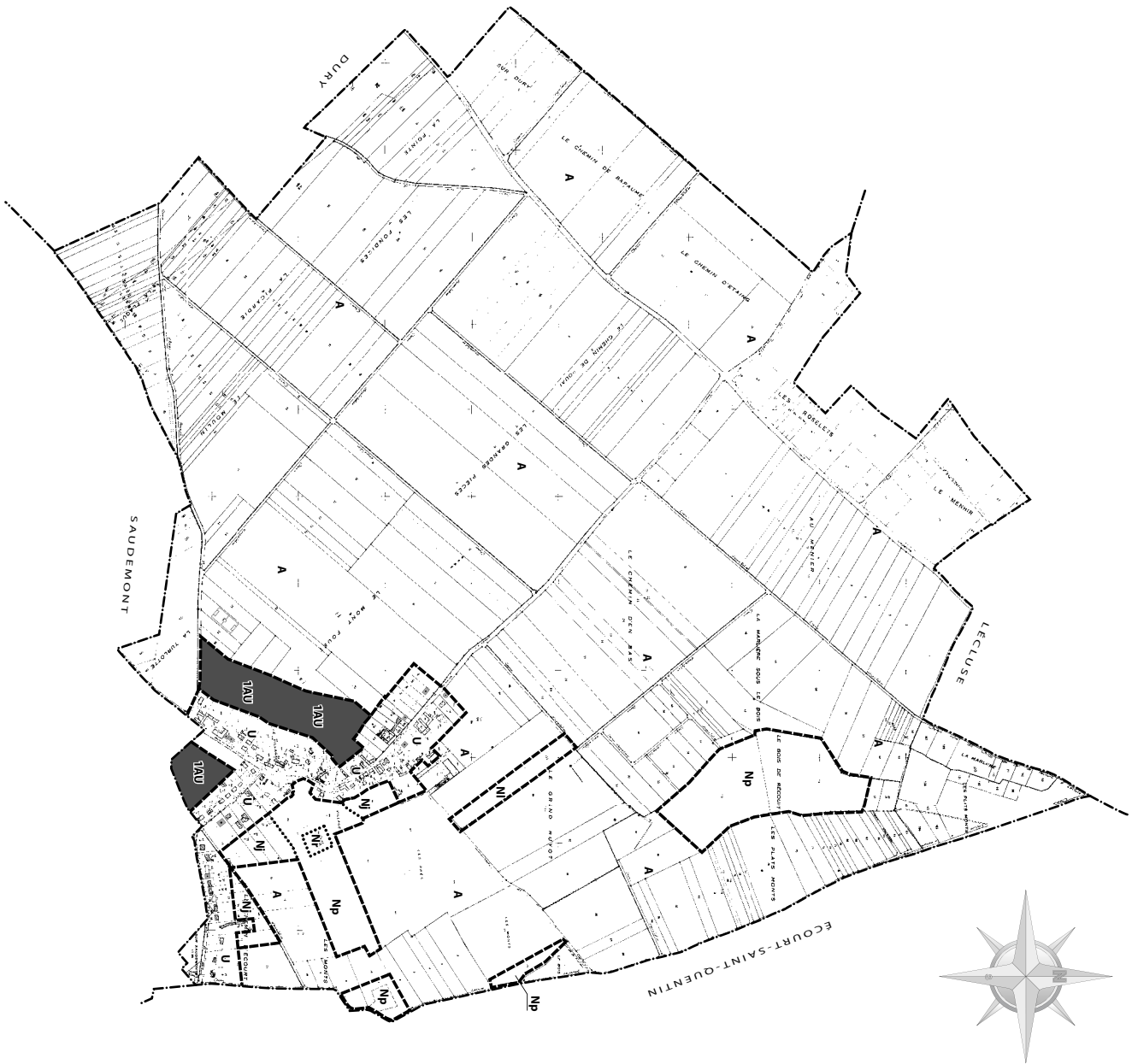
III-2232 Le secteur inscrit en vue d'assurer la mixité sociale dans le cadre de l'article L123-1-16 du code de l'urbanisme

Ce secteur délimité au titre de l'article L123-1-16° concerne une partie de la zone 1AU localisée à l'ouest du village. Au sein de ce secteur, au minimum 20% des programmes de logement devront être affectés à des logements locatifs aidés par un prêt conventionné par l'Etat. L'inscription de ce secteur permet de répondre à l'orientation du PADD « Développer la mixité sociale ».

RECOURT - Mise en évidence de la zone 1AU

Légende

- Limite communale
- - - Zonage
- Secteur
- Zone 1AU



III-2232 Les schémas de principe

Les schémas de principe d'aménagement de la zone à urbaniser ont été réalisés dans les « Orientations d'aménagement » du PLU.

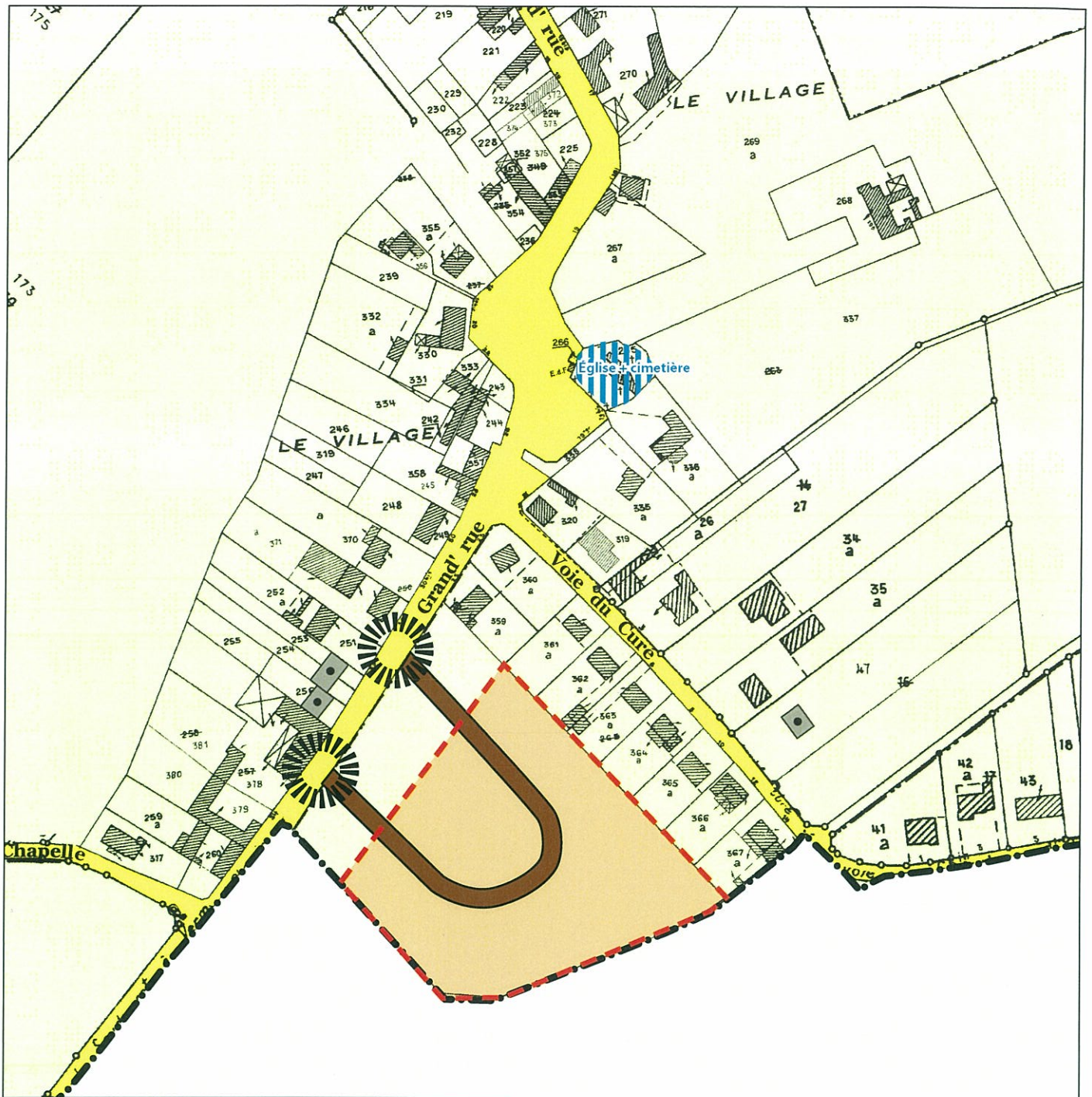
- Le site « les Galaves » :




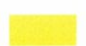

Le schéma permet de visualiser dans le secteur à urbaniser, les principes d'aménagement suivants :

Afin d'assurer une circulation confortable et une bonne sécurité au sein du nouveau quartier :

- la desserte de la zone se fera par l'intermédiaire de deux accès principaux venant se connecter sur la Grand'rue.
- les caractéristiques de cette nouvelle rue doivent être compatibles avec une circulation confortable et sécurisée des automobilistes, cycles et piétons.
- le traitement au sol doit être réalisé de manière à limiter la vitesse de la circulation automobile et assurer une bonne sécurité routière.
- le traitement au sol et paysager de qualité de la nouvelle voirie doivent souligner le caractère urbain de la zone.

Commune de Récourt :
Orientation d'aménagement
Urbanisation du site "Les Galaves"



-  Limite de zone à urbaniser
-  Terrains destinés à l'urbanisation :
- zone 1AU
-  Principe d'une rue de village assurant une
circulation automobile
-  Voirie existante
-  Sécuriser les accès à la zone

échelle : 1/2500

● Le site « Le Mont Fouet » :

Le schéma permet de visualiser dans le secteur à urbaniser, les principes d'aménagement suivants :

Afin d'assurer une circulation confortable et une bonne sécurité au sein du nouveau quartier :

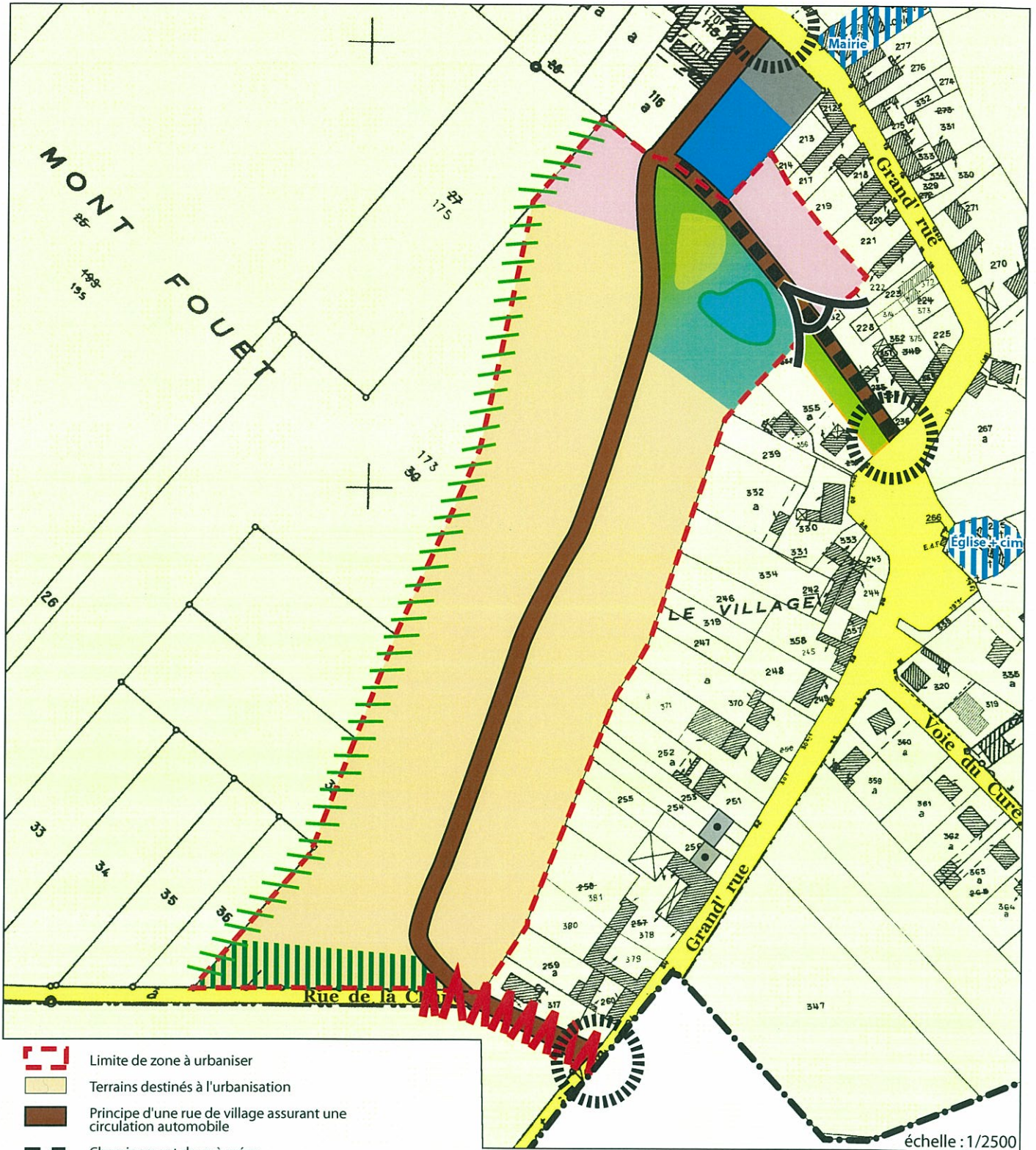
- la desserte de la zone se fera à partir d'une voirie connectée en deux points à la Grand'rue afin d'assurer le bouclage de la zone. Cette nouvelle voirie sera également connectée à la place du village par l'intermédiaire d'un cheminement doux.
- les caractéristiques de cette nouvelle rue doivent être compatibles avec une circulation confortable et sécurisée des automobilistes, cycles et piétons.
- le traitement au sol doit être réalisé de manière à limiter la vitesse de la circulation automobile et assurer une bonne sécurité routière.
- le traitement au sol et paysager de qualité de la nouvelle voirie doivent souligner le caractère urbain de la rue.

Cette nouvelle voirie permettra aux villageois et visiteurs d'offrir une alternatives à la rue principale (Grand'rue).





Afin d'assurer la bonne intégration du nouveau quartier au milieu agricole environnant et notamment :

- un terrain multisports ainsi qu'un parking attenant seront aménagés en face de la mairie.
- une urbanisation plus dense est prévue en continuité du centre bourg.
- l'aménagement d'un bassin de tamponnement permettra d'assurer la bonne gestion des eaux de pluie.
- le projet devra prendre en compte et refaire la lisière urbaine, assurant la transition entre la zone et le milieu agricole environnant.
- un espace vert devra être créé le long de la rue de la Chapelle.
- un traitement paysager sera réalisé afin de mettre en valeur le cône de vue vers l'église.

Commune de Récourt :
 Orientation d'aménagement
 Urbanisation du site "Le Mont Fouet"



-  Limite de zone à urbaniser
-  Terrains destinés à l'urbanisation
-  Principe d'une rue de village assurant une circulation automobile
-  Cheminement doux à créer
-  Voirie existante
-  Espace de détente et de loisirs (terrain multisports...) à créer
-  Place / parking à aménager
-  Localisation préférentielle d'une urbanisation plus dense
-  Espace vert à créer
-  Voie à élargir afin d'assurer une bonne accessibilité à la zone
-  Traitement qualitatif de la lisière urbaine assurant la bonne transition entre l'espace urbain et les terres agricoles
-  Sécuriser les accès à la zone
-  Mettre en valeur le cône de vue vers l'église
-  Intégrer un traitement paysager

-  Espace traité en roselière
-  Bassin de tamponnement des eaux
-  Prairie de fauche
-  Aire de jeux / de détente

III-23 La zone agricole (A)

III –231 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivants:

● **Préserver les ressources et l'espace naturel**

- Protéger les principaux boisements de la commune
- Prendre en compte la présence de nappes perchées

● **Préserver et protéger les terres agricoles**

- Protéger et préserver l'espace agricole typique de l'Artois pour permettre le maintien des exploitations agricoles
- Préserver les chemins d'exploitation agricole et l'accès aux terres
- Prendre en compte la présence de l'exploitation agricole pratiquant l'élevage
- Protéger de toute urbanisation, les terres indispensables à l'exploitation agricole du village
- Permettre la diversification de l'exploitation agricole par la possibilité de développer des activités complémentaires à l'activité agricole (camping à la ferme, fermes-auberges, points de ventes et locaux de transformation et de conditionnement des produits issus de l'exploitation agricole, locaux relatifs à l'accueil pédagogique aménagés sur le site de l'exploitation) afin de maintenir une agriculture vivante
- Permettre que vive le patrimoine bâti rural en autorisant sous conditions la reconversion du bâti traditionnel

III –232 Les principales caractéristiques réglementaires

Cette zone correspond à une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole.

Par souci de protéger les activités agricoles et d'assurer leur diversification, l'article 2 n'admet, conformément à la loi SRU, en dehors des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m², que les constructions liées aux exploitations agricoles. Dans ce sens, en zone A, ne sont autorisées que l'implantation de sièges d'exploitation agricole et les constructions à usage d'habitation autorisées dans le cadre de l'activité agricole. D'autre part, la zone autorise sous conditions les exhaussements et affouillements des sols. Enfin, afin de prendre en compte le risque d'inondations, lié à la présence de nappes perchées, l'article 1 interdit les caves et sous-sols.

Certains reculs sont rendus obligatoires :

- en application de l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme, l'article 6 de la zone prévoit un recul obligatoire de 100m par rapport à l'axe de l'A26, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux infrastructures routières, services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricole ainsi que les réseaux d'intérêt public (recul de 25 mètres).

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

- un recul de 25m de la limite d'emprise des routes départementales et de 5m de la limite d'emprise des autres voies est obligatoire.

Les autres règles sont peu contraignantes hors celle qui limite la hauteur des constructions à usage d'habitation à un seul niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C) (article 10) et la hauteur des autres constructions à 12 m au faîtage afin de les intégrer dans le paysage. De plus, du fait de la présence de nappes perchées sur le territoire communal et d'un éventuel risque d'inondation que cela peut susciter, le seuil du rez-de-chaussée des constructions autres que les bâtiments agricoles doit se situer au moins à 0,50 mètres au dessus du sol naturel

III-233 La transcription aux documents graphiques

III-2331 Le zonage

Les terrains classés en zone agricole sont localisés tout autour du bourg excepté sur sa partie Sud.

En zone A, ont été repérés certains bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial conformément à l'article L123-3.1 du Code de l'Urbanisme.

Le changement de destination de ces bâtiments, est autorisé dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- la nouvelle destination ne doit pas porter atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (distance d'implantation et réciprocité, plan d'épandage...),
- la nouvelle destination est vouée à une des vocations suivantes : hébergement (chambre d'hôtes, gîtes ruraux, accueil d'étudiants..., habitation (avec un maximum de 4 logements comprenant celui déjà existant), bureaux, commerce ou artisanat.

III-2332 Les emplacements réservés.

Les orientations du Projet d'aménagement et de développement de la commune se traduisent sous forme d'emplacement réservé au bénéfice de la commune.

La nécessité de créer de nouvelles voiries afin de desservir les zones à urbaniser se traduit par l'inscription de l'emplacement réservé n°3 (ER n° 3)

III-2333 Les autres indications reportées aux annexes

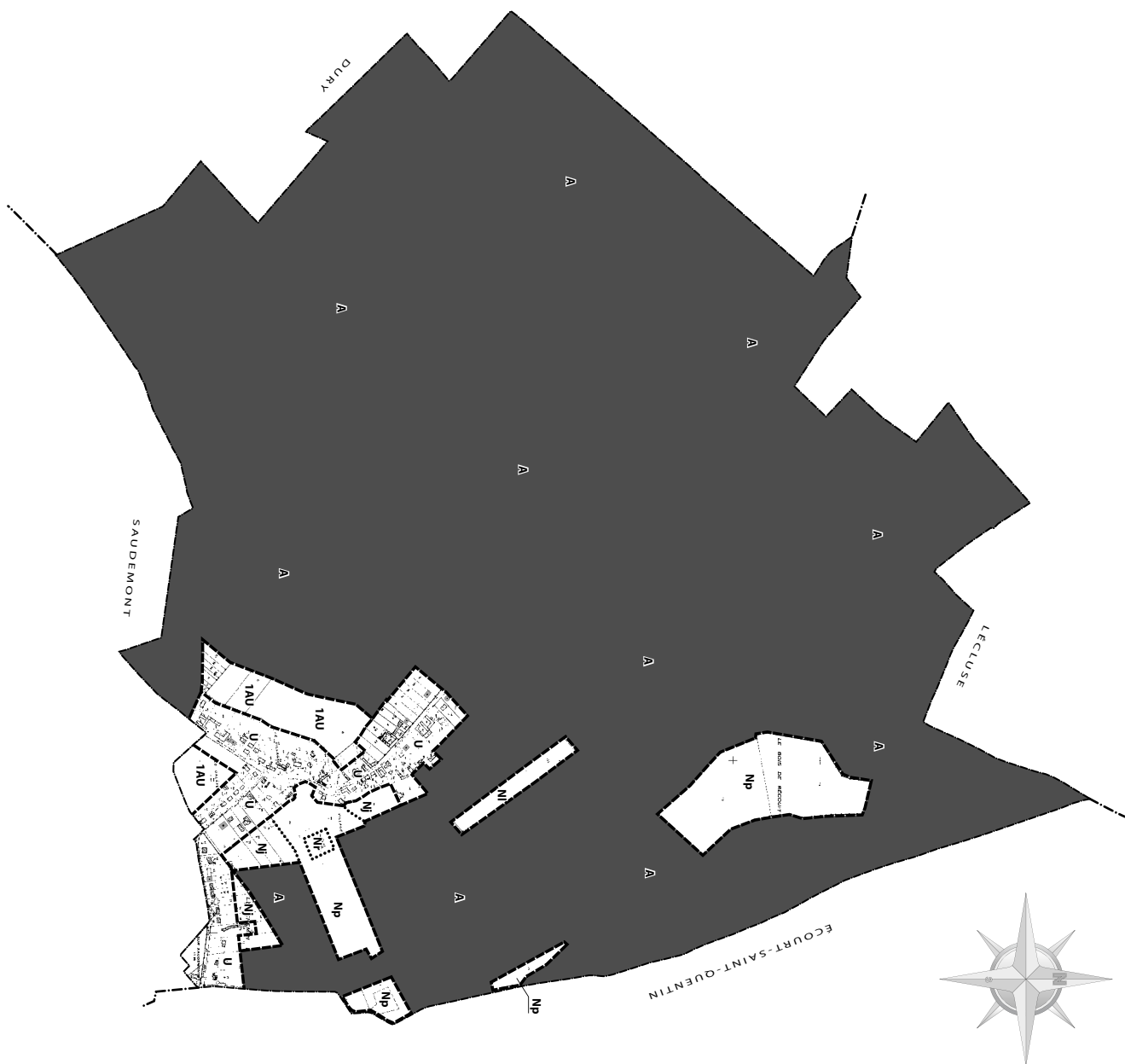
Sont reportés sur les annexes graphiques les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral :

- l'A26 dans une bande de 300 m de part et d'autre de la plateforme de la voie.

RECOURT - Mise en évidence de la zone A

Légende

- Limite communale
- Zonage
- Secteur
- Zone A



III –24 La zone naturelle (N)

III –241 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant:

• ***Préserver les ressources et l'espace naturel***

- *Protéger les principaux boisements de la commune*
- *Prendre en compte les boisements récents*
- *Préserver les boisements divers du village*
- *Assurer la préservation de la zone d'infiltration des eaux pluviales*
- *Prendre en compte le périmètre destiné à accueillir une station de lagunage*
- *Prendre en compte les fonds de jardins liés aux habitations existantes*
- *Prendre en compte la présence de nappes perchées*

III –242 Les principales caractéristiques réglementaires

➤ *Vocation de la zone*

Il s'agit d'une zone naturelle de protection des paysages et des espaces naturels ruraux.

La zone naturelle est caractérisée par 4 secteurs présentant des potentialités de mise en valeur et des vocations spécifiques :

- Le secteur Np secteur naturel à protéger correspondant aux boisements divers localisés au cœur de la commune et aux boisements naturels éloignés du village
- le secteur Nl destiné à accueillir une station de lagunage
- le secteur Nj correspondant aux fonds de jardins liés aux habitations existantes
- le secteur Nr de préservation des espaces ruraux, autorisant les travaux liés à l'aménagement des habitations existantes.

➤ *Occupation du sol*

Afin d'assurer la protection des espaces naturels inscrits en zones N, , l'article N2 n'admet que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² et les exhaussements et affouillements des sols. En ce sens, seules les installations strictement nécessaires au fonctionnement de la zone (pylônes, transformateurs, ...) sont autorisées. A l'inverse, les équipements ayant un caractère urbain (école, cantine, ...) sont interdits.

Sont particulièrement interdits dans l'ensemble de la zone les occupations et utilisations des sols pouvant nuire au caractère naturelle de la zone (les dépôts de ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets...).

En outre, le secteur Nj, correspondant aux fonds de jardins liés aux habitations existantes, admet spécifiquement les bâtiments annexes et les garages dans la limite de 20m² de SHOB.

Le secteur Nr est un secteur naturel n'ayant pas vocation à recevoir une urbanisation nouvelle, mais comprenant déjà des constructions qu'il convient de prendre en compte. Afin de ne pas voir évoluer ces constructions existantes en friche, tout en évitant l'établissement de constructions nouvelles, le règlement du PLU interdira toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités artisanale à l'exception :

- des changements de destination de bâtiments d'architecture traditionnelle tout en empêchant certaines dérives (un bâtiment ne pourra recevoir plus de deux logements y compris celui déjà existant,...) dans le but d'assurer la sauvegarde des constructions existantes
- des extensions et travaux liés à l'aménagement des habitations existantes dans la limite de 200m² de SHOB

- des bâtiments annexes liés aux habitations existantes dans la zone dans la limite de 20m² de surface hors-œuvre brute

Ces occupations et utilisations des sols ne sont admises en zone Nr que dans la mesure où elles s'intègrent au paysage.

D'autre part, afin de prendre en compte le risque d'inondations, lié à la présence de nappes perchées, l'article 1 de la zone N interdit les caves et sous-sols.

Certains reculs sont rendus obligatoires : un recul de 25m de la limite d'emprise des routes départementales et de 5m de la limite d'emprise des autres voies est obligatoire.

Les autres règles sont peu contraignantes en dehors de :

- celle qui limite l'emprise au sol à 20 % de la surface totale du terrain pour le secteur Nr et 10% pour le secteur Nj, par souci d'intégration paysagère et de préservation d'un caractère aéré, de conserver les percées visuelles et ne pas créer de rupture avec le milieu agricole et naturel.
- celle qui limite la hauteur des extensions à celle du bâtiment existant et à 4,20 m au faîtage pour les annexes
- celle qui régit l'aspect extérieur des constructions (article 11), afin que soit assurée la qualité du patrimoine bâti dans ces secteurs.

III-243 La transcription aux documents graphiques

III-2431 Le zonage

Cette zone N est constituée par :

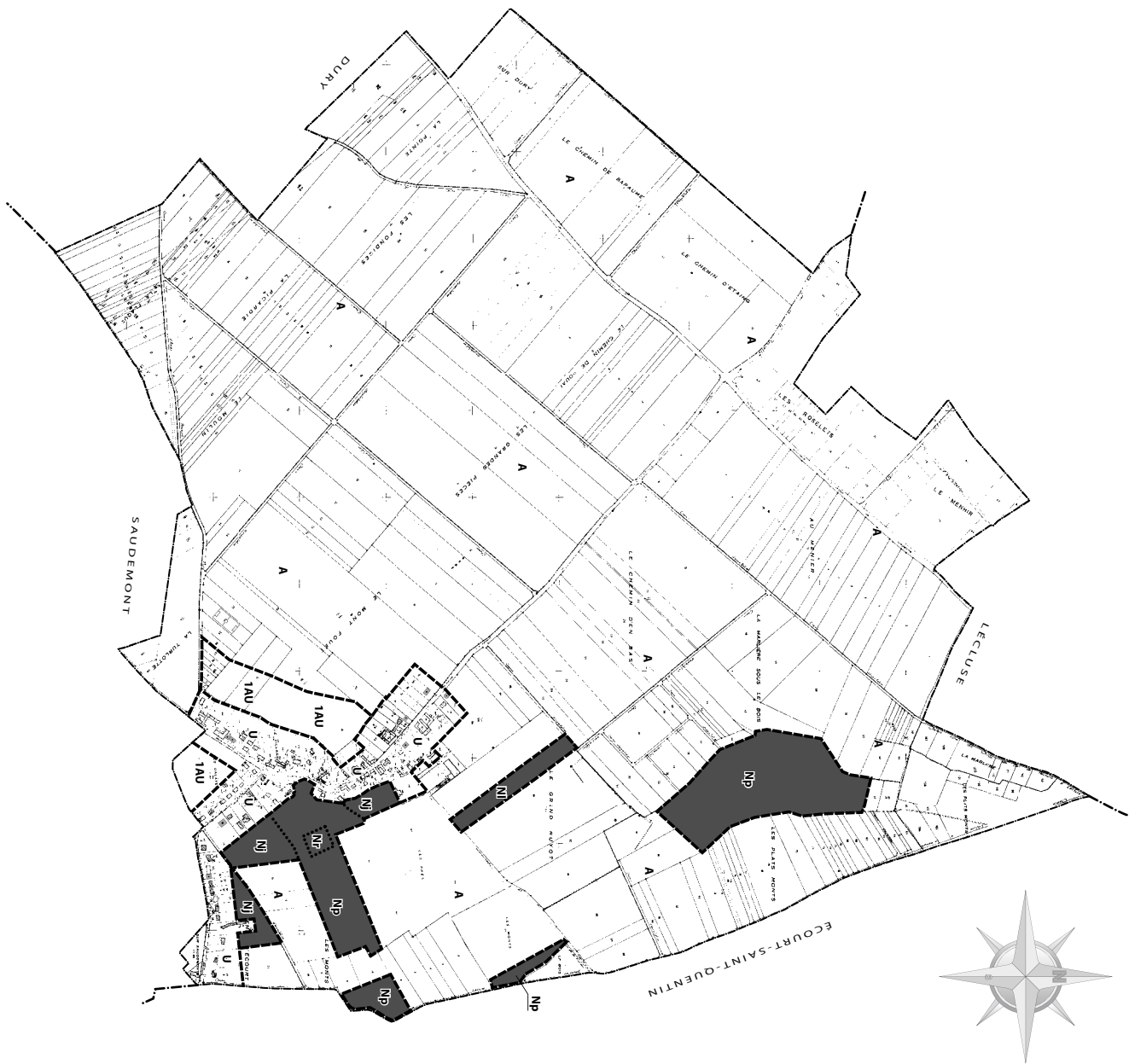
- le secteur naturel de protection (secteur Np) comprenant les boisements divers situés au cœur du village et les boisements naturels éloignés du village
- le secteur correspondant au site d'accueil d'une station de lagunage (secteur NI) au nord du village
- le secteur correspondant aux fonds de jardins liés aux habitations existantes (secteur Nj), situé au Nord et à l'Est du village
- le secteur de préservation des espaces ruraux (secteur Nr), correspondant à l'ancien château de Récourt

Enfin, le plan de zonage délimite les espaces boisés classés, soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Le classement de ces espaces boisés a été réalisé à partir d'un recensement effectué sur le territoire communal. Ainsi, ont été classés, les principaux boisements naturels de la commune.

RECOURT - Mise en évidence de la zone N

Légende

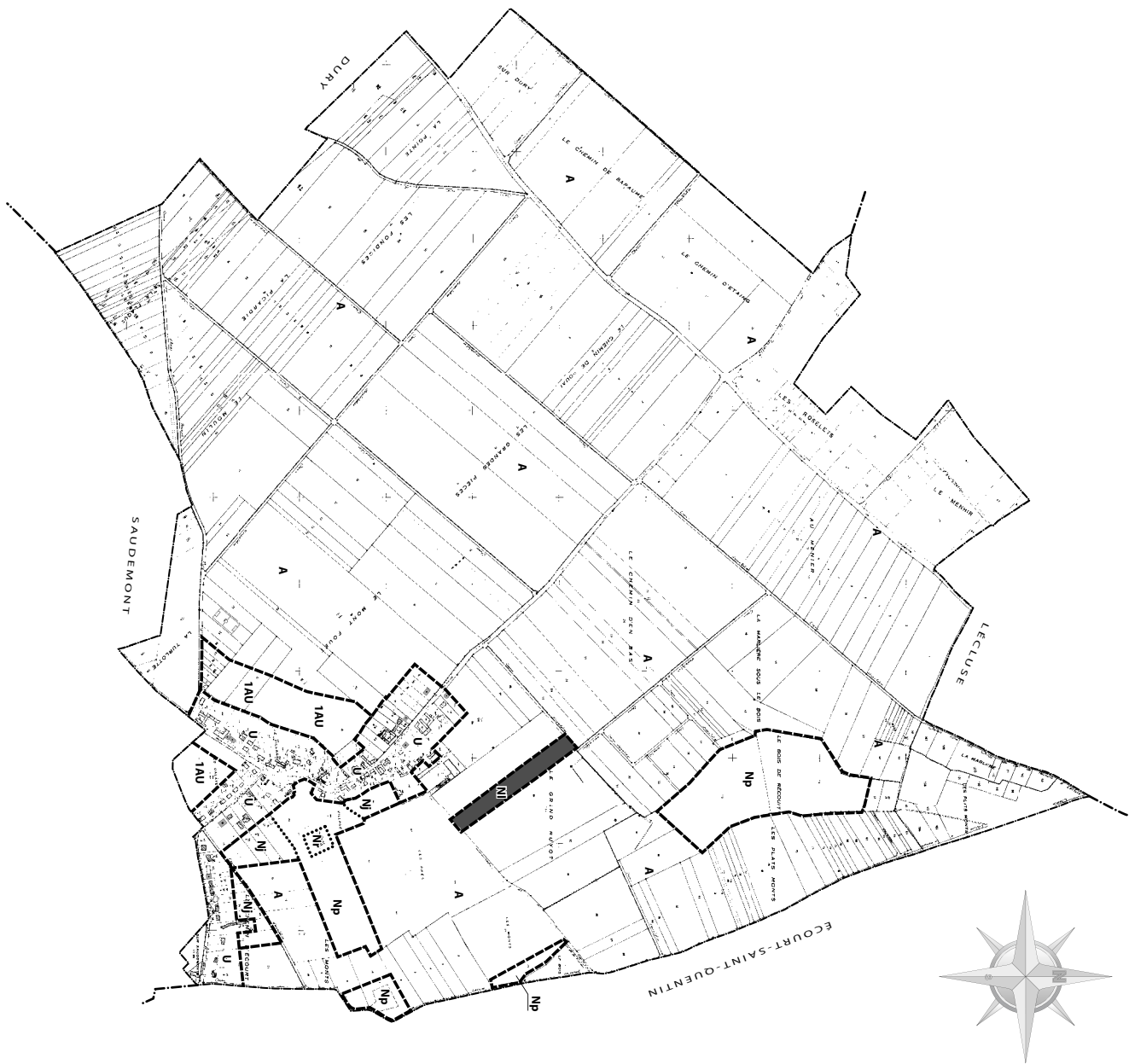
- Limite communale
- Zonage
- Secteur
- Zone N



RECOURT - Mise en évidence du secteur NI

Légende

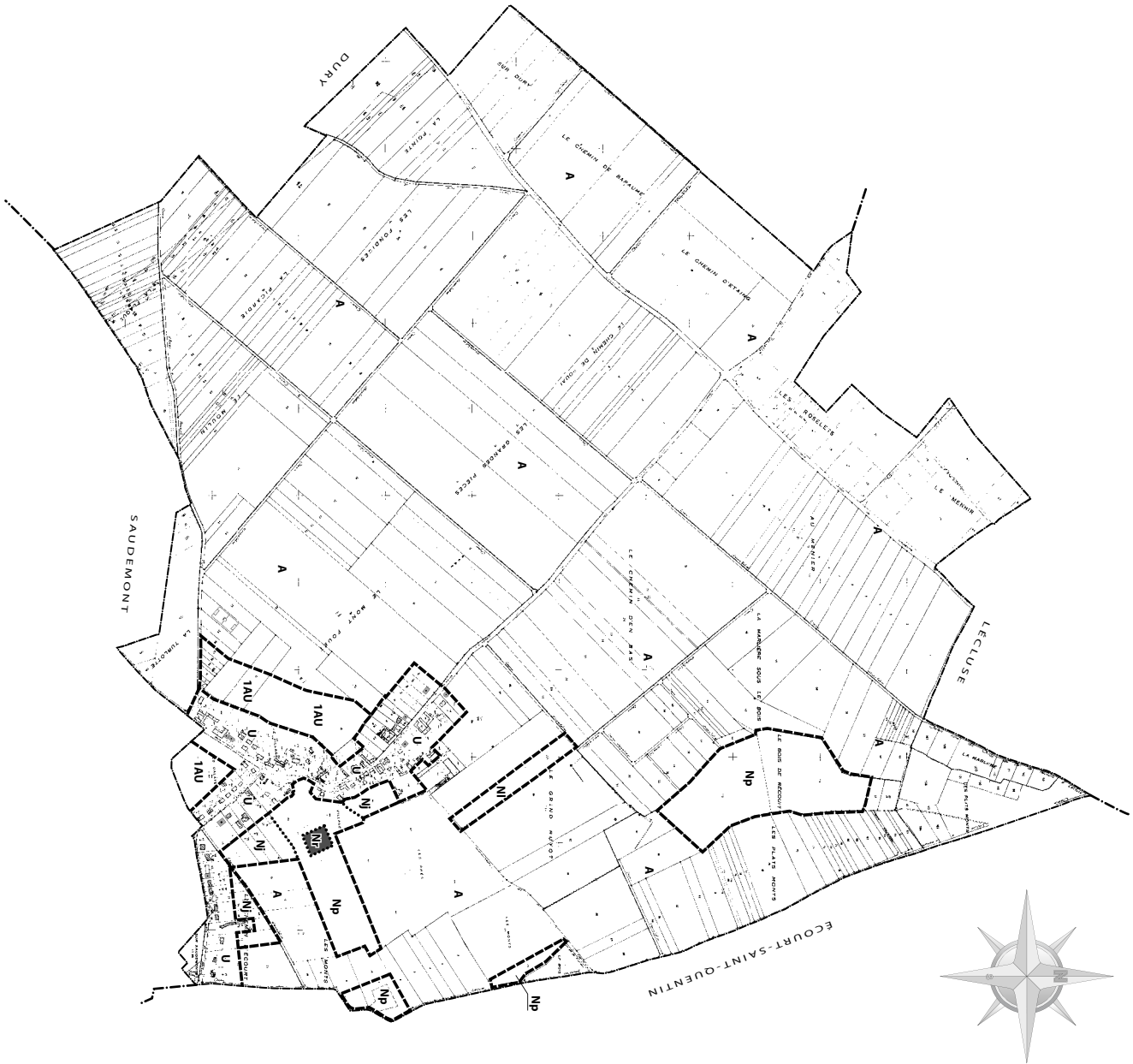
- Limite communale
- - - - Zonage
- Secteur
- Secteur NI



RECOURT - Mise en évidence du secteur Nr

Légende

- Limite communale
- - - - Zonage
- Secteur
- Secteur Nr



III-25 Superficie des zones

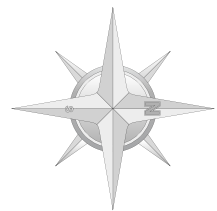
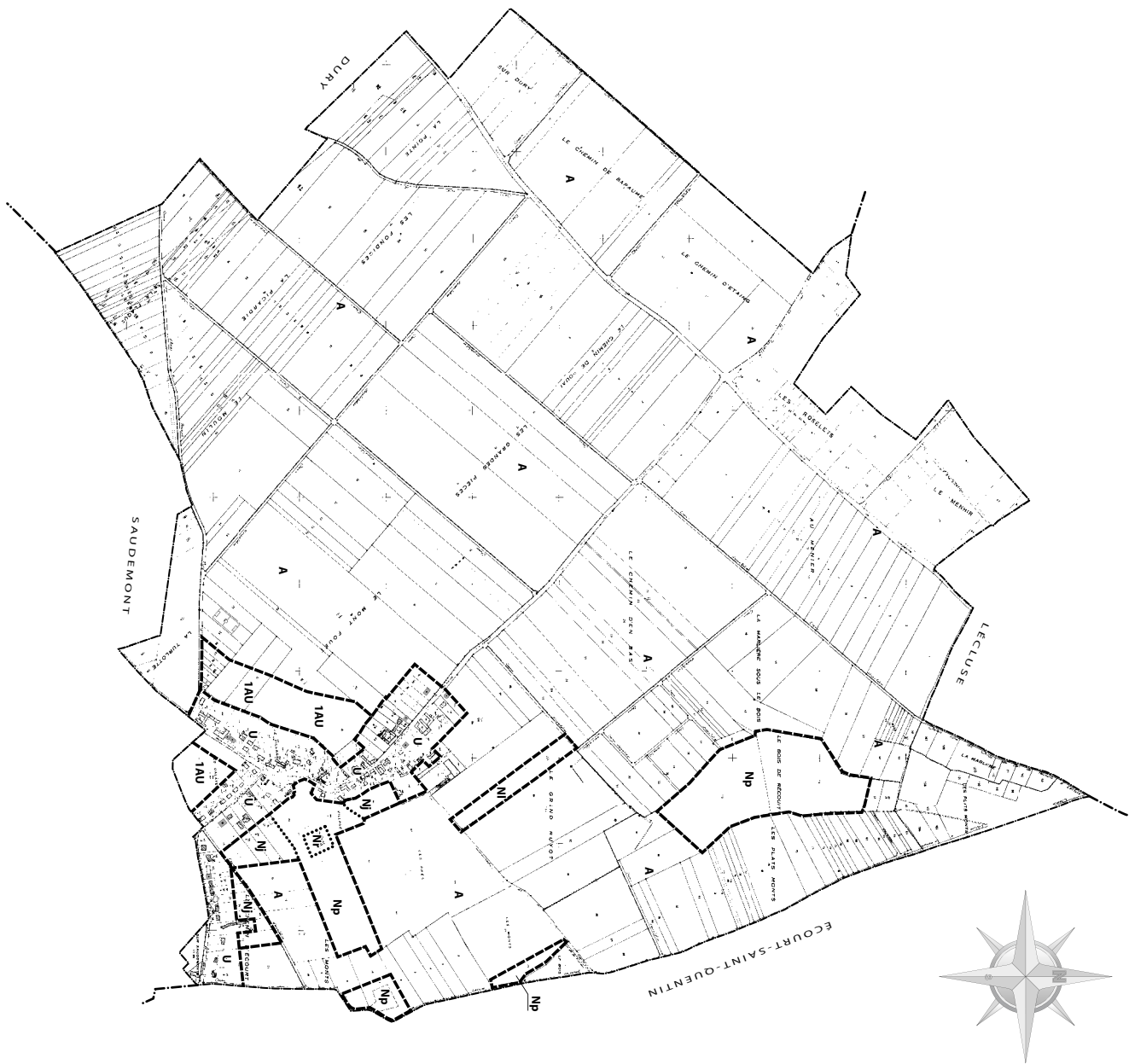
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES DE ZONES

Intitulé de la zone	Superficie en hectares Elaboration du PLU
Zone urbaine mixte	
<i>Zone U</i>	<i>14,2 ha</i>
Zone à urbaniser	
<i>Zone 1AU</i>	<i>5,6 ha</i>
Zone agricole	
<i>Zone A</i>	<i>302,77 ha</i>
Zone naturelle	
<i>Zone N</i>	<i>17,5 ha</i>
dont secteur Np	13,1 ha
dont secteur Nl	1,3 ha
dont secteur Nr	0,3 ha
dont secteur Nj	2,8 ha
Superficie totale de la commune	340 ha

RECOURT - Proposition de zonage

Légende

- Limite communale
- - - - Zonage
- Secteur



III- 3- L'application des lois et l'incidence des orientations du plan sur l'environnement

Lors de ses réflexions, le groupe de travail s'est attaché à être conforme avec la réglementation relative à l'urbanisme, notamment les textes des lois ci-après et leurs décrets d'application :

- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs
- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative au droit au logement
- Loi d'Orientation pour la Ville n° 91- 662 du 13 juillet 1991
- Loi sur l'eau, n° 92-3 du 3 janvier 1992
- Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages
- Loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
- Loi d'orientation agricole sur le droit de l'urbanisme du 09 juillet 1999 (circulaire du 10 septembre 1999).
- Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000
- Loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003
- Loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- Loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive-cadre européenne du 23 octobre 2000
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances
- Loi du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement

Ont notamment été pris en considération les documents suivants:

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Les plans des servitudes d'utilité publique et obligations diverses

III-31 Prise en compte de la Loi d'Orientation Agricole

L'élaboration du PLU de Récourt a pris en compte les dispositions de la loi d'Orientation Agricole du 09 juillet 1999, en ce qui concerne ses répercussions sur le droit de l'urbanisme, telles qu'elles sont précisées par la circulaire du 10 septembre 1999 :

- L'élaboration du PLU entraîne l'inscription de 302,7 hectares de terres agricoles. La chambre d'Agriculture, associée aux travaux d'élaboration du PLU, a pu dans ce cadre émettre des observations.

- Dans le projet PLU, l'établissement d'élevage situé rue des Viveriaux inscrit comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, a été recensé et pris en compte. Autour des éléments classés, une distance d'éloignement de 100 mètres minimum doit être respectée entre nouvelles habitations et installations d'élevage, conformément à l'article L111-3 du code rural.

**Rappel de l'Article L111-3 du Code rural
Modifié par la Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 19 JORF 6 janvier 2006**

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »

III-32 Incidences sur l'environnement et prise en compte de sa protection et de sa mise en valeur

Récourt recèle d'éléments de patrimoine paysager qui, au titre de la Loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages, peuvent être protégés au travers du PLU.

Les principales options d'aménagement du PADD, de préservation de l'environnement (espaces boisés, zones agricoles et naturelles...) et de préservation et valorisation des paysages (respect du caractère rural du village,...) concourent à maintenir le paysage rural et verdoyant de Récourt, préservant le caractère « village à la campagne » de la commune.

- l'espace agricole

La volonté de préserver l'espace agricole s'exprime notamment au travers du classement en zone à vocation strictement agricole (A).

- les espaces sensibles présentant un intérêt naturel et paysager

Le territoire de Récourt comprend plusieurs espaces naturels de protection des paysages et espaces naturels ruraux.

Le projet communal intègre en effet, la volonté de mettre en valeur les boisements divers localisés au cœur du village qui participe au cadre de vie des villageois. L'inscription

au plan de zonage d'un secteur de protection (Np) permet de préserver ces espaces présentant un intérêt paysager. Ainsi, dans ce secteur, hormis les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² et les exhaussements et affouillements des sols, n'est autorisée aucune occupation ou utilisation des sols.

D'autre part, pour répondre à l'orientation du PADD : « Prendre en compte le périmètre destiné à accueillir une station de lagunage », une zone NI a été définie au plan de zonage. Dans l'objectif de pérenniser ce secteur sans nuire au milieu naturel dans lequel il s'inscrit, le règlement n'y autorise, en dehors des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² et des exhaussements et affouillements des sols, que les constructions et les installations liées au traitement des eaux usées.

- les espaces boisés classés

Afin d'assurer la protection des principaux boisements du village, ceux-ci ont été classés, soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Ces derniers ont été repérés et inscrits au plan de zonage à partir d'un recensement effectué sur le territoire communal.

III-33 Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain

Le paysage urbain implique de nombreux composants que le groupe de travail a veillé à préserver ou améliorer.

À cet effet de nombreuses dispositions (en terme d'implantation des nouvelles constructions, de limitation des hauteurs et d'emprise au sol, ...) visent à préserver l'harmonie du paysage bâti et du cadre de vie.

D'autre part, le projet de PLU prévoit l'aménagement d'espaces ludiques et de loisirs à proximité immédiate de la mairie (terrain multisports, aire de jeux associée au bassin de tamponnement des eaux).

III- 331 Un tissu urbain hétérogène

Diverses mesures ont pour but d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement et faire en sorte qu'elles ne déparent pas dans l'ensemble du bâti existant. Ainsi, dans le secteur U étant donné le caractère hétérogène du bâti, les constructions peuvent être implantées soit à la limite d'emprise des voies, soit avec un recul identique à l'une des deux constructions voisines, soit avec un recul de 5m par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

La hauteur maximale des nouvelles constructions (article 10) a été déterminée en fonction des constructions existantes pour donner un paysage relativement homogène dans son ensemble. Toutefois, il n'en résulte pas une uniformisation du paysage car, d'une part c'est une hauteur maximale qui est déterminée à l'article 10 et, d'autre part, pour les habitations, cette hauteur est exprimée non pas en valeur absolue mais en terme de niveaux habitables.

III- 332 Une circulation fluide

L'obligation, pour toutes nouvelles constructions à usage d'habitation, de prévoir deux places de stationnement dans la zone urbaine (article 12), répond à un souci de fluidité de la circulation piétonne et automobile en évitant que les véhicules stationnent sur le domaine public. De plus, ce souci concerne également les établissements à usage d'activité, quels qu'ils soient, qui devront prévoir un nombre de places de stationnement en adéquation avec leurs besoins propres et celui de leurs clients ou fournisseurs.

Enfin, concernant la zone à urbaniser du Mont Fouet, la desserte de la zone se fera à partir d'une voirie connectée en deux points à la Grand'rue afin d'assurer le bouclage de la zone. Cette nouvelle voirie sera également connectée à la place du village. Elle permettra également aux villageois et visiteurs d'offrir une alternative à la rue principale (Grand'rue).

III- 333 Limiter les problèmes de voisinage

L'article 7 comme l'article 8 protège les conditions d'éclairage et d'ensoleillement des constructions, plus particulièrement des constructions établies sur les parcelles voisines.

En limitant la constructibilité à une certaine profondeur dans les zones d'urbanisation future (article 1AU6), l'autorité limite les problèmes de voisinage et de circulation occasionnés par les constructions dites en marteau.

III- 34 Favoriser la mixité sociale

L'arrivée de nouveaux habitants tend à modifier sensiblement la structure sociale de la commune. Le diagnostic fait apparaître que la structure CSP se compose d'une part très importante d'« employés » et d'« ouvriers ».

L'un des objectifs du projet de la municipalité est d'offrir la possibilité à tous de se loger en proposant une offre en logement diversifiée. Cela se traduit non seulement par la volonté de continuer et de faciliter l'implantation de logements locatifs sociaux mais aussi de pouvoir proposer d'autres types de logements (accession lots libres, locatifs privés....) et donc favoriser la mixité sociale.

III-35 Préserver la qualité des eaux souterraines

III-352 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin-Artois-Picardie

Récourt appartient au SDAGE du Bassin Artois-Picardie, révisé en application de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau et approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet coordinateur de bassin qui couvrira la période 2010-2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont :

- le gestion qualitative des milieux aquatiques,
- la gestion quantitative des milieux aquatiques,
- la gestion et la protection des milieux aquatiques,
- le traitement des pollutions historiques,
- des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.

Le SDAGE se décline en 34 orientations et 65 dispositions.

A l'heure actuelle, un projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Sensée (SAGE) est en cours d'élaboration.

Il nous faut donc prendre en compte, à Récourt, les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire. Depuis la loi du 21 avril 2004, les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE.

En effet, d'après l'article L123-1 (avant-dernier et dernier alinéas) du Code de l'Urbanisme :

Le Plan local d'urbanisme " doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code".

"Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans".

Le PLU de Récourt a pris en compte les dispositions du SDAGE et en particulier les suivantes :

La gestion qualitative des milieux aquatiques

⇒ ***Pollution des milieux aquatiques par les polluants classiques***

O1 : Continuer la réduction des apports ponctuels des matières polluantes classiques dans les milieux

Sur le territoire communal, la protection des eaux souterraines et de surface transparait notamment à l'article 4 (desserte des terrains par les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales) du règlement de chaque zone. Il est rédigé en concordance avec les directives de la loi sur l'eau.

Par ailleurs, en application de l'article R. 123-34 du code de l'urbanisme, sont annexés au PLU le plan du réseau d'eau potable ainsi qu'une note technique précisant les caractéristiques essentielles de la desserte actuelle et à venir.

A l'heure actuelle, la commune de Récourt ne dispose pas d'assainissement des eaux usées.

Toutefois, afin d'assurer le traitement des eaux usées du village la réalisation d'un lagunage naturel d'une capacité d'environ 350 habitants est prévue au sein du village.

Ainsi, les capacités du système d'assainissement en projet seront suffisantes pour satisfaire la population en place comme pour satisfaire à une l'augmentation envisagée de la population communale afin d'atteindre 330 habitants d'ici 2025.

La protection des espaces boisés et l'inscription d'un site permettant l'accueil d'une station de lagunage sur le village, assurent la sauvegarde de zones de dépollution naturelle. Ce site a été inscrit en Zone Naturelle (NI) afin de le protéger. De plus, les espaces boisés classés ont été indiqués au plan de zonage afin d'assurer leur protection.

Enfin, le souci de la préservation de la qualité des eaux souterraines et de surface a été retranscrit au travers de l'article 4 du règlement de chaque zone. Il prend en compte à la fois la volonté de protéger et d'éviter la pollution des eaux souterraines en limitant les rejets directs d'effluents dans le milieu naturel et en veillant à la qualité du système d'assainissement.

O2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventif (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)

O4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement d'érosion, et de transfert de polluants

La croissance urbaine de Récourt s'est accompagnée d'une augmentation de surfaces imperméabilisées. Cette croissance de surfaces étanches a des répercussions lors des événements pluvieux en empêchant l'infiltration de l'eau dans le sol, entraînant ainsi la saturation des réseaux collecteurs et l'accroissement du ruissellement avec un risque d'inondation selon l'intensité de la pluie. La municipalité est consciente que les inondations pluviales ne résultent pas de l'urbanisation, mais de la manière d'urbaniser. Une politique volontariste de limitation des eaux de ruissellement doit donc être menée. Ainsi, l'article 4 du règlement des différentes zones précise que « *Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues... Si la nature du sol ou l'aménagement du terrain ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction)* ». Pour gérer de façon optimale les eaux, il est nécessaire que les aménageurs publics et privés prennent en compte, dès l'origine de leur projet, la gestion et l'intégration des eaux pluviales dans le paysage urbain. La municipalité sera ainsi attentive à ce que cette dimension soit intégrée dès la conception du projet par les aménageurs.

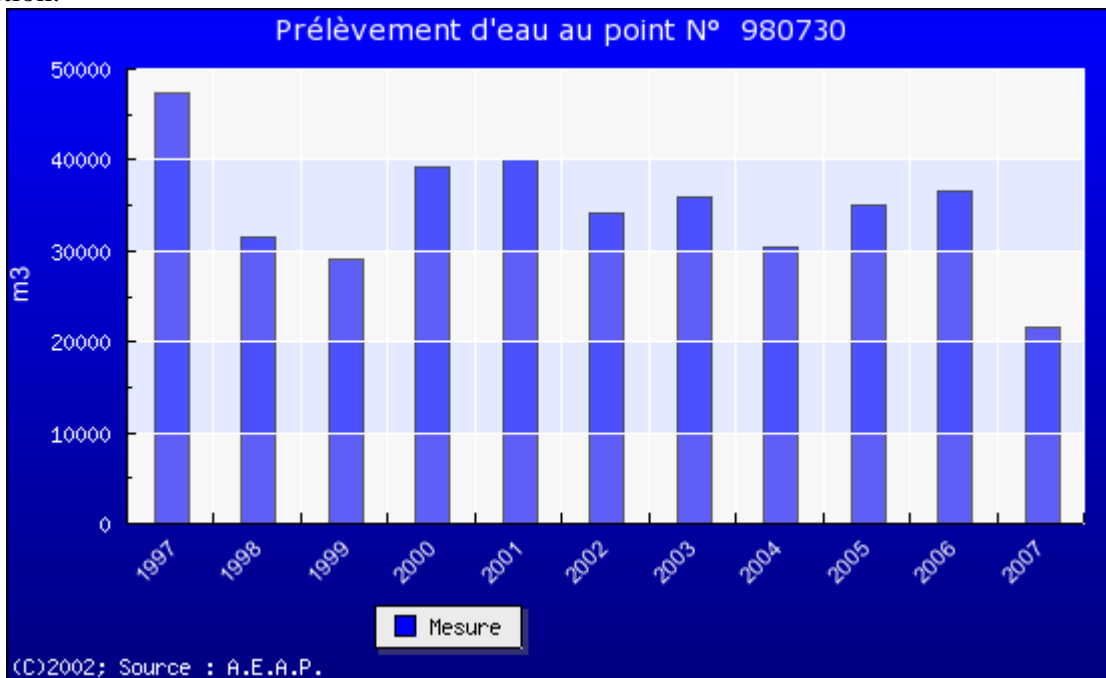
La gestion qualitative des milieux aquatiques

⇒ *La gestion équilibrée des ressources en eau*

O8 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

La commune de Récourt souhaite une arrivée d'environ 100 habitants d'ici 2025 afin d'atteindre 330 habitants d'ici 2025, soit 53 nouveaux ménages à accueillir. Les communes de Dury et de Récourt sont alimentées à partir du captage d'eau potable situé à Dury à l'extrémité de la rue du Calvaire. Le prélèvement d'eau autorisé sur ce forage ne peut dépasser 50 000m³ par an. Le réseau de distribution ne présente pas d'interconnexion avec les réseaux de distribution des communes voisines.

Depuis 1997, la somme des volumes prélevés pour le captage de Dury tend à la diminution.



En 2008, les consommations sont les suivantes :

- Dury : 144 abonnés pour 16025 m³
 - Récourt : 90 abonnés pour 9931 m³
- Soit 25956 m³ pour les deux communes.

Ainsi, le volume prélevé pour le captage de Dury est en 2008 fortement inférieur au volume maximal pouvant être prélevé :

Volume prélevé	Volume total	Volume autorisé
	25 956 m³	50 000 m³

En 2008, le volume total prélevé du captage est de 25 956 m³ pour un volume autorisé de 50 000 m³/an pour l'ensemble du champ captant. D'après l'Agence de l'Eau, la consommation d'eau potable est égale à 120 m³ par an par ménage. Par conséquent, suite à

l'arrivée de 53 nouveaux ménages, le volume total pompé augmentera d'environ 6 360 m³/an d'ici 2025 et sera égal à environ 32 316 m³/an.

Malgré l'augmentation de la population que souhaite la commune, ce volume reste donc largement inférieur au volume autorisé. La capacité de ce forage est donc suffisante pour la population actuelle et permet d'envisager l'évolution de la population souhaitée par la commune.

⇒ **Inondations**

O11 : Limiter les dommages liés aux inondations

La présence de nappes perchées, signalée par la municipalité est confirmée par la carte géologique de Douai qui précise la nature argileuse des sols. En ce sens, l'ensemble de la commune peut être concerné par un phénomène d'inondation lié à la présence de nappes perchées. Les risques d'inondation liés à la présence de nappes perchées ont été pris en compte au projet de PLU. Cela se traduit par l'inscription dans l'ensemble de la commune de prescriptions visant à prendre en compte ce risque (interdiction des caves et sous-sols, rehaussement des constructions).

O13 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

Afin d'assurer une meilleure gestion des eaux pluviales, un bassin de tamponnement des eaux pluviales est prévu au sein de la zone située à l'Ouest du village. D'autre part, afin de permettre la mise en place des techniques de nature à lutter contre le ruissellement, l'article 4 du règlement stipule que « *Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues... Si la nature du sol ou l'aménagement du terrain ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction)* ».

La gestion et la protection des milieux aquatiques

⇒ **Préservation des zones humides**

O25 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

D'après la cartographie des zones à dominante humide du SDAGE, une zone potentiellement humide est recensée sur le territoire communal composée essentiellement de prairies dont la majeure partie se trouve à proximité de l'exploitation agricole pratiquant l'élevage. La première partie du rapport de présentation comprend une cartographie qui localise approximativement cette zone humide. En effet, la précision de la cartographie du SDAGE ne permet pas de définir précisément la délimitation des zones humides. Ces secteurs pourront toutefois, être repris en zone humide au plan de zonage dans le cadre d'une

procédure ultérieure et après la réalisation d'une étude fine dans le cadre de la réalisation du SAGE de la Sensée.

O32 : Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions

Des conduites d'eau potable de capacité suffisante se trouvent au droit des zones 1AU inscrites au PLU. Elles permettront d'assurer la desserte en eau potable de ces zones. En effet, ces zones peuvent être desservies à partir de la Grand'Rue (canalisation de diamètre 80). Par ailleurs il est inséré à l'article 4 des zones 1AU, concernant l'alimentation en eau potable : « pour recevoir une construction qui requiert une alimentation en eau potable, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et en conformité avec la réglementation en vigueur ».

D'autre part, dans un souci de résoudre les problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées et pluviales et de préserver les ressources souterraines en eau potable, la commune de Récourt a entrepris une étude en vue de déterminer le système d'assainissement qui lui serait le plus approprié.

A partir de l'étude des structures existantes, deux solutions d'assainissement des eaux usées sont proposées dans le rapport d'étude d'avril 1997 :

- la première prend appui sur les réseaux existants et représente un coût total d'environ 2 294 700 francs.

- la seconde nécessite la création de nouveaux réseaux sur l'ensemble du village et représente un coût total d'environ 4 906 100 francs.

Les deux propositions permettaient l'obtention de résultats satisfaisants, toutefois la première solution était moins onéreuse. Le choix s'est donc porté sur la solution prévoyant la réutilisation (après vérification de l'état physique), des réseaux existants.

Les travaux réalisés actuellement par Noréade permettront la réalisation d'un réseau d'évacuation des eaux tout au long de la Grand' Rue. Aussi, les anciens réseaux situés le long de la voie du Curé et du chemin d'Ecourt présentant des caractéristiques satisfaisantes pourront être conservés. De plus, les travaux concernant la station de lagunage (prévue pour une capacité d'environ 350 habitants), sont actuellement en cours et cette dernière sera opérationnelle courant 2011. Ainsi, les capacités du système d'assainissement en projet seront suffisantes pour satisfaire la population en place comme pour satisfaire à une l'augmentation envisagée de la population communale afin d'atteindre 330 habitants d'ici 2025. Enfin, les zones à urbaniser seront desservies au droit de la zone par un réseau unitaire de diamètre suffisant pour permettre l'arrivée de nouvelles constructions (diamètre 300).

Le SAGE de la Sensée

Le PLU de Récourt est concerné par le SAGE de la Sensée qui est, à l'heure actuelle, en cours d'élaboration.

III-36 Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques

Conformément à la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, au travers de son projet PLU, la municipalité doit veiller à ne pas exposer la population à des risques naturels ou technologiques ou ne pas accroître les risques existants.

III-361 Le risque d'inondation

La commune de Récourt, au travers des divers renseignements techniques des services concernés est peu concernée par le risque d'inondation.

La commune est en effet, concernée par les arrêtés ministériels du 29 décembre 1999, portant constatation de l'état de catastrophe naturelle liée aux inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999. Toutefois, ces arrêtés concernent l'ensemble du Nord-Pas-de-Calais et font suite à la tempête de l'hiver 1999.

III – 3612 Les risques d'inondations par remontée de nappe

D'après le BRGM, le territoire communal de Récourt n'est pas réellement concerné par une sensibilité au risque d'inondation par remontée de nappe (nulle à forte).

Toutefois, l'ensemble du territoire communal est concerné par la présence de sols argileux (argile de Louvil) qui de par leur faible perméabilité engendrent la création de nappes perchées. Ces nappes peuvent en cas de fortes précipitations remonter et être à l'origine de phénomènes inondations.

Les risques d'inondation liés à la présence de nappes perchées ont été pris en compte au projet de PLU. Cela se traduit par l'inscription dans l'ensemble de la commune de prescriptions visant à prendre en compte ce risque (interdiction des caves et sous-sols, rehaussement des constructions).

III-362 Les risques d’effondrements et de mouvements de terrain

D’après le Dossier Départemental des Risques Majeurs, la commune n’est pas concernée par le risque d’effondrement ou de mouvements de terrain. D’autre part, le DDRM ne recense aucun risque lié à la présence de cavités souterraines ou de sapes de guerre.

III-363 Le risque de transport de matières dangereuses

D’après le Dossier Départemental des Risques Majeurs, la commune est soumise par le risque de transport de matières dangereuses par voie routière avec l’autoroute A26.

Dans un souci de protection des hommes, des biens et de l’environnement face à ce risque, le projet PLU prend en compte cette contrainte.

Dès lors, l’article 6 du règlement de la zone (A) n’autorise aucune construction à usage d’habitation à moins de 100m de l’autoroute A26.

III-364 Le risque lié aux munitions de guerre

La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines, et autres engins de guerre), au même titre que l’ensemble du département du Pas-de-Calais qui fut fortement impliqué lors des deux guerres mondiales (source DDRM).

Toutefois, les bases de données actuellement disponibles (dossier départemental des risques majeurs du Pas de Calais, Portail de la prévention des risques majeurs : Primnet) ne permettent pas de cartographier précisément ce risque.

III-365 – Limiter les risques induits par la circulation

La commune est traversée par un grand axe autoroutier : l’autoroute A26. La sécurité routière aux abords de ces voies de communication est un problème à ne pas négliger. Dans ce cadre, la commune a veillé à ne pas développer l’urbanisation à proximité de ces axes.

En outre, l’article 6 de la zone A régit l’implantation des constructions : Les constructions et installations nouvelles non autorisées dans le cadre de l’article L111-1-4 doivent être édifiées avec un recul minimum de :

- 100m de l’axe de l’A26
- 25m de la limite d’emprise des routes départementales
- 5m de la limite d’emprise des autres voies

III-37 – Prendre en compte le bruit généré par les infrastructures de transport terrestre

Le territoire communal est soumis aux nuisances sonores engendrées par l’autoroute A26.

En application des articles L.571-9 et 10 du Code de l’environnement, le projet de PLU doit prendre en compte cette contrainte, tout au moins inciter les habitants à se conformer aux normes de protection acoustique aux abords de ces infrastructures.

La zone agricole est concernée par ces nuisances.

Ainsi, les constructions exposées au bruit de ces voies, telles qu'elles figurent au plan des annexes, sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément aux arrêtés préfectoraux du 23 août 1999 et 2002.

Les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral sont pour la zone A :

- l'A26 dans une bande de 300 m. de part et d'autre de la plateforme de la voie.

III-38- Prendre en compte la collecte et le traitement des déchets

La nécessité d'assurer à la population un environnement et un cadre de vie de qualité implique la prise en considération du traitement et de l'élimination des déchets. Le PLU veillera à ce que le futur zonage soit en adéquation et n'entrave pas l'organisation de la collecte et le système de traitement des déchets.

Pour cela, l'article 3 du règlement des différentes zones précise que les voies en impasse, doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.

Conformément à la loi sur les déchets, la collecte des déchets ménagers, assurée par la Communauté de Commune d'Osartis dans l'ensemble de la commune, est hebdomadaire pour les ordures ménagères « ordinaires » et pour la collecte sélective.

Une note technique est annexée au dossier PLU.

III-39 Prendre en compte la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996

En application de l'article L 123-1-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en considération les orientations de la Loi sur l'Air et l'utilisation rationnelle de l'énergie en date du 30 décembre 1996.

Par ailleurs, le PLU prendra en compte les installations classées afin de prévenir des pollutions et nuisances de toute nature.

Conformément à la Loi sur l'air, trois principes ont présidé à l'élaboration du PLU :

- renforcer au mieux l'urbanisation aux abords du village afin d'éviter les besoins en circulation automobile
- encourager le développement des modes alternatifs à la voiture en prévoyant des liaisons piétonnes qui développent les connexions du village
- interdire d'implanter des activités industrielles dans la zone urbaine mixte afin d'éviter toutes nuisances pouvant être éventuellement engendrées par ce type d'activité.

La France s'est fixé comme objectif d'obtenir 21% de sa consommation d'électricité en 2010 à partir d'énergies renouvelables. Pour respecter cet objectif, il est nécessaire de développer les énergies renouvelables. Le projet PLU prend acte de cet impératif en permettant la diversification des sources d'approvisionnement énergétique. En effet, afin de permettre le développement des énergies renouvelables, les dispositions de l'article 11 permettent la réalisation d'architecture bioclimatique.

III-40 – Prendre en compte les servitudes d'utilité publique

Diverses servitudes d'utilité publique grèvent le territoire de la commune de Récourt Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, elles sont annexées au dossier de PLU au travers du plan des servitudes et des fiches qui précisent les prérogatives, droits et des obligations de la puissance publique et des propriétaires concernés.

Lors des études d'élaboration du PLU, la municipalité a pris en considération chacune de ces servitudes :

- la servitude de protection des monuments historiques (AC1) concernant le Menhir de Lécluse classé le 01/01/1887. Cette servitude située à l'extrême Nord de la commune, concerne uniquement la zone agricole au projet de PLU.

- la servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement (T. 7). La commune est située dans les limites d'un cercle de 24 km centré sur l'aérodrome de Cambrai-Epinoy et sur l'aérodrome Cambrai-Niergnies. Les hauteurs inscrites à l'article 10 du règlement des zones permettent de respecter cette servitude aéronautique.

III-41 – Prendre en compte les documents d'orientation intercommunaux

I-411 Le SCOT Marquion Osartis

Récourt est comprise dans le périmètre arrêté le 14 janvier 2003, du SCOT de Marquion-Osartis. Le Syndicat Mixte Marquion-Osartis compétent, a été créé par arrêté préfectoral du 03 Février 2004. Il est établi sur un territoire comprenant 2 intercommunalités :

- la Communauté de Communes de Marquion
- la Communauté de Communes Osartis

Cela représente en 1999 un total de 50 communes et de 40 779 habitants.

La municipalité consciente de l'intérêt d'assurer une évolution harmonieuse du territoire à l'échelle intercommunale souhaite inscrire son projet communal en compatibilité avec les orientations fixées au sein du « Schéma de Cohérence Territorial Marquion Osartis », en cours de réalisation.

Il ressort du projet de SCOT deux principaux enjeux : éviter une croissance anarchique de l'urbanisation et penser en harmonie et bonne intelligence les futurs aménagements. Dans ce sens, la commune désire un développement équilibré en favorisant une urbanisation groupée du village tout en prenant en compte les multiples contraintes liés aux risques, nuisances et capacités de desserte. Cette volonté de penser en harmonie l'urbanisation future de la commune se traduit par le choix des sites à urbaniser situés en continuité du centre bourg.

D'autre part, le SCOT de Marquion Osartis étant actuellement en cours d'élaboration, aucun objectif précis sur les enjeux en matière d'habitat à l'échelle de la communauté de communes Osartis n'est défini à ce jour. Une fois le SCOT approuvé, la commune disposera d'un délai de 3 ans, pour mettre son PLU en compatibilité avec ce nouveau document. Lors de cette mise en compatibilité, des précisions concernant les enjeux en terme d'habitat pourront être apportées au PLU.

III- 5- Les actions d'accompagnement

Le Plan Local d'Urbanisme ne peut résoudre à lui seul l'ensemble des problèmes se posant à la commune.

Il est toutefois la traduction d'une politique d'aménagements dont la réussite implique un certain nombre d'actions à entreprendre pour améliorer le cadre de vie et l'environnement.

III –51 –Les implications financières

Le développement urbain envisagé au Projet d'aménagement et de développement durable et à sa traduction dans le PLU implique que soit réalisé un certain volume d'équipements.

Des acquisitions foncières doivent être prévues et les réseaux doivent être recalibrés. Enfin le fonctionnement et l'entretien des équipements doivent être assurés.

Les implications financières dues à la mise en oeuvre des dispositions du PLU doivent être examinées avec soin et être compatibles avec les moyens budgétaires de la commune.

III –52 –L'amélioration du paysage urbain

La qualité urbaine des zones agglomérées est, pour une bonne part, le résultat d'un effort constant d'amélioration et d'entretien de l'environnement.

Divers domaines devront faire l'objet de ces efforts.

La collectivité dispose d'un certain nombre d'outils pour améliorer le paysage urbain. D'une part, elle a la possibilité de refuser un permis de construire "*si la construction est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains*".

D'autre part, les pouvoirs de police du maire permettent notamment :

- d'éviter l'installation sauvage de caravanes ;
- de limiter la propagation des dépôts sauvages, ...

Mais c'est surtout par une politique d'information et d'incitation que la municipalité parviendra à ce que les habitants contribuent à la qualité du cadre de vie. La commune doit encourager les candidats-constructeurs et les architectes à insérer leur projet dans l'environnement en prenant en compte son impact visuel et en traitant les abords et les accès du bâtiment (volet paysager du permis de construire). Pour ce faire, la mise en valeur de bâtiments anciens devrait être favorisée. D'une part, les quelques éléments de mémoire collective, points de repère dans le paysage urbain, seraient mis en valeur. D'autre part, les candidats-constructeurs pourraient s'inspirer des constructions anciennes (matériaux et volumes des constructions existantes et des corps de ferme), pour mieux insérer leur projet dans le paysage urbain.

Par ailleurs au travers de ses actions sur le terrain et d'une politique de communication, la municipalité doit inciter la population à participer au paysage urbain : rénovation des façades, diminution du nombre des panneaux publicitaires, entretien des espaces végétalisés et des éléments bâtis.

Outre le volet "paysager" du permis de construire, la municipalité s'attachera à ce que les prescriptions du PLU en matière d'implantation, d'alignements et de gabarits, de surfaces

libres et d'espaces verts en lotissement soient respectées. De même, elle veillera à ce que les candidats constructeurs et les lotisseurs raccordent, dans la mesure du possible, en souterrain, les habitations aux réseaux collectifs d'électricité et de téléphone.

Elle veillera également au respect des règles strictes visant l'aspect extérieur des constructions, qui ont été mises en place afin de conserver l'aspect traditionnel du village.

D'autre part, la municipalité intervient directement sur la qualité des espaces dont elle a la charge. C'est à elle qu'incombe l'entretien des espaces publics, de la voirie et des équipements communaux. Elle peut améliorer le cadre de vie par des plantations en bordure de voirie, créer de nouveaux espaces publics, agrémenter les entrées de la commune,... Les plantations, la création et l'entretien régulier des espaces publics plantés, le maintien en bon état des équipements publics et de leurs abords, concourent à la qualité du cadre de vie.

III -53 –La protection et la conservation du paysage naturel et du caractère rural de la commune

De manière générale, la commune pourra mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation et d'information sur le thème de la protection du patrimoine et du paysage. Cette démarche pourra être plus ou moins ciblée : chasseurs, randonneurs, enfants, agriculteurs, et s'appuyer sur les structures associatives existantes.

La municipalité devra veiller à la sauvegarde des espaces verts de la commune. Outre l'entretien du patrimoine communal, elle pourra se rendre acquéreur de nouvelles parcelles et réaliser des plantations. Cette initiative communale pourrait appuyer une politique de sensibilisation des propriétaires de vastes terrains et d'incitation à réaliser des plantations, notamment grâce à des aides.

La municipalité devra inviter les aménageurs à opérer le traitement paysager indispensable à l'intégration des installations dans leur environnement, en s'appuyant sur les prescriptions du règlement de la zone U, plus particulièrement celles qui concernent les marges de recul, les aires de stockage et les plantations.

Par ailleurs, outre la collecte des déchets ménagers, la municipalité devra exercer son pouvoir de police afin d'éviter la création de décharges et de dépôts sauvages.

III –54 –La protection de la qualité des eaux souterraines

III- 541 Un assainissement de qualité

La commune de Récourt adhère au SIDEN-SIAN, syndicat mixte qui regroupe donc l'ensemble des compétences à la carte des deux syndicats : l'eau potable et industrielle, l'assainissement collectif et non collectif et les eaux pluviales. Noréade est la régie du syndicat mixte SIDEN-SIAN exerce l'ensemble des services relatifs à ces compétences.

Les responsabilités confiées à la régie Noréade par la loi sur l'eau ont pour but de remédier à l'inadaptation fréquente des filières d'assainissement par rapport au milieu où elles sont implantées.

Aussi, elle devra s'assurer, que tout immeuble non raccordé au réseau collectif soit doté d'un dispositif d'assainissement autonome en adéquation avec la nature du sol. Elle pourra mener des actions d'information et de sensibilisation pour promouvoir la qualité des équipements d'assainissement.

III- 542 Limiter les autres formes de pollution

La municipalité pourra mener une campagne d'information et de sensibilisation en direction de la population afin que les rejets directs des effluents dans le milieu naturel soient limités. Elle pourra informer les riverains, les agriculteurs, les randonneurs, les enfants (club de dessin, ...) de l'intérêt de maintenir les écosystèmes.

En ce qui concerne l'exploitation agricole, elle pourra informer les exploitants quant aux risques de pollution et les inciter à limiter et à mieux gérer l'usage des engrais et des produits phytosanitaires, et à traiter les effluents agricoles comme les y oblige la loi sur l'Eau.

III –55 –Les infrastructures

L'entretien régulier des voiries et réseaux divers, et l'organisation efficace des circulations doivent être également assurés.

Une bonne organisation urbaine, liée à une voirie bien hiérarchisée, peut voir le jour, notamment par la création judicieuse d'une voie principale désenclavant les zones à urbaniser (1AU).

En outre, le respect d'un certain nombre de prescriptions édictées au règlement permettra d'améliorer la circulation et donc d'accroître la sécurité des habitants : emplacements de parking sur les parcelles construites en nombre suffisant pour que les véhicules ne stationnent pas sur la chaussée.

III –56 –La lutte contre les nuisances

L'article L. 2212-4 du code des collectivités territoriales stipule que : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques." Dans ce cadre la commune est tenue de prévenir et de faire cesser les pollutions de toutes natures.

III –57 –La prise en compte de l'environnement

Le monde rural a toujours cherché à protéger son environnement puisque les espaces naturels étaient, pour lui, un outil de travail qu'il ne fallait pas dégrader. La qualité de l'environnement et du cadre de vie est aujourd'hui une préoccupation qui rallie l'ensemble de la population. A Récourt, ce n'est plus seulement un souci de rural (protection de l'outil de travail), mais un souci de rurbain : protection contre les nuisances (bruit, odeurs,...), protection d'espaces naturels (marais,...)

Certains de ces problèmes dépassent, bien entendu, la compétence de la municipalité, mais d'autres peuvent être, en partie, améliorés dans le cadre du PLU par des règles spécifiques ou des mesures de protection. Il incombe alors à la municipalité d'exercer un contrôle efficace lors de la délivrance des permis de construire, notamment de s'assurer de l'application des objectifs ainsi exprimés.

III –571 –La protection des espaces naturels

La zone naturelle de protection des espaces naturels (zone N), souligne la volonté de la municipalité de préserver ces espaces.

L'activité agricole est indispensable au maintien et à la mise en valeur d'une vaste superficie de la plaine. En dehors même de la stricte protection de l'outil de travail des agriculteurs, le classement des espaces agricoles en zones A, facilite la protection de ces espaces semi naturels.